

# **CONGREGATION DES ROGATIONISTES DU CŒUR DE JESUS**

## **CONSTITUTIONS**

**Rome, 2010**

## **TABLE DES MATIERES**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **IDENTITE CHARISMATIQUE DE LA CONGREGATION**

Chapitre I  
Identité

Chapitre II  
Vie spirituelle rogationiste

### **DEUXIEME PARTIE**

#### **LA VIE CONSACREE ROGATIONISTE**

Chapitre I  
La consécration religieuse

Chapitre II  
La consécration religieuse rogationiste

Chapitre III  
La profession religieuse

Chapitre IV  
Le vœu de chasteté

Chapitre V  
Le vœu de pauvreté

Chapitre VI  
Le vœu d'obéissance

Chapitre VII  
Le vœu d'obéissance au « Rogate »

Chapitre VIII  
La vie fraternelle en communauté

## **TROISIEME PARTIE**

### **LA MISSION**

Chapitre I  
Dans la mission du Christ et de l'Eglise

Chapitre II  
Le Rogate, source de la mission

Chapitre III  
Les œuvres de l'apostolat

## **QUATRIEME PARTIE**

### **LA FORMATION**

Chapitre I  
La formation continue

Chapitre II  
La formation initiale

Chapitre III  
Les parcours de formation  
La promotion des vocations  
L'étape préalable au noviciat  
Le noviciat  
La première profession et les vœux temporaires  
La profession perpétuelle  
La préparation aux ministères  
La formation permanente

Chapitre IV  
La sortie de l'Institut

**CINQUIEME PARTIE**  
**GOVERNEMENT ET ADMINISTRATION**

Chapitre I  
Le service de l'autorité

Chapitre II  
Le Chapitre Général

Chapitre III  
Le gouvernement général  
Le supérieur général  
Les conseillers généraux  
Les officiers généraux

Chapitre IV  
Les circonscriptions

Chapitre V  
Le gouvernement local

Chapitre VI  
L'administration des biens

**CONCLUSION**

Appendice 1 : Les secours et l'évangélisation des pauvres

Appendice 2 : Déclarations et Promesses

(en vue de la publication, on transmettra en temps opportun la présentation, les sources et les abréviations)

**CONGREGATION  
POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE  
ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE**

Prot. R 106-1/2010

**DECRET**

Le Supérieur Général de la Congrégation des Rogationistes du Cœur de Jésus, au nom du Chapitre Général, sollicite de Votre Sainteté l'approbation des Constitutions de son Institut.

La Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, après avoir examiné attentivement les Constitutions qui lui ont été présentées, les approuve et les confirme, par le présent Décret, en référence au texte rédigé en langue italienne et présenté dans la lettre du 21 juillet 2011, dont il sera conservé une copie dans ses propres Archives.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Cité du Vatican, le 25 juillet 2011, en la fête de S. Jacques, Apôtre

(J.B.)  
Préfet

(J.W.T....)  
Archevêque Secrétaire

## PREMIERE PARTIE

### IDENTITE CHARISMATIQUE DE LA CONGREGATION

#### CHAPITRE I

##### IDENTITE

###### Art. 1 – La vocation

La Congrégation des Rogationistes du Cœur de Jésus est un Institut Religieux clérical de vie apostolique de droit pontifical<sup>1</sup>.

Nous, ses membres, nous sommes reconnaissants au Père céleste, d'où provient tout don parfait (cf. Jc 1, 17), de nous avoir appelés à devenir une mémoire vivante de l'existence et de l'agir du Christ<sup>2</sup>, par la profession publique des conseils évangéliques selon le charisme du Rogate<sup>3</sup>, et à être, avec l'aide du Saint-Esprit, une offrande agréée par Dieu (cf. Rm 12, 1).

A un titre nouveau et spécial, nous voulons nous consacrer à l'édification de l'Eglise et au salut du monde, en tendant à la perfection de la charité pour le service du Royaume de Dieu<sup>4</sup>.

###### Art. 2 – La consécration

Par le baptême, nous sommes insérés dans l'Eglise. Nous reconnaissons que, par l'Esprit Saint, la Congrégation a reçu de son Fondateur, Saint Annibale Marie Di Francia<sup>5</sup>, le charisme particulier de *comprendre* et d'appliquer avec *zèle* cette parole de Jésus : *la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux ; priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson* (cf. Mt 9, 37-38 ; Lc 10, 2).

Nous vivons dans la chasteté, la pauvreté et l'obéissance dans l'esprit du quatrième vœu du *Rogate*, qui nous engage à vivre, à témoigner et à diffuser ce charisme spécifique<sup>6</sup>.

###### Art. 3 – La mission

L'identité spirituelle et apostolique de la Congrégation se concrétise, selon l'exemple et l'enseignement de notre saint Fondateur, dans la mission de :

---

<sup>1</sup> *Approbaton canonique de la Congrégation*: Messine, 6 août 1926 (Mgr Angelo Paino). Approbaton (*Decretum laudis*) : Rome, 15 février 1958 (Pie XII).

<sup>2</sup> Cf. Vita Consecrata (VC), 22.

<sup>3</sup> Cf. VC, 9.

<sup>4</sup> Cf. VC 9; cf. *Code Droit canonique* (CIC), 573.

<sup>5</sup> Messine 5 juillet 1851-1 juin 1927, Béatifié le 7 octobre 1990 et canonisé le 16 mai 2004 par Jean-Paul II.

<sup>6</sup> Cf. ANNIBALE M. DI FRANCIA, Déclarations et Promesses (pour les Religieux Rogationistes), S. Pier Niceto 15 août 1910, 2a, dans *Ecrits*, V, Règlements (1883-1913), 2009, p. 579.

- § 1 – Prier chaque jour pour obtenir de *bons ouvriers pour le Royaume de Dieu* ;  
§ 2 – Diffuser partout cet esprit de prière et promouvoir les vocations ;  
§3 – Etre de bons ouvriers dans l’Eglise, engagés dans des œuvres de charité, dans l’éducation et la sanctification des enfants et des jeunes, spécialement pauvres et abandonnés, dans l’évangélisation, la promotion humaine et le secours des pauvres<sup>7</sup>.

#### Art. 4 – La Congrégation des Rogationistes

Nous reconnaissons et aimons la Congrégation des Rogationistes comme notre famille spirituelle<sup>8</sup>. En elle, nous vivons en tant que Prêtres, Religieux et Frères, à égalité de droits et de devoirs ; nous faisons nôtre son esprit, nous accueillons ses idéaux, nous accomplissons ses œuvres selon l’office qui nous est assigné, et nous diffusons son esprit, en premier lieu par la sainteté de notre vie.

#### Art. 5 – Nos racines

La vocation et la mission de l’Institut s’enracinent dans l’expérience humaine, spirituelle et apostolique de Saint Annibale Marie Di Francia, lui qui, sous la conduite de l’Esprit Saint, a vécu au milieu des petits et des pauvres dans le quartier Avignone, à Messine. C’est là que son ministère sacerdotal, ainsi que son intelligence et son zèle pour cette parole de Jésus : *la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux ; priez donc le Maître de la moisson d’envoyer des ouvriers à sa moisson* (Mt 9, 37-39; Lc 10, 2), a trouvé le terrain fécond sur lequel des fruits abondants ont pu germer et être recueillis : dans l’évangélisation des petits et des pauvres, et dans leur prière adressée au Maître de la moisson.

A partir d’ « Avignone », la Congrégation religieuse, telle une *petite caravane*<sup>9</sup>, commença son chemin dans l’Eglise et dans le monde.

#### Art. 6 – En chemin

Rendant grâce au Seigneur pour le charisme et la tradition spirituelle et apostolique transmis par notre saint Fondateur, nous désirons ardemment vivre ces dons, dociles à l’action de l’Esprit Saint, en communion avec l’Eglise et en portant constamment notre attention aux nécessités des petits et des pauvres. En vivant dans la joie notre consécration religieuse<sup>10</sup>, nous faisons nôtre la *compassion* de Jésus envers les foules exténuées et abandonnées. Dans l’Eglise, nous voulons être une annonce vivante de la prière incessante adressée au Maître de la moisson afin qu’il nous accorde de bons ouvriers et des témoins de la charité pour les plus pauvres du Royaume.

Afin de mieux connaître et de mieux garder le patrimoine spirituel de l’Institut<sup>11</sup>, nous nous engageons à approfondir, non seulement les présentes Constitutions, mais aussi la vie et les écrits de notre saint Fondateur.

#### Art. 7 – Les Saints Patrons

---

<sup>7</sup> Cf. Constitutions, 1926.

<sup>8</sup> Cf. DI FRANCIA A.M., *Règles de la Pieuse Congrégation des Rogationistes du Cœur de Jésus*, [11-10], dans *Ecrits*, VI, Règlements (1914-1927), 2010, p. 76.

<sup>9</sup> Cf. DI FRANCIA A.M., *Règles des Filles du Divin Zèle*, Taormina 15 décembre 1920, dans *Ecrits*, VI, p. 398.

<sup>10</sup> Cf VC, 36.

<sup>11</sup> Cf. CIC, 578.

Notre Père Fondateur a consacré la Congrégation au Très Saint Cœur de Jésus et à la Très Sainte Vierge Marie Immaculée, proclamés *Supérieurs éminents, effectifs et immédiats*<sup>12</sup>, et il l'a placée sous la protection spéciale de S. Michel Archange, de S. Joseph, des Saints Apôtres et de S. Antoine de Padoue.

Avec la naissance du Pain de S. Antoine<sup>13</sup>, les œuvres éducatives et d'assistance ont été placées sous la protection spéciale de ce saint, et c'est pourquoi on les appelle aussi « œuvres de S. Antoine ».

#### Art.8 – La famille du Rogate

S. Annibale Marie attribua le nom de *Œuvre de la Prière Evangélique du Rogate*<sup>14</sup> à toutes ses initiatives d'apostolat. Celle-ci a mobilisé, de diverses manières, un grand nombre de personnes, avec lesquelles il a partagé le zèle pour le *Rogate* et la charité envers les enfants abandonnés et les pauvres.

Il a fondé deux Congrégations religieuses, les *Filles du Divin Zèle du Cœur de Jésus* et les *Rogationistes du Cœur de Jésus* ; il a lancé les *Orphelinats de S. Antoine* ; en vue de favoriser le développement de ses initiatives, il a suscité une *Sainte Alliance*<sup>15</sup> rassemblant des évêques et des prêtres, et il a institué la *Pieuse Union de la Prière Evangélique du Rogate*<sup>16</sup> ; il a suscité l'aide d'innombrables bienfaiteurs en vue du soutien matériel de ses œuvres.

Au long des années, la vitalité de notre charisme et la force du témoignage de ceux qui en vivent ont fait naître, dans l'Eglise, diverses associations et mouvements de laïcs, à l'égard desquels nous sommes conscients qu'il est de notre devoir de les soutenir tout particulièrement, notamment dans les domaines suivants : les former au partage de notre charisme, les maintenir dans l'unité de notre esprit spécifique, stimuler le dialogue et la collaboration fraternelle en vue d'un enrichissement réciproque et d'une meilleure fécondité apostolique.

---

<sup>12</sup> DI FRANCIA A.M., Supplique et proclamation du Cœur Eucharistique de Jésus comme Supérieur éminent, effectif et immédiat ces Filles du Divin Zèle du Cœur de Jésus présentes et futures, Messine, 19 mars 1914, dans *Ecrits*, II, Prières au Seigneur (1913-1927), 2007, pp. 37-40. ID., Supplique à la Très Sainte Vierge Immaculée... Supérieure éminente, effective et immédiate,,, des Rogationistes du Cœur de Jésus, Oria 2 juillet 1912, dans *Ecrits*, III, Prières à la Madone, 2008, pp. 404-409.

<sup>13</sup> DI FRANCIA A.M., Le Pain de S. Antoine de Padoue offert aux Orphelinats du Chanoine Annibale Marie Di Francia à Messine, avec une prière efficace..., 12<sup>ème</sup> édition augmentée, Typographie du Sacré Cœur, Messine 1906, 96 pp.

<sup>14</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., Prières pour obtenir de bon ouvriers à la S. Eglise Messine, 1905, dans *Ecrits*, I, p. 371.

<sup>15</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., Prières pour obtenir de bon ouvriers à la S. Eglise Messine, 1905, dans *Ecrits*, I, p. 372.

<sup>16</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., Prières pour obtenir de bon ouvriers à la S. Eglise Messine, 1905, dans *Ecrits*, I, p. 373.

## CHAPITRE II

### VIE SPIRITUELLE ROGATIONISTE

#### Art. 9 – Le primat de la vie spirituelle

Avec l'approbation de la Congrégation et la reconnaissance de la sainteté du Fondateur, l'Eglise a reconnu, dans le charisme spirituel et apostolique de l'Institut, une nouvelle voie vers la sainteté<sup>17</sup> ainsi que les exigences objectives pour atteindre la perfection évangélique. Avec cette certitude dans le cœur, nous voulons que la vie spirituelle occupe la première place dans notre programme de vie, car nous sommes convaincus que, plus nos Communautés seront des écoles de spiritualité évangélique du *Rogate*, plus la fécondité de leur apostolat, leur amour et leur générosité envers les pauvres et les vocations suscitées par leur rayonnement seront vigoureuses et fécondes<sup>18</sup>.

#### Art. 10 – A la suite de Jésus

Suivre le Christ – la *sequela Christi* -, comme l'Evangile lui-même le propose, est notre règle de vie suprême<sup>19</sup>. Fascinés par le divin Maître, nous avons tout laissé pour Lui (cf. Mt 4, 18-22; 19, 21.27; Lc 5, 11), et nous L'avons préféré à tout autre chose pour pouvoir participer pleinement à son mystère pascal<sup>20</sup>.

Dans notre vie spirituelle, au long d'un itinéraire de croissante fidélité, nous sommes configurés au Christ sur le modèle des Apôtres, en voulant vivre dans une communion plénière d'amour et de service dans l'Eglise.

#### Art. 11 – A l'école de Saint Annibale

Notre Fondateur, Saint Annibale Marie Di Francia, est un maître et un modèle de la *sequela Christi* sur la voie de la sainteté.

Sa prière empreinte de confiance éclaire notre relation à Dieu. Sa douceur et son humilité caractérisent notre style de vie au milieu des hommes. Sa participation à la *compassion* du Cœur de Jésus pour les *foules exténuées et abandonnées comme des brebis sans pasteur* (Mt 9, 36), est pour nous à l'origine et à la source de notre invocation incessante adressée au Maître de la moisson. La générosité sans limite de sa charité et l'esprit de sacrifice, dont il a fait preuve au milieu des enfants et des pauvres, font de lui un témoin dont les actions inspirent et caractérisent notre vie de chaque jour.

#### Art. 12 – Jésus, « Divin Fondateur »

« On doit reconnaître maintenant et pour toujours que cette Pieuse Œuvre a eu comme vrai Fondateur, effectif et immédiat, Jésus présent dans le Saint-Sacrement... Il est vrai que, lorsque Dieu suscite des Œuvres nouvelles, il désigne un Fondateur qui est riche de ses grâces et de ses dons ; toutefois en qui concerne cette Pieuse Œuvre, où le Divin Commandement du Divin Zèle de son Cœur, qui avait été oublié pendant tant de siècles, a

---

<sup>17</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Message au Supérieur Général des Pères Rogationistes, 16 mai 1997.

<sup>18</sup> Cf VC 93.

<sup>19</sup> Cf. CIC 662.

<sup>20</sup> DI FRANCIA A. M., Règles pour les Filles du Divin Zèle, dans Ecrits, VI, p. 396.

été élevé au rang d'une Institution, on peut dire que Notre Seigneur lui-même, présent dans le saint tabernacle, sans l'entremise d'un fondateur proprement dit, a voulu en être lui-même le vrai Fondateur »<sup>21</sup>.

Dans la commémoration eucharistique annuelle du *1 juillet*, nous faisons mémoire de cette conviction de foi de notre Père Fondateur, qui a mûri dans l'adoration eucharistique et dans l'expérience de l'évangélisation des pauvres et des enfants du *Quartier Avignone*.

#### Art. 13 – La vie eucharistique

Nous reconnaissons que l'Eucharistie est le sacrement où Jésus continue à s'offrir au Père pour le salut de l'humanité. Nous croyons que *tout le trésor spirituel de l'Eglise* est contenu dans l'Eucharistie<sup>22</sup>. Nous trouvons en elle le *foyer d'amour de toute notre vie*<sup>23</sup> et la source de notre spiritualité<sup>24</sup>.

A l'Eucharistie, nous prions pour obtenir de bons ouvriers de l'Évangile avec une efficacité inégalable<sup>25</sup> ; c'est dans la Sainte Eucharistie que toutes nos activités trouvent leur forme, leur rythme et leur développement.

Nous vivons la célébration quotidienne de l'Eucharistie comme le moment central de notre journée<sup>26</sup>, et nous nous rendons auprès du Saint-Sacrement pour l'adorer, car c'est par lui que le Christ a voulu établir sa demeure parmi nous.

#### Art. 14 – Dans le Cœur du Christ

Notre Père Fondateur a mis en évidence la source de la vie spirituelle et apostolique du *Rogate* dans le Cœur transpercé de Jésus. En nous assignant le nom de *Rogationistes du Cœur de Jésus*<sup>27</sup>, il nous a indiqué notre chemin particulier de sainteté, en nous apprenant à « pénétrer dans le Sacré Cœur de Jésus, à vivre dans ce divin Cœur, à faire l'expérience de son amour, à faire nôtre tous ses désirs, à compatir à toutes ses souffrances, à participer à son sacrifice, à consoler ce divin Cœur par notre propre sanctification et la conquête des âmes, en particulier par l'obéissance à ce Commandement Divin jailli du Cœur de Jésus : la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux ; priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson »<sup>28</sup>.

#### Art. 15 – L'offrande de notre vie

*En regardant vers Celui qu'ils ont transpercé* (Jn 19, 37), et dans la contemplation de sa Passion, nous apprenons à soumettre notre vie à la *douceur du joug de la sagesse divine* (cf. Mt 11, 29-30; Si 51, 26) ; par la profession des conseils évangéliques, nous revivons le mystère du Christ crucifié, venu dans le monde pour donner sa vie en rançon pour une multitude (cf. Mt 20, 28; Mc 10, 45). Guidés par l'Esprit Saint, nous acceptons les exigences de la vie commune et l'observance de la Règle, avec leurs fatigues inévitables et les souffrances provenant de l'accomplissement du devoir quotidien<sup>29</sup>.

---

<sup>21</sup> DI FRANCIA A., *Règle des Filles du Divin Zèle*, 15.12.1920, dans *Ecrits*, VI, p. 396.

<sup>22</sup> *Presbyterorum Ordinis* (PO), 5.

<sup>23</sup> Cf. VC 95; DI FRANCIA A.M., *Règles pour les Filles du Divin Zèle*, dans *Ecrits*, VI, p. 396.

<sup>24</sup> *Sacrosanctum Concilium* (SC), 10.

<sup>25</sup> DI FRANCIA, A.M., Déclarations et Promesses, 4a, dans *Ecrits*, V, p. 582. JEAN-PAUL II, *Ecclesia de Eucharistia*, 31.

<sup>26</sup> Cf. CIC 663, 2.

<sup>27</sup> NALIN G, GUERRERA D., *Nos Noms*, dans *Bulletin des Rogationistes*, 2001, pp. 756-768.

<sup>28</sup> DI FRANCIA A.M., *Eléments de la Règle pour les nouvelles Filles spirituelles de l'Institut du Divin Zèle du Cœur de Jésus*, Potenza 8 août 1911, dans *Ecrits*, V, p. 723.

<sup>29</sup> Cf. VC 24.

## Art. 16 – La conversion et le sacrement de Pénitence

La grandeur du don reçue dans la vocation rogationiste va de pair avec la conscience de notre état de pécheurs ayant constamment besoin de la miséricorde et du pardon du Seigneur. C'est pourquoi, nous désirons que demeure vivant en chacun de nous cet esprit de conversion, qui nous permet d'orienter constamment notre cœur, notre esprit et nos désirs vers Dieu et sa gloire. Nous désirons demeurer fidèles à l'examen de conscience quotidien et nous approcher fréquemment du sacrement de Pénitence<sup>30</sup>. En nous approchant du *trône de la miséricorde divine* (cf. He 4, 16), nous sommes ressentons une vraie contrition pour nos péchés, et nous avons la ferme confiance que Dieu nous remet sur le chemin de la sainteté et de la vie éternelle<sup>31</sup>.

## Art. 17 – La méditation quotidienne

La méditation quotidienne constitue l'un des moyens indispensables en vue de notre sanctification<sup>32</sup>. Elle nous attire vers l'amour du Verbe, du Père et de l'Esprit Saint (cf. Jn 14, 23).

La fréquentation assidue de la Sainte Ecriture, source pure et permanente de la vie spirituelle<sup>33</sup>, consolide notre foi et alimente notre charité. La contemplation de la vie du Christ, spécialement dans sa passion<sup>34</sup>, dans l'intimité de ses souffrances<sup>35</sup>, et dans la péricope du *Rogate*, est la nourriture quotidienne de notre vie spirituelle et de notre apostolat.

## Art. 18 – La Liturgie des Heures et les pratiques spirituelles

L'Office Divin nous unit à la prière du Christ et de l'Eglise. Nous devons veiller néanmoins à ce que l'esprit et le cœur soient unis aux paroles que nous prononçons<sup>36</sup>, et que, en goûtant la *splendeur du langage divin*, nous fassions nôtres *tous les désirs du Sacré Cœur de Jésus, en particulier celui d'obtenir de nombreux et saints ouvriers pour la moisson du Seigneur*<sup>37</sup>. C'est pourquoi nous accordons une grande importance à la Liturgie des Heures, en privilégiant la célébration communautaire, en particulier celle des Laudes et des Vêpres<sup>38</sup>. Les prêtres et les diacres ont le devoir de célébrer chaque jour la Liturgie des Heures, selon nos livres liturgiques propres et approuvés. Les diacres permanents s'acquitteront de cette obligation en se conformant aux normes de la Conférence des Evêques<sup>39</sup>.

## Art. 19 – L'année Liturgique

---

<sup>30</sup> Cf. CIC 664.

<sup>31</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 28<sup>a</sup>, dans *Ecrits, V, Règlements (1883-1913)*, 2009, pp. 611-613.

<sup>32</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Eloge funèbre de Mgr Paolo Carrano*, Trani 17 avril 1915, dans *Discours*, 1940, p. 156.

<sup>33</sup> Cf. *Dei Verbum* (DV), 21; cf. JEAN-PAUL II, *Novo Millennio Ineunte* (NMI), 39; cf. CIC 663,3.

<sup>34</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Règle des Pauvres Servantes du Cœur de Jésus*, Messine 29 avril 1887, dans *Ecrits, V*, p. 81.

<sup>35</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 23<sup>a</sup>, dans *Ecrits, V*, p. 607.

<sup>36</sup> Cf. Principes et Normes de la Liturgie des Heures, 19.

<sup>37</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Eléments de la Règle pour les nouvelles Filles spirituelles de l'Institut du Divin Zèle du Cœur de Jésus*, Trani 18 août 1911, dans *Ecrits, V*, p. 741.

<sup>38</sup> Cf. CIC 663,3; cf. *La Vie fraternelle en communauté* (VFC), 14.

<sup>39</sup> Cf. CIC 276,2.

Nous vivons l'année liturgique comme un itinéraire fondamental de notre vie spirituelle<sup>40</sup>. Nous unissons les éléments particuliers de la spiritualité rogationiste, qui comporte les célébrations de l'Institut fixées dans notre propre calendrier liturgique, aux célébrations prévues dans la liturgie de l'Eglise.

#### Art. 20 – La Très Sainte Vierge Marie

Le culte de l'Immaculée Mère de Jésus, la Très Sainte Vierge Marie, constitue la caractéristique particulière de notre Institut<sup>41</sup>. Elle est le modèle éminent de la consécration parfaite : disponible à la volonté du Père, toujours prompte à obéir, faisant preuve de courage dans la pauvreté, accueillante dans sa virginité féconde<sup>42</sup>. Notre Père Fondateur, en contemplant en Marie Immaculée la *Mère de la Prière Evangélique du Rogate*, l'a proclamée notre *véritable, effective et immédiate Supérieure et céleste Fondatrice*, car elle a gardé dans son cœur le divin commandement du *Rogate* (cf. Lc 2, 19.51) et l'a vécu dans la prière et dans l'offrande de sa vie<sup>43</sup>.

A l'école de cette *Mère pleine de douceur*, nous sommes guidés à la connaissance des mystères de la vie du Christ, en particulier en priant chaque jour le Saint Rosaire<sup>44</sup> ; elle nous apprend donc à regarder, avec les yeux de son propre Fils, les foules exténuées et abandonnées, comme des brebis sans pasteur, et à prier le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers pour établir son Royaume.

La forme particulière de la piété mariale de l'Institut est la *consécration à Jésus, Sagesse Incarnée, par les mains de Marie*, selon les enseignements de Saint Louis-Marie Grignon de Montfort. Saint Annibale Marie nous présente cette dévotion *comme le secret de la sainteté, en fixant un nouvel horizon à notre vie : de fait, en appartenant à la Très Sainte Vierge Marie, nous sommes en mesure, par elle, de trouver Jésus*<sup>45</sup>.

#### Art. 21 – Saint Annibale Marie Di Francia, le Fondateur

La reconnaissance de la part de l'Eglise de l'héroïcité des vertus de Saint Annibale Marie Di Francia, nous oblige, avec une affection filiale, à proclamer la sainteté de sa vie. Notre dévotion envers lui doit encourager chacun de nous à garder fidèlement son héritage spirituel et à montrer la vitalité perpétuelle de la prière incessante du *Rogate*, ainsi que l'ardente charité dont nous devons faire preuve à l'égard des enfants et des pauvres.

La célébration annuelle de sa solennité liturgique est pour nous l'occasion de faire mémoire de sa sainteté et de la proposer à l'Eglise universelle.

#### Art. 22 – Saint Antoine de Padoue

Saint Antoine de Padoue est le *Patron principal* de la Congrégation. Notre Père Fondateur l'a proclamé *bienfaiteur* insigne<sup>46</sup>, et il nous appris à l'aimer et à le vénérer avec une dévotion particulière. Nous reconnaissons en lui l'ouvrier de l'Evangile, faisant preuve d'un

---

<sup>40</sup> Cf. SC 102.

<sup>41</sup> DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 3<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 581.

<sup>42</sup> Cf. VC 28, 112.

<sup>43</sup> Titre donné par Di Francia le 2 juillet 1906. Cf. DI FRANCIA A. M., *Les hymnes du 1 Juillet*, Messine 1940, pp. 155-158.

<sup>44</sup> Cf. CIC 663,4.

<sup>45</sup> DI FRANCIA A. M., *Lettre aux Filles du Divin Zèle*, Rome 24 mai 1906, in *Lettres du Père*, 1965, I, p. 316.

<sup>46</sup> DI FRANCIA A. M., Proclamation du glorieux Thaumaturge Saint Antoine de Padoue comme Bienfaiteur insigne de l'Institut de la Prière Evangélique du Rogate et de son annexe, l'Orphelinat des Pauvres du Cœur de Jésus,, Messine 13 juin 1901, dans *Ecrits*, IV, Prières aux Anges et aux Saints, 2008, p. 130.

amour ardent pour les enfants et les pauvres, et, dans le cadre de nos diverses activités, nous le considérons comme un soutien puissant de notre apostolat.

#### Art. 23 – Les Anges et les Saints

Le culte des Anges et des Saints appartient au patrimoine spirituel que nous a laissé notre Père Fondateur, et qui n'a cessé de se consolider dans la tradition de la Congrégation.

Nous manifestons une dévotion particulière envers Saint Joseph, notre patron secondaire, envers Saint Michel Archange, les Saints Apôtres et les Saints, qui sont considérés comme des *Rogationistes Célestes*.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **LA VIE CONSACREE ROGATIONISTE**

#### **CHAPITRE I**

##### **LA CONSECRATION RELIGIEUSE**

Art. 24 – L’approfondissement de la consécration baptismale

L’initiative du Père, source de toute sainteté, nous incite à approfondir notre consécration baptismale<sup>47</sup>, en adoptant la forme de vie que le Christ a vécue et qu’il a proposée aux disciples qui le suivaient. Notre état de vie est donc celui des personnes consacrées dans la forme établie et stable de la vie religieuse. Nous nous consacrons totalement à Dieu, que nous aimons par-dessus tout<sup>48</sup>, et nous dédions à l’édification de l’Eglise selon notre vocation et notre mission spécifiques de religieux rogationistes.

Art. 25 – La configuration au Christ

La forme de vie chaste, pauvre et obéissante est la manière la plus radicale de vivre l’Evangile sur cette terre, parce qu’elle a été embrassée par le Christ, l’Homme-Dieu, afin d’exprimer sa relation de Fils unique avec le Père et avec l’Esprit Saint<sup>49</sup>. Mus par le désir de vouloir être conformés totalement au Christ, nous reconnaissons en Lui la source et le modèle de toute vie chrétienne.

A sa suite, nous choisissons librement d’obéir à la volonté du Père, nous vivons dans la pauvreté, en ne possédant rien personnellement, et dans la chasteté en désirant être dans le monde des témoins de la vie à venir.

Art. 26 – Dans l’Eglise

---

<sup>47</sup> Cf. VC 30.

<sup>48</sup> Cf. LG 44.

<sup>49</sup> Cf. VC 18.

Nous rendons grâce au Seigneur de nous avoir introduit dans le mystère de l'Eglise à un titre nouveau et particulier, par la profession des conseils évangéliques<sup>50</sup>. Pour nous, l'Eglise est une *Mère* et une *Maîtresse*. Nous désirons faire preuve d'un accueil affectif et effectif, et aussi de docilité, à l'égard du Magistère de l'Eglise, en agissant constamment pour l'unité et la communion<sup>51</sup>. En suivant l'exemple de Saint Annibale, nous éprouvons le respect le plus grand envers le Saint-Père, et nous l'assurons de notre obéissance et de notre soumission sans limite. Il est pour nous comme la personne même du Christ ; c'est pourquoi nous nous engageons à l'aimer et à lui obéir avec le même amour<sup>52</sup>.

## CHAPITRE II

### LA CONSECRATION RELIGIEUSE ROGATIONISTE

#### Art, 27 – La consécration rogationiste

Notre réponse adressée au Christ, qui nous appelle à suivre le chemin tracé par Saint Annibale Marie, nous incite à nous engager, par les vœux publics, à l'observance des trois conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance et, par un quatrième vœu, à obéir au *commandement du Rogate*. Par le ministère de l'Eglise, nous nous consacrons donc à Dieu, aimé par-dessus tout, de tout notre cœur, de tout notre esprit et de toutes nos forces (cf. Mc 12, 29; Dt 6, 4-5) ; chacun de nous devient ainsi un membre à part entière de la Congrégation des Rogationistes, avec des droits et des devoirs, selon les normes du Droit universel et particulier.

#### Art.28 – Le quatrième vœu

Nous sommes convaincus que l'obéissance au commandement de Jésus : *la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux ; priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson* (Mt 9, 38 ; Lc 10, 2), apporte de grands bienfaits à l'Eglise et à tous les peuples<sup>53</sup>. Par ce vœu, nous nous engageons à incarner et à annoncer le *Rogate*, afin que notre vie devienne progressivement un acte de culte continu. Tous nos projets et toutes nos actions tendent à faire en sorte que cette prière devienne universelle<sup>54</sup>. Chaque œuvre de charité spirituelle et temporelle envers le prochain est toujours *ad maximam consolationem Cordis Iesu*<sup>55</sup>.

#### Art.29 - Notre mission rogationiste dans l'Eglise

Notre vocation rogationiste nous engage dans trois domaines :

§ 1 – Nous prions sans cesse et nous offrons notre vie, à tout moment de la journée, comme un *sacrifice vivant, saint et agréable à Dieu* (cf. Rm 12, 1) pour obtenir du *Maître de la*

---

<sup>50</sup> Cf. LG 43.

<sup>51</sup> Cf. VC 46.

<sup>52</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 15<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 595.

<sup>53</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 21<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 605.

<sup>54</sup> Cf. Ibidem.

<sup>55</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 3<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 581.

*moisson de bons ouvriers* pour l'édification du Royaume. C'est pourquoi chaque acte communautaire, en obéissance au commandement divin du *Rogate*, doit commencer et s'achever par la prière jaculatoire : *Envoie, Seigneur, des ouvriers à ta moisson*, ou une autre semblable.

§ 2 – Le zèle que suscite en nous l'Évangile nous incite à nous engager, avec l'aide de la grâce de Dieu, à proclamer, dans l'Église, la nécessité de la prière en vue d'obtenir de bons ouvriers pour la moisson du Seigneur. Dans le peuple de Dieu, nous voulons promouvoir l'obéissance au commandement du Cœur de Jésus ; avec tous les moyens qui sont à notre disposition, nous nous efforçons de favoriser l'écoute de l'appel du Seigneur à devenir de bons ouvriers du Royaume, et nous apportons notre contribution à la formation du clergé.

§ 3 – A l'exemple de Saint Annibale, nous voulons faire preuve d'une charité pastorale particulière et du don paternel infatigable de nous-mêmes à l'égard des plus petits du Royaume<sup>56</sup>. Les œuvres de charité spirituelle et temporelle envers le prochain constituent pour nous la *conséquence légitime et immédiate de la mission accomplie au nom du vœu du Rogate*<sup>57</sup>. Nous nous consacrons à la promotion humaine, sociale et religieuse des enfants et des jeunes, en particulier ceux qui sont pauvres et abandonnés, en vue de les éduquer dans la foi et de les préparer à la vie professionnelle. Nous veillons, avec un soin tout particulier, à la promotion humaine et à l'évangélisation des pauvres, et nous faisons tout ce que nous pouvons pour porter le message du *Rogate* « *ad Gentes* ».

### CHAPITRE III

#### LA PROFESSION RELIGIEUSE

Art. 30 – La formule de la profession religieuse

Conscients que la consécration se fait dans l'Église et par l'Église, nous prononçons la formule de notre profession entre les mains du Supérieur Général ou dans celles de son délégué. En voici le texte :

Moi..., consacré au Père au jour de mon Baptême, en réponse à l'amour du Seigneur Jésus, qui m'a appelé à le suivre de plus près, et conduit par l'Esprit Saint qui est lumière et force, en toute liberté, en présence de mes frères et dans les mains de N. N.<sup>58</sup> ... je fais vœu (pour un an, ou pour toujours) de chasteté, de pauvreté, d'obéissance et de zèle pour accomplir le commandement du Cœur très miséricordieux de Jésus : « Priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson », selon les Constitutions des Rogationistes. Je me confie de tout mon cœur à cette Famille religieuse afin que, avec le secours de l'Esprit Saint, l'aide de la Bienheureuse Vierge Marie, des Saints Patrons de la Congrégation et de Saint Annibale Marie Di Francia, notre Fondateur, je puisse parvenir à la charité parfaite dans le service de Dieu et de l'Église.

---

<sup>56</sup> Cf. POSITIO, *Relation du P. Valentino Macca*, vol. I, p. 4.

<sup>57</sup> DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 22<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 606.

<sup>58</sup> Suit le titre: Supérieur Général, Supérieur Provincial, délégué du Supérieur, etc.

## CHAPITRE IV

### LE VŒU DE CHASTETE

#### Art. 31 – Suivre le Christ dans le célibat

Le Christ, conduit par l'Esprit Saint, s'est offert lui-même au Père<sup>59</sup> et à l'humanité en faisant preuve d'un amour total. En vivant dans la chasteté parfaite, il a témoigné de la plénitude de la liberté des enfants de Dieu. En suivant son exemple, par le vœu de chasteté, nous voulons vivre le célibat pour le Royaume des cieux. En vivant la parfaite continence dans le célibat, nous voulons être, dans l'Eglise, le signe de la vie à venir et montrer la très grande fécondité de celui qui aime avec un cœur sans partage<sup>60</sup>.

#### Art. 32 – Unis à son amour d'Epoux pour l'Eglise

Dans la vocation à la *chasteté pour le Royaume des cieux*<sup>61</sup>, nous désirons exprimer l'amour sponsal du Christ pour l'Eglise<sup>62</sup>. Unis par ce lien spécial au Christ, Agneau immolé, dans le mystère de la Pâque et de l'Eucharistie, nous devenons une *victime spirituelle agréée par Dieu* (Rm 12, 1 ss.) afin d'obtenir du Maître de la moisson de bons ouvriers pour son Royaume.

#### Art. 33 – Aimer avec un cœur libre

Par la profession de la chasteté, nous mettons tout notre être au service du Royaume de Dieu, pour le rendre déjà présent par la foi et la charité. En rendant grâce pour ce don de vie surabondante, qu'il n'est pas donné à tous de comprendre (Cf. Mt 19, 12), nous libérons constamment notre cœur de tout lien exclusif, et nous nous ouvrons à la communion avec Dieu et avec les frères, en vue de la fécondité de notre vie spirituelle et de notre apostolat.

#### Art. 34 – Vivre l'ascèse de la chasteté consacrée

La chasteté pour le Royaume est un don précieux que nous portons *comme un trésor dans des vases d'argile* (2 Co 4, 7). La méditation et la prière soutiennent notre engagement. Nous prenons soin de la vertu de chasteté en vivant avec équilibre et maîtrise de soi, en faisant preuve de maturité psychologique et affective. Au-delà du simple vœu, nous considérons la finesse de cette vertu, qui nous permet de témoigner dans le monde que seuls les biens célestes ont la capacité de rassasier le cœur de l'homme.

#### Art. 35 – Affectivité humaine et paternité spirituelle

L'expérience de la paternité spirituelle dans l'apostolat est l'expression de la fécondité d'une vie chaste vécue avec amour. Nous devons néanmoins éduquer notre sensibilité spirituelle à veiller sur notre affectivité pour la vivre constamment à la lumière de l'amour de Dieu et de sa grâce.

---

<sup>59</sup> Cf. VC 21.

<sup>60</sup> Cf. CIC 599.

<sup>61</sup> Cf. CIC 599.

<sup>62</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 5<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 586.

## Art. 36 – La vie fraternelle en Communauté

Nous tenons particulièrement à vivre la vie fraternelle en Communauté, *pour apprendre à porter les poids les uns des autres* (Ga 6, 2). Nous insistons sur *l'esprit de famille*<sup>63</sup> en établissant des relations fraternelles d'amitié ; celles-ci constituent une aide précieuse pour vivre la chasteté dans la fidélité. La vie commune, alimentée à la source divine de la grâce, renforce notre sérénité, elle conforte et renouvelle les activités de notre apostolat<sup>64</sup>.

## CHAPITRE V

### LE VŒU DE PAUVRETE

#### Art. 37 – Suivre Jésus, pauvre

En accueillant l'invitation de Jésus, qui nous dit : *Va, vends tout ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres* (Mt 19, 21), nous renonçons, par le vœu de pauvreté, à user et à disposer des biens matériels d'une manière autonome<sup>65</sup>. En suivant Jésus qui, *de riche qu'il était s'est fait pauvre* (2 Co 8, 9), nous libérons notre cœur de tout attachement aux biens de la terre ; en menant une vie sobre et laborieuse<sup>66</sup>, nous vivons pauvrement sur le plan matériel, avec l'esprit libre des richesses de ce monde. Ainsi, nous voulons être des témoins de la première *Béatitude* (cf. Mt 5, 3), qui affirme que, pour tout homme, Dieu est l'unique et vraie richesse<sup>67</sup>.

#### Art. 38 – La pauvreté comme style de vie

Nous n'oublions pas que notre origine se situe dans le quartier Avignone de Messine, parmi les pauvres. Nous voulons donc vivre la pauvreté évangélique, non seulement personnellement, mais aussi en veillant à ce que notre famille religieuse tout entière donne ce témoignage de pauvreté. Les maisons de nos Communautés doivent se distinguer par la simplicité et la modestie de leurs édifices et de leur aménagement intérieur<sup>68</sup>.

Notre style de vie, notre nourriture, nos vêtements et nos autres objets personnels doivent témoigner de notre esprit de pauvreté et de notre confiance en la divine Providence.

#### Art. 39 : Fils du Père Annibale

La pauvreté évangélique constitue la *perle très précieuse*<sup>69</sup> et le fondement solide de l'existence même de la Congrégation. A l'exemple de notre saint Fondateur, nous devons apprendre à la considérer comme l'une des sources des trésors célestes, parce qu'elle nous unit au Christ crucifié pour le salut de l'humanité.

Nous aimons la sainte pauvreté, y compris tous les inconvénients qu'elle comporte, et s'il nous manque quelque chose, nous acceptons cette privation en demeurant dans la paix. Nous apprenons ainsi à garder notre cœur libre de tout attachement.

---

<sup>63</sup> Cf. VFC 30.

<sup>64</sup> Cf. VFC 59.

<sup>65</sup> Cf. CIC 600.

<sup>66</sup> Cf. VC 21.

<sup>67</sup> Cf. VC 21.

<sup>68</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 5<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 583.

<sup>69</sup> Cf. *Ibidem*.

Dans la gestion de nos Œuvres, nous nous engageons à éviter toute recherche de profits ou d'accumulation de biens, à tenir compte des besoins de l'Église, en nous tenant prêts en permanence à porter secours aux pauvres dans un esprit de foi et de charité<sup>70</sup>.

#### Art. 40 – La loi commune du travail

Dans notre travail quotidien, quel que soit notre office, nous nous unissons au Christ, lui qui, en travaillant de ses propres mains à Nazareth, a conféré une très haute dignité au travail. Nous apprenons ainsi à nous soumettre à la loi commune du travail ((cf. Gn 3, 19; 2Th 3, 10), qui nous procure ordinairement, dans un esprit de pauvreté évangélique, les moyens de subsistances destinées à nos œuvres et à nous-mêmes.

#### Art. 41 – Le partage des biens matériels et spirituels

Puisque nous savons que nous formons avec nos Confrères une famille unique, nous sommes conscients d'agir en vue d'une mission commune. Cela nous apprend aussi à partager les biens que nous recevons de la divine Providence. Dans ce but, selon les principes définis par le Chapitre Général et les Normes émises par le Gouvernement Général, nous voulons pratiquer le partage des biens entre les Confrères, les Maisons et les Circonscriptions. *Il ne s'agit pas, en effet, de vous mettre en difficulté pour soulager les autres, mais d'établir entre vous une véritable égalité* (2 Co 8, 13).

#### Art. 42 – Libres par rapport aux biens de la terre

Avant de faire notre profession religieuse, nous abandonnons l'administration de nos biens à qui nous voulons, et nous disposons donc librement de leur usage. Avant la profession perpétuelle, le testament que nous sommes tenus de rédiger, doit être valide, c'est-à-dire conforme aux normes du droit civil.

La modification de ce testament, ainsi que tous les actes relatifs à l'administration de nos biens personnels, sont soumis à l'autorisation du Supérieur Majeur<sup>71</sup>.

La propriété des biens et la capacité d'en acquérir d'autres demeurent après la profession, restant sauves les prescriptions concernant leur usage et leur administration. Il reste qu'il est possible aussi de renoncer à ses propres biens par acte entre vifs, à titre gratuit, moyennant la permission Supérieur Général et le consentement de son Conseil. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'après la profession perpétuelle<sup>72</sup>.

#### Art. 43 – La gestion des biens

Tout ce que nous gagnons par nous-mêmes ou dans le cadre de la Congrégation devient toujours la propriété de cette dernière. Tout ce que nous recevons (salaires, pensions, subsides, assurances), à un titre quelconque, demeure acquis à la Congrégation<sup>73</sup>.

§ 1 – les donations et les libéralités reçues, y compris *intuitu personae inter vivos* ou *mortis causa* de la part de personnes extérieures à la Congrégation deviennent la propriété de cette dernière.

§ 2 – Les donations et les libéralités reçues *inter vivos* ou *mortis causa* de la part de parents au I ou au II degré, y compris en ligne collatérale, sont la propriété des religieux, qui

---

<sup>70</sup> Cf. CIC 634, § 2; PC 2.

<sup>71</sup> Cf. CIC 668,1 e 2.

<sup>72</sup> Cf. CIC 668,4.

<sup>73</sup> Cf. CIC 668,3.

peuvent en disposer selon les normes du Droit universel et conformément à l'art. 42 des présentes Constitutions.

## CHAPITRE VI

### Le VŒU D'OBEISSANCE

#### Art. 44 – L'obéissance au projet d'amour du Père

En contemplant Jésus, qui a obéi à la volonté du Père jusqu'à la mort de la croix (cf. Ph 2, 6), nous apprenons ce qu'est la vraie liberté des enfants de Dieu : la totale obéissance au projet d'amour du Père.

En suivant le Christ obéissant, nous offrons notre propre volonté aux *Divins Supérieurs* et, par ce vœu, nous nous engageons à obéir à nos Supérieurs légitimes quand ceux-ci nous donnent des ordres conformément aux normes de nos Constitutions<sup>74</sup>.

#### Art. 45 – Faire nôtres les sentiments du Christ

Par le vœu d'obéissance, nous voulons emprunter un chemin de libération authentique pour réaliser pleinement la vocation et la mission que Dieu a prévues pour nous<sup>75</sup>. Dans l'humble recherche et l'accomplissement fidèle de la volonté de Dieu, nous faisons nôtres les sentiments et les désirs du Christ par rapport à son Père, Maître de la moisson, et à l'égard des foules exténuées et abandonnées comme un troupeau sans pasteur, pour devenir avec Lui de saints ouvriers de l'Évangile (cf. Mt 9, 35-38; Lc 10, 1-9).

#### Art. 46 – A l'écoute de la Parole de Dieu

Par le vœu d'obéissance, nous faisons l'expérience et nous annonçons la Béatitude adressée par Jésus à *ceux qui écoutent la Parole de Dieu et qui l'observent* (Lc 11, 28).

En suivant le Christ, avec une grande liberté intérieure, pour tendre vers la perfection de la charité, nous nous unissons intimement à Lui, qui n'a pas craint d'assumer la *condition de serviteur* (Ph 2, 7), mais *apprit l'obéissance par ses propres souffrances* (He 5, 8)<sup>76</sup>.

#### Art. 47 – La docilité à l'Esprit par l'obéissance aux Supérieurs

L'esprit d'obéissance nous engage à mettre à la disposition de l'Institut et de sa mission toutes les énergies de notre cœur et de notre esprit, ainsi que les dons de la nature et de la grâce<sup>77</sup>.

Nous reconnaissons dans les Supérieurs l'expression de la paternité de Dieu et l'exercice de l'autorité reçue de Dieu au service du discernement et de la communion<sup>78</sup>.

Le dialogue fraternel nous permet de découvrir la volonté de Dieu, et notre obéissance devient ainsi libre, prompte, fidèle et joyeuse.

---

<sup>74</sup> Cf. CIC 601; *Faciem Tuam* (FT), 8.

<sup>75</sup> Cf. VC 91.

<sup>76</sup> FT 7; DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 5<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, pp. 584-586.

<sup>77</sup> Cf. FT, 9.

<sup>78</sup> VC 92; cf. FT 12-15.

Si nous suivons fidèlement l'exemple du Christ, *qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort et la mort de la croix* (cf. Ph 2, 8), notre confiance dans l'amour du Père ne peut pas diminuer, y compris lorsque l'obéissance est difficile<sup>79</sup>.

Par le vœu d'obéissance, nous nous engageons à obéir aux Supérieurs légitimes pour tout ce qui concerne directement ou indirectement l'observance des vœux, des Constitutions et des Normes<sup>80</sup>. Notre vœu nous oblige *sub gravi* à obéir lorsque nos Supérieurs légitimes nous ordonnent expressément d'obéir en vertu de la sainte obéissance.

## CHAPITRE VII

### LE VŒU D'OBEISSANCE AU « ROGATE »

#### Art. 48 – L'obéissance au *Divin Commandement*

En rendant grâce au Seigneur pour nous avoir admis à participer au charisme du *Rogate*, nous nous engageons par un quatrième vœu à obéir au commandement de Jésus : *la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux ; priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson* (cf. Mt 9, 37-38 ; Lc 10, 2).

Nous nous dépensons pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ; avec un zèle ardent et dans un esprit de sacrifice, nous prions le Seigneur à cette intention, et nous faisons tout pour répandre partout l'esprit de cette prière<sup>81</sup>. Nous nous engageons à être nous-mêmes de *bons ouvriers dans la moisson du Seigneur*<sup>82</sup>, attentifs à garder et à annoncer ce don précieux par le témoignage de sainteté de notre vie et notre zèle apostolique. En effet, il renferme tous les *désirs du Sacré Cœur de Jésus, dont, en particulier, le désir suprême d'obtenir des bons ouvriers à la sainte Eglise*<sup>83</sup>.

#### Art. 49 : la mise en œuvre du vœu du *Rogate*

Pour mettre en pratique ce vœu, nous engageons à orienter et à offrir notre vie au *Maître de la moisson*, ainsi que toutes les œuvres qui constituent le patrimoine spirituel et apostolique de l'Institut :

§ 1 – en priant chaque jour pour obtenir de « *bon ouvriers pour le Royaume de Dieu* » ;

§ 2 – en diffusant partout cette prière pour les vocations tout en les promouvant ;

§ 3 en étant de bons ouvriers dans l'Eglise, engagés dans des œuvres de charité, dans l'éducation et la sanctification des enfants et des jeunes, en particulier ceux qui sont pauvres et abandonnés, ainsi que dans l'évangélisation, la promotion humaine et le secours des pauvres.

---

<sup>79</sup> Cf. FT 26.

<sup>80</sup> Cf. CIC 601.

<sup>81</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 21<sup>a</sup> e 22<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, pp. 604-607.

<sup>82</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 22<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, pp. 606-607.

<sup>83</sup> DI FRANCIA A. M., *Lettre aux Pauvres Sœurs du Cœur de Jésus*, Messine 2 juillet 1888, dans *Lettres du Père*, I, p. 75.

## CHAPITRE VIII

### LA VIE FRATERNELLE EN COMMUNAUTE

#### Art. 50 – La communauté religieuse, œuvre de Dieu

La Communauté religieuse, avant d'être une réalité humaine, est un don de l'Esprit Saint<sup>84</sup> qui nous rassemble pour que nous vivions ensemble le même charisme, sous la même règle, et pour la même mission. Dans la Communauté, nous vivons le commandement nouveau de Jésus : *Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés* (Jn 15, 12), *qui permet de distinguer les vrais chrétiens ; c'est un précepte fondamental pour l'Institut, comme celui d'aimer Dieu plus que tout de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces*<sup>85</sup>. A l'exemple des premières communautés chrétiennes, où tous étaient assidus à l'écoute et à l'enseignement des Apôtres, dans la prière commune, dans la participation à l'Eucharistie, le partage des biens de la nature et de la grâce (cf. Ac 2, 42-47), nous apprenons à vivre comme des frères en nous aidant les uns les autres à dominer nos faiblesses, à affronter nos problèmes et nos difficultés, jusqu'au don total de nous-mêmes<sup>86</sup>. Nous nous efforçons de parcourir le chemin *ascétique qui est nécessaire et incontournable pour obtenir toutes les libérations, et nous sommes ainsi capables de faire d'un groupe de personnes une fraternité chrétienne*<sup>87</sup>.

#### Art. 51 – La communauté et la spiritualité de la communion

L'Eucharistie, présente dans la chapelle de chaque Maison<sup>88</sup>, est le *foyer de charité*<sup>89</sup> autour duquel se construit la fraternité et la communion. A l'école de l'Eucharistie, nous faisons de notre communauté un signe prophétique dans l'Eglise en croissant sans cesse dans la *spiritualité de communion*<sup>90</sup>.

Les Communautés, dans lesquelles nous nous rencontrons comme des frères, pourtant différents par l'âge, les dons personnels et l'expérience, constituent des signes du dialogue et de la vie commune fraternelle entre les peuples<sup>91</sup>.

Nous nous engageons donc à mettre en pratique les vertus qui sont à la base de toute vie commune, en particulier celles-ci : l'amour de la vérité, sans laquelle la paix est impossible et le bien commun ne peut être atteint ; la sincérité dans les relations personnelles ; la justice appliquée avec miséricorde ; le respect des opinions d'autrui et la bonté qui s'exprime dans la sollicitude concrète envers tous les confrères. Jésus nous dit : *A ceci tous reconnaîtront que vous êtes mes disciples : si vous avez de l'amour les uns pour les autres* (Jn 13, 35).

#### Art. 52 – Valoriser les moments de communion

Nous sommes conscients du fait que le manque de communication fraternelle et de partage des biens spirituels peut affaiblir notre fraternité et favoriser l'individualisme<sup>92</sup>. Nous

---

<sup>84</sup> Cf. VFC 8.

<sup>85</sup> DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 9<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 591.

<sup>86</sup> Cf. VFC 21.

<sup>87</sup> VFC 23.

<sup>88</sup> Cf. CIC 609.

<sup>89</sup> DI FRANCIA A. M., *Règle des Filles du Divin Zèle*, dans *Ecrits*, VI, p. 396.

<sup>90</sup> Cf. VC 51.

<sup>91</sup> Cf. RdC 18.

sommes donc attentifs à susciter et à valoriser les moments de vie communautaire. Nous apprenons ainsi à partager simplement et fraternellement les dons de l'Esprit Saint pour que tous puissent les accueillir et qu'ils servent à l'édification commune (Cf. 1Co 12, 7). Nous accordons donc une grande importance à la vie commune, alimentée aux sources de l'Évangile et de la Liturgie, en particulier l'Eucharistie. La fidélité aux prières communes et aux moments de partage vise à exprimer et à renforcer concrètement la vie fraternelle des communautés.

#### Art. 53 – La communauté, lieu d'écoute

Pour favoriser l'accueil et l'écoute réciproques, nous accordons une grande importance aux temps de silence et de recueillement. Le silence fait croître notre capacité d'écoute, car il permet à nos rencontres et nos dialogues d'être plus vrais ; de fait, nous sommes alors capables de confronter nos différentes idées d'une manière plus fructueuse et dans un esprit d'humilité, et cela génère le respect, la compréhension et la créativité. La communion, qui naît de la même vocation et de la même mission, transcende toutes les différences individuelles et culturelles, elle renforce le don de la vie fraternelle des communautés, elle favorise l'accueil réciproque et elle permet à chacun de faire fructifier ses propres talents<sup>93</sup>.

#### Art. 54 - La joie d'être ensemble

La joie est le signe de la présence du Seigneur ressuscité au milieu de nous, et elle témoigne de ceci : *comme il est beau et doux pour des frères de vivre ensemble* (Ps 133, 1). Le fait d'être ensemble avec les frères, au nom du Seigneur, rend plus efficace l'obéissance au commandement du *Rogate* (Cf. Mt 18, 19-20), et cela constitue aussi un chemin de communion.

Nous sommes conscients que la joie de la vie fraternelle en communauté constitue un appel fécond à de nouvelles vocations, car son rayonnement les attire.

#### Art. 55 – Une communauté ouverte aux pauvres

La Communauté rogationiste se distingue par le fait qu'elle vit *avec* et *pour* les pauvres. Elle est donc sensible et ouverte aux situations de pauvreté, qui affectent le territoire où elle se trouve ; elle accueille les pauvres qui frappent à sa porte, et elle vérifie constamment sa propre disponibilité à l'égard de ceux qui sont dans le besoin. *Elle a inscrit dans sa mémoire le commandement et les exhortations de Notre Seigneur Jésus Christ : donnez à qui vous demande* (cf. Mt 5, 42; Lc 6, 30), *et cet autre : Quod superest date pauperibus* (cf. Lc 11, 41), *autant qu'elle le peut, la Pieuse Institution des Rogationistes fera preuve de largesse envers les pauvres, les affligés et ceux qui sont abandonnés*<sup>94</sup>.

#### Art. 96 – La direction du Supérieur

Le rôle du Supérieur est fondamental, car la fonction qu'il assume confère un sens et une qualité à la vie de la Communauté. En effet, il lui est confié la responsabilité exigeante d'être constamment présent pour animer, proposer, aider, promouvoir le dialogue et prendre

---

<sup>92</sup> Cf. VFC 32.

<sup>93</sup> Cf. CIC 602.

<sup>94</sup> DI FRANCIA A. M., De l'évangélisation des pauvres et des secours qu'il faut leur procurer dans leurs nécessités, Messine 1925, Appendice des Constitutions de 1926, dans *Ecrits*, VI, p. 628.

des décisions équilibrées. Guidée par le Supérieur, la Communauté parvient à l'unité dans la fraternité, et à l'efficacité dans le service de son apostolat et de son ministère<sup>95</sup>.

#### Art. 97 – Rencontres communautaires et organismes de participation

Dans le cadre de la vie fraternelle, chaque membre est appelé à la coresponsabilité et à la participation à la mission, dans l'exercice du dialogue et du discernement. Les rencontres communautaires et les différents organismes de participation constituent des lieux et des moments de croissance dans la spiritualité de la communion et dans la recherche de la volonté de Dieu. Nous voulons y participer d'une manière responsable, dans un esprit de collaboration et d'obéissance, en offrant au Supérieur les meilleures conditions lui permettant de prendre les décisions nécessaires pour le bien de la vie fraternelle et de la mission<sup>96</sup>.

#### Art. 58 – La qualité de la vie communautaire

La qualité de la vie communautaire se manifeste avant tout par un style de vie simple et sobre, et elle trouve sa meilleure expression dans la prière quotidienne, dans le respect et dans l'accueil de tous les confrères sans exception. Nous nous ouvrons donc à la compréhension mutuelle, au pardon réciproque et à la correction fraternelle, en accueillant avec charité le confrère en difficulté.

Nous tenons à partager les moments de détente et nous veillons à utiliser les moyens de communication sociale d'une manière appropriée<sup>97</sup>.

Dans chaque Maison, dans les lieux réservés aux religieux, nous respectons la *clôture canonique*<sup>98</sup>.

#### Art. 59 – La Communauté proche des frères âgés et malades

La vie fraternelle s'exprime aussi dans l'attention que nous portons aux frères âgés et malades. Nous leur faisons sentir notre proximité en leur offrant tous les soins utiles et nécessaires leur permettant de recouvrer la santé, et en les aidant à vivre leur situation présente comme un moment de grâce où la vocation rogationiste trouve son accomplissement. Puisqu'ils sont associés à Jésus crucifié, ils obtiennent du Maître de la moisson,, avec une grande efficacité, de bons ouvriers pour le Royaume.

#### Art. 60 – Au-delà de la mort

Nous voulons que nos Confrères défunts demeurent vivants dans notre mémoire. Ainsi, nous nous souvenons d'eux dans notre prière, et nous leur offrons nos prières de suffrages prévues par les normes. Nous tenons à transmettre le souvenir de leur fidélité exemplaire à la vocation et à la mission rogationistes.

---

<sup>95</sup> Cf. FT 20; VFC 50.

<sup>96</sup> Cf. VFC 50.

<sup>97</sup> Cf. CIC 666.

<sup>98</sup> Cf. CIC 667, § 1.



## TROISIEME PARIE

### LA MISSION

#### CHAPITRE I

#### DANS LA MISSION DU CHRIST ET DE L'EGLISE

##### Art. 61 – Témoins du *Rogate* de Jésus

En rendant grâce au Seigneur pour le don de la vie religieuse rogationiste, nous sommes conscients que nous sommes appelés à être, dans l'Eglise et dans le monde, des témoins de Jésus, qui a dit : *Priez donc...* ( Cf. Mt 9, 38; Lc 10, 2), en éprouvant de la compassion face à ces foules semblables aux champs prêts pour la moisson (cf. Jn 4, 35).

Nos communautés, marquées par cette vocation particulière grâce à l'Esprit Saint, sont des communautés de vie apostolique, qui se consacrent à vivre et à diffuser le charisme du *Rogate*.

##### Art. 62 – Consacrés au service de l'apostolat

Le premier service de notre apostolat est notre existence elle-même, qui est transfigurée par les conseils évangéliques<sup>99</sup>. En effet, celle-ci veut être le témoignage prophétique d'une vie nouvelle dans le Christ. *Plus on vit dans le Christ, mieux on peut le servir dans les autres, en se portant jusqu'aux avant-postes de la mission*<sup>100</sup>. Nous voulons vivre notre mission dans l'Eglise comme une offrande de nous-mêmes à Dieu par la profession des conseils évangéliques, dans l'obéissance au divin commandement du Cœur de Jésus - *Rogate!* – qui est l'objet même du Quatrième Vœu.

Ainsi, l'apostolat spécifique de notre vie consacrée sera d'autant plus intense que sera plus intime notre adhésion à l'Evangile, plus fraternelle notre vie communautaire, et plus ardent notre engagement dans la mission.

##### Art. 63 – La dimension communautaire de notre vie consacrée

La fécondité de notre vie religieuse dépend de la qualité de notre vie fraternelle<sup>101</sup>. La Communauté est le lieu et le sujet de la mission, car c'est en son sein que naissent nos projets d'apostolat ; ceux-ci sont donc les fruits d'une mise en commun dans le partage et l'expression de la communion fraternelle. De plus, la mission influence et caractérise la vie

---

<sup>99</sup> Cf. CIC 673.

<sup>100</sup> VC 76.

<sup>101</sup> JEAN-PAUL II à la Plénière de la CIVCSVA (20 novembre 1992); cf. VFC 54 e 71.

fraternelle en communauté ; celle-ci s'exprime dans la convergence d'intentions, de projets et de travail à accomplir<sup>102</sup>.

Art. 64 – En communion avec l'Eglise

La vie consacrée se présente comme une participation plénière à la vie et la mission de l'Eglise. Dans la fidélité à l'esprit de notre Fondateur, nous voulons vivre en communion avec le Pape et les Evêques, nous adhérons de tout notre esprit et de tout notre cœur à leur Magistère<sup>103</sup>, nous assumons notre service pastoral en syntonie avec le cheminement, les exigences et les directives de l'Eglise locale.

## CHAPITRE II

### LE *ROGATE* SOURCE DE LA MISSION

Art. 65 – Le zèle pour le *Rogate*

Marqués du sceau (cf. Ap 7, 3-4) des paroles de Jésus, qui a dit : *la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux ; priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson. Allez...* (Lc 10, 2ss.), nous sommes appelés à annoncer que le divin commandement est important pour la vie de l'Eglise et le salut de l'humanité. Notre désir d'accueillir pleinement l'enseignement de Jésus nous oblige non seulement à supplier le Très-Haut d'envoyer de bons ouvriers de l'Evangile dans la sainte Eglise et dans le monde entier, mais aussi à faire tout ce que nous pouvons en faveur de cet apostolat, sans épargner nos forces, en bons ouvriers de l'Evangile destinés à la moisson du Seigneur<sup>104</sup>.

Art. 66 – Le primat de la prière

Le nom même de « Rogationistes » implique que notre première mission est de répondre à l'appel de la moisson qui se présente devant nos yeux : il s'agit avant tout de la prière du *Rogate ergo* !<sup>105</sup> La prière pour demander de bons ouvriers est bien située au centre de notre mission. Elle gagne, inspire et sanctifie toute notre vie. En tant que Rogationistes, nous sommes appelés à être des *hommes de prière*, et nos communautés à être des *maisons et des écoles de prière*<sup>106</sup> pour obtenir de bons ouvriers.

Art. 67 – Le devoir de diffuser le *Rogate*

Le commandement de Jésus, écouté et médité chaque jour dans notre cœur (cf. Lc 2, 19.51), nous incite à annoncer le *Rogate*, d'une manière convaincante et efficace, afin d'assurer sa diffusion dans le peuple de Dieu, et de promouvoir une pastorale des vocations fondée sur la prière du Maître de la moisson.

---

<sup>102</sup> Cf. VFC 58-59.

<sup>103</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 15<sup>a</sup>, 18<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, pp. 594-598. CIC 678.

<sup>104</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 22<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 606.

<sup>105</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Message au X Chapitre General, 4.

<sup>106</sup> Cf. NMI 33.

## Art. 68 – Le témoignage de la charité

Notre devoir de secourir et d'évangéliser les enfants et les pauvres provient de la compassion éprouvée par Jésus pour les foules ; il est donc une conséquence légitime du divin commandement. En suivant l'enseignement et le témoignage du Père Annibale qui, tout en priant jour et nuit pour obtenir des ouvriers pour la moisson, se faisait le père des orphelins et des pauvres, nous voulons nous mettre au service de ceux qui, où qu'ils soient dans le monde, sont dans le besoin, en contemplant dans leur visage l'image de Jésus pauvre et souffrant.

Nous voulons orienter notre apostolat vers les déshérités qui vivent en marge de la société ; nous agissons résolument en faveur de leur promotion humaine et chrétienne, et aussi de l'éducation, de la formation culturelle et de l'insertion sociale des enfants et des jeunes. Dans le cadre de cet apostolat, nous nous appliquons à diffuser la prière en vue d'obtenir des ouvriers pour la moisson ; celle-ci est un instrument efficace d'évangélisation et de discernement des vocations.

## CHAPITRE III

### LES ŒUVRES DE L'APOSTOLAT

#### Art. 69 – L'annonce du *Rogate*

L'obéissance au divin commandement nous oblige à en être les témoins et à le diffuser dans l'Eglise par tous les moyens. Dans la continuité avec l'esprit et l'œuvre du Père Annibale, nous proposons le *Rogate* à toute l'Eglise, en promouvant *l'Union de Prière pour les Vocations*, et, d'une manière particulière, aux ministres ordonnés, en leur proposant de devenir membres de *l'Union Sacerdotale de Prière pour les Vocations*.

Afin de diffuser, dans le peuple de Dieu, la prière pour obtenir des ouvriers pour la moisson, et pour promouvoir, d'une manière efficace, une véritable « culture » rogationiste, nous avons institué des organismes spécifiques, tels que des *Centres Vocationnels du Rogate*, des *Centres de Spiritualité* et des *Maisons de Prière* ; de même, nous formons des personnes pour la promotion de la pastorale de la vocation rogationiste ; nous utilisons tous les instruments de communication sociale : cela va de l'annonce et de la prédication de la Parole de Dieu, à notre présence dans la presse et dans les médias contemporains. Nous introduisons le *Rogate* dans les différents domaines de notre apostolat : au milieu des pauvres, dans les écoles, les paroisses et les sanctuaires, auprès de nos bienfaiteurs.

Nous portons un intérêt et une attention particulière à la promotion au ministère ordonné et à la vie consacrée, qui, par nature, sont indispensables à l'édification du Royaume de Dieu.

#### Art. 70 – L'éducation des enfants

A l'exemple du Père Annibale, qui, dès le début de sa mission, a considéré l'éducation comme le fondement de l'évangélisation, nous voulons nous consacrer avec passion et compétence à l'éducation des enfants, en particulier de ceux qui sont pauvres et abandonnés. L'éducation, qui est un droit fondamental de la personne humaine, fait de nous des messagers de la miséricorde, envoyés dans la moisson, en faveur de ceux qui sont privés de la parole ; il leur est offert la possibilité de s'insérer dans la société, et d'en être les protagonistes. De plus, nous voulons mettre en œuvre une véritable culture des vocations par

le moyen de l'éducation, en faisant en sorte que les enfants et les jeunes puissent prendre conscience qu'ils sont aimés et appelés par Dieu. Nous contribuons ainsi à former des personnes équilibrées et mûres, ouvertes au dialogue, respectueuses de leurs semblables et de la création, appelées à faire partie de la société comme des citoyens honnêtes, dotés d'une bonne formation humaine, religieuse, professionnelle, et ouverts à notre sensibilité rogationiste.

#### Art. 71 – Le service des pauvres

L'amour pour le Christ, présent dans les pauvres (cf. Mt 25, 31ss), a conduit le Père Annibale à partager la condition des déshérités. De riche qu'il était, il s'est fait pauvre dans le quartier Avignone, pour apporter le Christ aux pauvres et pour conduire les pauvres au Christ. En s'inspirant du *Rogate*, il a reconnu en eux les premiers *Rogationistes*, parce que *Dieu entend le cri du pauvre* (ccf. Ps 86, 1-7). Il s'est donc dépensé pour leur promotion humaine et sociale.

Héritiers du témoignage évangélique de notre Fondateur, nous considérons que l'amour des pauvres caractérise notre mission<sup>107</sup>. Nous nous consacrons donc, là où nous sommes présents, au secours et à l'évangélisation de ceux qui sont dans le besoin sur les plans matériel et spirituel. Nous nous sentons engagés, dans un monde lacéré par les discriminations et les exclusions sociales, à promouvoir la vie et à éliminer les causes de la pauvreté.

#### Art. 72 – Au service de la mission *ad gentes*

Le Père Annibale a désiré personnellement recevoir la grâce d'être appelé à partir en mission<sup>108</sup> ; il a donc voulu transmettre ce saint idéal<sup>109</sup> à ses fils en évoquant explicitement la mission *ad gentes*<sup>110</sup>. De plus, il était conscient de l'urgence d'annoncer le *Rogate* à tous les peuples.

A l'exemple de notre Fondateur, et en réponse à l'engagement missionnaire auquel l'Eglise appelle tout particulièrement les religieux, nous considérons tous les peuples de la terre comme une moisson prête à être recueillie (cf. Jn 4, 35), et nous voulons nous rendre dans ces lieux où la pauvreté et l'abandon affectent spécialement les enfants.

Nous reconnaissons que la mission *ad gentes* favorise la diffusion de notre charisme, ainsi que le renouveau et le développement de la Congrégation<sup>111</sup>. C'est pourquoi, dans les différentes phases de la formation, nous tenons à mettre en œuvre une éducation à l'esprit missionnaire.

---

<sup>107</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 3<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, p. 581.

<sup>108</sup> Cf. TUSINO T., *L'âme du Père. Témoignages*, 1973, p. 43.

<sup>109</sup> Cf. DI FRANCIA A. M., *Règle des Filles du Divin Zèle*, dans *Ecrits*, VI, p. 532.

<sup>110</sup> Ibidem.

<sup>111</sup> Cf. *Redemptoris Missio* (RM), 2.

## QUATRIEME PARTIE

### LA FORMATION

#### CHAPITRE I

#### LA FORMATION CONTINUE

##### Art. 73 – Un processus vital

La formation est un processus vital de conversion permanente à Dieu, par laquelle nous apprenons l'art de discerner les signes de sa présence au cœur des réalités de ce monde.

L'itinéraire de formation, qui est considéré comme un temps destiné à faire naître l'homme nouveau, s'échelonne sur toute notre vie ; elle a pour finalité notre conformation progressive à Jésus Christ.

Ainsi, nous affirmons que nous sommes conscients d'être toujours en chemin ; nous ressentons le besoin de nous perfectionner sans cesse, puisque nous sommes naturellement insérés dans un processus qui nous projette continuellement vers l'avenir, dans un monde qui, de son côté, subit des mutations incessantes.

La *formation initiale* se greffe donc sur la *formation continue* ; celle-ci nous permet de nous former chaque jour de notre vie<sup>112</sup>.

##### Art. 74 – Suivre le Christ

L'objectif central de notre cursus de formation est la préparation et l'accompagnement de la personne à la consécration totale d'elle-même à Dieu à la suite du Christ ; celui-ci nous appelle à nous unir à sa prière pour obtenir du Père de bons ouvriers pour sa moisson, qui est laissée à l'abandon<sup>113</sup>. En assimilant progressivement les sentiments du Christ, nous apprenons à engager toute notre personne (cf. Mt 22, 37) pour l'offrir à Dieu, et cette consécration s'étend à toute notre vie.

##### Art. 75 – Principes de formation et inculturation

Les principes généraux de la formation rogationiste, inscrits dans les Constitutions, sont précisés et réglementés dans la *Ration Institutionis*<sup>114</sup>, qui doit être approuvée par le Supérieur Général statuant en son Conseil.

Chaque circonscription, dans un esprit d'inculturation, veillera à rédiger son propre *Directoire de formation*, en tenant compte des exigences géographiques et culturelles

---

<sup>112</sup> Cf. VC 69.

<sup>113</sup> Cf. VC 65.

<sup>114</sup> Cf. CIC 242.

locales, et en veillant à harmoniser les différences légitimes avec l'unité et ses valeurs communes.

#### Art. 76 – La Communauté, lieu de la formation

Le cursus de formation a lieu dans le cadre de la Communauté. Celle-ci a pour objectif de soutenir les membres qui la composent, afin de maintenir vivantes, en chacun d'eux, et pour toute leur vie, la finalité et la valeur de leur consécration<sup>115</sup>.

Dans la Communauté, nous apprenons à vivre avec ceux que Dieu a placé à côté de nous, en acceptant la diversité, les qualités et les limites de chacun<sup>116</sup>. En particulier, nous apprenons à partager les dons reçus pour l'édification de tous, puisque *à chacun est donné une manifestation particulière de l'Esprit Saint en vue du bien commun* (1 Co 12, 7).

#### Art. 77 – Vivre l'année liturgique

Dans le processus de conversion continuelle et de conformation progressive au Christ, nous nous appliquons à revivre les mystères de la vie du Fils de Dieu, tout au long de l'année liturgique, en faisant nôtres ses sentiments ; nous nous associons ainsi à sa Pâque, c'est-à-dire à sa mort et à sa résurrection, chaque jour de notre vie.

Nous apprenons donc à nous laisser former, dans les différentes phases de notre vie, au gré des rythmes de l'année liturgique.

#### Art. 78 – Les caractéristiques de la formation

Le processus de formation a pour objectif de conduire la personne à chercher et à aimer Dieu *de tout son cœur, de tout son esprit et de toutes ses forces, et son prochain comme soi-même* (cf. Lv 19, 18; Mt 22, 39). Tel est le dynamisme qui inspire constamment notre itinéraire personnel de croissance et de fidélité, dans toutes ses dimensions, humaine, fraternelle, apostolique, culturelle et rogationiste.

A l'exemple de notre Fondateur, nous apprenons chaque jour à vivre l'Évangile parmi les enfants et les pauvres. Nés dans la pauvreté du quartier Avignone, où le charisme du *Rogate* s'est identifié à la vie et à l'histoire personnelle du Fondateur de notre Congrégation, nous fondons notre spiritualité sur la prière et sur l'action, qui est elle-même nourrie par la Parole de Dieu et la Liturgie<sup>117</sup>.

#### Art. 79 – Suivre radicalement le Christ

Confiants dans la parole du Seigneur : *Allez au large* (cf. Lc 5, 4), nous nous engageons fermement en faveur de la promotion des vocations et de la formation, avec comme objectif permanent l'idéal élevé de la *sequela Christi* radicale et les profondes exigences de la sainteté<sup>118</sup>.

#### Art. 80 – La spiritualité de communion

---

<sup>115</sup> Cf. *Éléments essentiels de l'enseignement de l'Église sur la Vie Religieuse*, 47d; cf. PI 26-28.

<sup>116</sup> Cf. VC 67.

<sup>117</sup> Cf. SC 102; VC 95; CSL 48.

<sup>118</sup> Cf. RdC 18.

Nous voulons vivre le dialogue *personnel et communautaire*, dans la cordialité et dans la charité du Christ, pour dépasser les différences d'âge, de culture et de mentalité, et accueillir la diversité comme une richesse.

Par notre consécration spécifique, nous sommes appelés à être des signes de la *spiritualité de communion* dans l'Eglise et dans le monde, et nous nous efforçons de faire de nos Communautés des *maisons et des écoles de communion*<sup>119</sup>.

#### Art. 81 – La formation culturelle et rogationiste

Une formation adéquate de nature philosophique, théologique, spirituelle, pastorale, jointe à une préparation culturelle de base, caractérise notre projet de formation, dans le respect des différentes cultures.

Sur le plan culturel, notre itinéraire de formation inclut une préparation spécifique dans les domaines de la théologie, de la prière et de la vocation, en les considérant sous leurs différents aspects anthropologiques, bibliques, liturgiques et pastoraux, et aussi dans le domaine socio-éducatif et psycho-pédagogique, dans le but d'acquérir une *connaissance plus profonde et le zèle pour le Rogate*.

#### Art. 82 – Le religieux, responsable de sa formation

Chacun d'entre nous est le premier responsable de sa propre formation, car il est appelé à donner des réponses toujours nouvelles à sa propre vocation<sup>120</sup>. Nous nous sentons personnellement engagés à chercher et à mettre en œuvre les moyens qui sont nécessaires pour nous permettre de parcourir, dans les meilleures conditions, les différentes étapes de notre propre itinéraire de formation, dans ses diverses dimensions. Cela nous permet de participer toujours plus activement à la vie et à l'apostolat de la Congrégation.

#### Art. 83 : Les étapes de la formation

La formation est un processus unique et continu. Elle commence dès la naissance de la personne, et elle s'achève au moment de la rencontre avec le *Maître de la vie*. Elle se déroule d'une manière continue à travers les différentes phases ou les divers degrés de formation *initiale et permanente*.

Elle est aussi, par nature, *intégrale*, car elle inclut tous les aspects de la vie du consacré et elle requiert l'union harmonieuse de ses diverses dimensions : humaine, culturelle, spirituelle et pastorale.

---

<sup>119</sup> Cf. VC 46.51; NMI 43.

<sup>120</sup> Cf. PI 29.

## CHAPITRE II

### LA FORMATION INITIALE

#### Art. 84 – Le processus de formation

La formation commence dans la famille naturelle, elle se développe dans la communauté ecclésiale et dans la société civile.

Avec l'entrée du candidat dans l'Institut, commence un processus de formation qui lui fait parcourir chaque degré conduisant à une maturité personnelle, sur les plans tant psychologique et spirituel que théologique et pastoral<sup>121</sup>. Il se poursuit durant toute notre vie dans le cadre de la formation permanente, où nous devons nous laisser former dans la vie de chaque jour, au sein de notre propre communauté et au contact de nos frères<sup>122</sup>, pour porter progressivement à son terme notre identification au Christ, lui qui s'offre au Père pour le salut de l'humanité.

#### Art. 85 – La dimension trinitaire et mariale de la formation

Par notre vie consacrée, nous confessons la Très Sainte-Trinité. Dieu le Père nous appelle à la vie religieuse rogationiste dans l'Eglise, par le Christ et dans l'Esprit Saint. Le Fils nous invite à le suivre, en exigeant de notre part un engagement total, qui comporte l'abandon de toutes choses (cf. Mt 19, 27), ce qui nous permet de vivre avec lui dans l'intimité, de le suivre partout où il va (cf. Ap 14, 4) et d'annoncer l'Évangile du *Rogate*. L'Esprit Saint, en nous purifiant sans cesse, nous configure au Christ chaste, pauvre et obéissant, pour que nous fassions nôtre sa propre mission.

Dans notre réponse à l'appel du Père dans le Christ et par l'Esprit Saint, nous prenons comme modèle la vie de la Vierge Marie, qui a accueilli le Seigneur dans la foi, l'a accompagné en le servant, l'a suivi jusqu'à la Croix, a été témoin de sa résurrection et a attendu, unie à lui, la venue de l'Esprit Saint<sup>123</sup>. Nous trouvons aussi en elle, humble servante du Seigneur, une médiatrice de grâces très puissante.

#### Art. 86 – Les formateurs

Les formateurs, qui sont spécialisés dans le discernement des vocations, doivent accompagner les jeunes qui sont en formation, dans un climat de dialogue fraternel, en les soutenant dans les difficultés, et surtout en leur montrant la beauté de la *sequela Christi*, présente dans le charisme du *Rogate*<sup>124</sup>. Dans les différentes phases du cursus prévu pour chacun de ces jeunes, ils doivent leur dispenser une solide formation doctrinale et pratique. De même, il leur revient de vérifier et d'évaluer progressivement le chemin qui a déjà été accompli, et d'être attentifs à mettre en valeur les capacités, qui sont requises par l'Eglise et par l'Institut<sup>125</sup>.

#### Art. 87 – Les qualités des formateurs

---

<sup>121</sup> VC 65.

<sup>122</sup> Cf. RdC 15.

<sup>123</sup> Cf. VC 17-22, 66; PI 19-20.

<sup>124</sup> Cf. VC 66.

<sup>125</sup> Cf. PI 30.

Les formateurs, à tous les niveaux, doivent avoir les qualités requises suivantes : la maturité et la capacité de comprendre et d'accueillir l'autre ; une riche expérience de la présence de Dieu dans leur propre vie, et de la prière ; la sagesse provenant d'une grande attention à la Parole de Dieu écoutée et méditée ; l'amour de la Liturgie et la connaissance de leur propre rôle de formateur dans l'éducation spirituelle et ecclésiale ; les compétences nécessaires sur le plan culturel ; la disponibilité et la bonne volonté ; un attachement profond à la Congrégation<sup>126</sup>.

#### Art. 88 – Le rôle des Supérieurs

Le premier et principal formateur de l'Institut est le Supérieur Général et aussi les Supérieurs respectifs de chaque circonscription. Leur compétence s'étend à l'ensemble du processus de formation ; il en assument donc la responsabilité.

#### Art. 89 – La communauté des formateurs

La formation initiale, dans ses différentes phases, est confiée à une communauté de formateurs, qui en assume la responsabilité et lui fait porter des fruits ; celle-ci doit être en mesure d'incarner la vie religieuse rogationiste et d'en témoigner.

Les membres de cette communauté, sous la conduite du Supérieur, doivent agir d'une manière à la fois harmonieuse et coordonnée, en respectant le rôle de chacun, et en étant vivement conscients de leur propre responsabilité. Ils constituent entre eux et avec les jeunes en formation, une famille, qui se reconnaît dans l'unité d'intentions et d'actions. Il est donc important d'assurer le partage, la collaboration et la cohésion entre les responsables des différentes phases de la formation, tant au niveau général qu'à celui de chaque Circonscription<sup>127</sup>.

### **CHAPITRE III**

#### **LES PARCOURS DE FORMATION**

#### **LA PROMOTION DES VOCATIONS**

#### Art. 90 – L'animation des vocations

Le Rogationiste, du fait de son identité et de son propre charisme, est un animateur de vocations. En rendant grâce au Maître de la moisson de nous avoir appelés à travailler dans son champ, nous voulons accueillir la vocation rogationiste comme un don particulier, et nous désirons la vivre dans la joie et avec enthousiasme, afin que d'autres puissent la découvrir et répondre à cet appel de Dieu<sup>128</sup>.

---

<sup>126</sup> Cf. PI 31.

<sup>127</sup> Cf. PI 32; OT 5.

<sup>128</sup> Cf. RdC 16.

## Art. 91 – Le primat de la prière

En tant que fils de Saint Annibale, appelés à être des *adorateurs qui supplient pour le Royaume*<sup>129</sup>, nous affirmons que, dans le cadre de la pastorale des vocations, la primauté doit être accordée à la prière insistante et confiante au Maître de la moisson pour qu'il envoie de bons ouvriers dans sa moisson.

Par la prédication et la catéchèse, nous voulons proposer des parcours de discernement et de formation dans le domaine des vocations, fondés sur la prière ; celle-ci est à la fois le moyen et le lieu de la découverte et de l'accueil de toute vocation.

Nous affirmons que la vitalité de notre institut dépend du degré de notre engagement et de notre fidélité à notre vocation spécifique<sup>130</sup>.

## Art. 92 – Au service des vocations

Dans l'Eglise, nous avons reçu la mission de prier pour les vocations, et nous pensons, en particulier, à tous ces lieux où manquent les bons ouvriers de l'Évangile. Nous faisons donc confiance au Seigneur, lui qui, même des pierres du chemin, peut faire surgir des enfants à Abraham (cf. Mt 3, 9).

Nous tenons à travailler en pleine communion avec l'Eglise locale, dans le cadre de la pastorale des jeunes et des vocations. Nous voulons promouvoir toutes les vocations. Nous prêtons aussi une attention particulière aux vocations de ceux qui veulent se consacrer spécialement à l'Eglise et à l'Institut.

## Art. 93 – Le témoignage de la vie

L'invitation de Jésus : *Venez et vous verrez* (Jn 1, 39) doit constituer l'élément principal de toute pastorale des vocations. Celle-ci a pour but de susciter le désir de s'attacher à la personne du Seigneur Jésus, et la beauté du don total de soi-même pour le Royaume.

Nous avons tous le devoir de présenter courageusement, par la parole et par l'exemple, l'idéal de la *sequela Christi*. Le témoignage de notre vie joyeusement donnée à Dieu et aux frères, le climat de fraternité et de communion, le partage et notre propre exemple constituent les meilleurs moyens, qui sont susceptibles d'attirer ceux que Dieu appelle.

Nos Communautés veulent donc être de véritables laboratoires de la foi, des écoles de prière, des lieux de recherches, de réflexions et de rencontres, de communion et de service.

La première rencontre positive est celle qui suscite un *oui* libre, prompt et généreux. Ensuite, dans la vie de chaque jour, cette réponse initiale sera suivie d'un long et patient travail visant à faire correspondre celui qui est appelé aux exigences de sa propre vocation.

## Art. 94 – Tous responsables de la promotion des vocations

Les premiers responsables de la promotion des vocations sont les Supérieurs et ceux qui, par l'office qui leur a été confié, exercent ce ministère spécifique. Il reste que, dans le contact avec les jeunes, chaque Communauté et chaque religieux doivent prendre leur part de la pédagogie évangélique de la *sequela Christi*, et de la transmission de notre charisme<sup>131</sup>.

---

<sup>129</sup> PAUL VI, *Allocution de l'Audience accordée aux Pères Capitulaires*, Castelgandolfo 14 septembre 1968 dans IV CHAPITRE GENERAL (1968), *Déclarations et Décrets*, p. 313.

<sup>130</sup> VC 64.

<sup>131</sup> Cf. RdC 17.

Proposer la vocation signifie renouveler son propre choix, en faire mémoire, et contempler de nouveau cette lumière, qui a guidé notre propre vocation.

## **L'ETAPE PREALABLE DU NOVICIAT**

### **Art. 95 – Le début de l'itinéraire de formation**

L'étape préliminaire à l'entrée au Noviciat, *qu'on ne doit pas craindre de prolonger*<sup>132</sup>, a pour objectif de conduire progressivement les candidats à cette maturité, qui leur est nécessaire, pour leur permettre d'assumer librement et consciemment les obligations de la vie consacrée rogationiste. Elle se déroule selon les modalités prévues dans la *Ratio Institutionis*.

### **Art. 96 – La préparation immédiate**

La période qui précède immédiatement l'entrée au Noviciat permet au candidat d'opérer un discernement sur ses propres attitudes et sur sa vocation<sup>133</sup>.

Les Supérieurs ont le devoir de vérifier et de clarifier tous les éléments qui contribuent à se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité et le moment de l'admission au Noviciat. Il leur revient, en particulier, de vérifier le degré de maturité humaine et chrétienne du candidat, son niveau de culture générale, son équilibre affectif et sa capacité de vivre en Communauté<sup>134</sup>.

## **LE NOVICIAT**

### **Art. 97 – Le Noviciat**

Le Noviciat est le temps d'initiation à la vie religieuse rogationiste. Il a pour objectif de vérifier les intentions et l'idonéité du novice<sup>135</sup>. Le temps du noviciat est consacré à la vérification de l'authenticité de la vocation, l'apprentissage du style de vie de la Congrégation, et la formation de l'esprit et du cœur selon l'esprit de l'Institut, à la lumière des enseignements et de l'exemple de notre Fondateur.

### **Art. 98 – La maison du Noviciat**

Les décisions d'ouvrir, de supprimer et de transférer la Maison du Noviciat relèvent de la compétence du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil ; elles font l'objet d'un décret<sup>136</sup>. Pour être valide, le Noviciat doit s'accomplir dans une maison qui est désignée à cet effet, selon les normes. Dans certains cas particuliers, le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, peut permettre à un candidat de faire son noviciat dans une autre maison de la Congrégation, guidé par un religieux idoine, qui tient lieu alors de Maître des Novices<sup>137</sup>.

---

<sup>132</sup> PI 43.

<sup>133</sup> Cf. CIC 597, 2.

<sup>134</sup> Cf. PI 43; CIC 642.

<sup>135</sup> Cf. CIC 646.

<sup>136</sup> Cf. CIC 647, 1.

<sup>137</sup> Cf. CIC 647, 2.

#### Art. 99 – L’admission au Noviciat

La décision d’admettre un candidat au Noviciat appartient au Supérieur Majeur, avec l’avis de son Conseil. Elle doit être fondée sur des éléments positifs concernant l’idoneité du candidat, en prenant en compte, en priorité, les critères canoniques<sup>138</sup>.

#### Art. 100 – Le Maître des novices

Le Maître des novices, qui est chargé de la formation des novices, doit être un religieux ordonné prêtre, ayant une grande expérience de la vie spirituelle et donc de Dieu, expert de la vie religieuse rogationiste, équilibré sur le plan humain, et apte à comprendre la mentalité des jeunes.

L’âge minimum requis pour assumer la responsabilité de Maître des novices est de 30 ans ; de plus, il doit avoir fait sa profession perpétuelle depuis au moins 5 ans. Il est nommé par le Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil, moyennant le *nihil obstat* préalable du Supérieur Général.

Il est demandé avant tout au Maître des novices d’être un Maître de vie, un témoin fidèle, un guide spirituel au moyen du dialogue direct et régulier<sup>139</sup>. La direction des novices lui est strictement réservée, sous l’autorité des Supérieurs Majeurs<sup>140</sup>. Tout au long du cursus de formation, il doit se référer à la *Ratio Institutionis*. Dans le cadre de sa délicate fonction, il doit se soucier de sa propre formation permanente, en ayant recours à l’étude et à la participation à des expériences de formation spécifiques. Si cela s’avère nécessaire, il est possible d’assigner divers collaborateurs au Maître des novices ; ceux-ci lui sont soumis tant en ce qui concerne la direction du Noviciat que pour la réglementation, qui s’applique à la formation<sup>141</sup>.

#### Art. 101 – Les Novices

Les Novices doivent s’en remettre avec confiance à la direction du Maître des novices, en collaborant activement avec lui, afin de pouvoir répondre fidèlement à la grâce de la vocation divine<sup>142</sup>. Avec son assistance assidue et fraternelle, ils doivent apprendre à développer, en harmonie avec les dons reçus, les vertus théologiques et les qualités humaines les plus précieuses, telles que la sincérité, l’amabilité, la charité, en particulier dans le dialogue avec autrui, avec le souci permanent de tendre à cette perfection, dont le Christ est le centre. De même, ils sont appelés à découvrir et à mettre en œuvre les vertus rogationistes de l’amour et de la compassion envers les enfants et les pauvres.

#### Art. 102 – La formation dans la Communauté

La formation des novices a lieu dans une Communauté fondée sur la foi, soutenue par la charité, nourrie par la prière, où la simplicité évangélique, le respect et l’acceptation réciproque de chacun, ainsi que l’amitié contribuent à créer un climat fraternel de confiance et de docilité, qui favorise la formation dans l’esprit des Béatitudes et dans la pratique des conseils évangéliques.

#### Art. 103 – L’initiation à la vie religieuse rogationiste

---

<sup>138</sup> Cf. CIC 641-645.

<sup>139</sup> Cf. PI 30 e 52.

<sup>140</sup> Cf. CIC 650,2.

<sup>141</sup> Cf. CIC 651,2.

<sup>142</sup> Cf. CIC 652,3.

Sous la direction du Maître des novices et de ses collaborateurs, les novices apprennent à mettre en pratique les vertus humaines et chrétiennes ; ils sont conduits sur le chemin de la perfection d'une manière plus exigeante, par la prière et l'ascèse ; ils sont guidés à la contemplation du mystère du salut et à méditation des Saintes Ecritures ; ils sont introduits à la participation active et consciente à la Liturgie ; ils sont formés aux exigences de la vie de celui qui se consacre à Dieu et aux hommes dans le Christ, par la pratique des conseils évangéliques ; ils sont éduqués à l'amour à l'égard du Christ et de ses Pasteurs<sup>143</sup>.

Pour les introduire toujours plus dans le charisme du *Rogate*, les novices doivent recevoir un enseignement sur la personnalité, l'esprit, l'histoire et la vie du Père Annibale et de la Congrégation, et participer aussi, dans un esprit de service, à des activités apostoliques et caritatives<sup>144</sup> ; ils sont donc initiés à la contemplation du Cœur de Jésus pour les foules exténuées et abandonnées comme un troupeau sans pasteur, afin de devenir eux aussi des ouvriers actifs au service du Maître de la moisson.

#### Art. 104 – Le temps du Noviciat

Le Noviciat, qui dure douze mois, doit être accompli dans la maison désignée à cet effet<sup>145</sup>. Le Supérieur Majeur peut permettre au groupe des novices, sous la direction du Maître des novices, de demeurer, durant une période déterminée, dans une autre maison de la Congrégation ; celle-ci doit être désignée par ce même Supérieur<sup>146</sup>.

Le temps du Noviciat est consacré à la formation proprement dite ; c'est pourquoi, les novices ne doivent pas s'engager dans des études, ni dans des activités qui ne sont pas directement liées à leur formation<sup>147</sup>.

Une absence supérieure à trois mois, continue ou discontinuée, a pour effet d'invalider le temps du Noviciat. Un temps d'absence supérieur à quinze jours doit être récupéré<sup>148</sup>.

#### Art. 105 – La conclusion du noviciat

Le novice est toujours libre de quitter l'Institut ; de même, le Supérieur Majeur compétent peut toujours décider de le renvoyer<sup>149</sup>.

A la fin du Noviciat, si le novice est reconnu idoine, il est admis à la profession temporaire ; dans le cas contraire, il est renvoyé. S'il demeure quelque doute au sujet de son idoneité, le Supérieur Majeur peut prolonger la période du Noviciat, mais pas au-delà de six mois<sup>150</sup>.

---

<sup>143</sup> Cf. CIC 652, 1, 2.

<sup>144</sup> Cf. CIC 648, 2.

<sup>145</sup> Cf. CIC 648, 1.

<sup>146</sup> Cf. CIC 647, 3.

<sup>147</sup> Cf. CIC 652, 5.

<sup>148</sup> Cf. CIC 649, 1.

<sup>149</sup> Cf. CIC 653, 1.

<sup>150</sup> Cf. CIC 653, 2.

## LA PREMIERE PROFESSION ET LES VŒUX TEMPORAIRES

### Art. 106 – La profession religieuse

A la fin du Noviciat, le novice fait sa profession religieuse temporaire, en émettant publiquement ses vœux, c'est-à-dire l'engagement d'observer les trois conseils évangéliques et le commandement du *Rogate*<sup>151</sup>.

Cette profession est renouvelée chaque année jusqu'au vœux perpétuels. Avec la permission du Supérieur Majeur, elle peut être anticipée, mais ce délai ne doit pas excéder quinze jours.

§ 1. Pour la validité de la profession temporaire, il est requis ceci :

- 1 - Le novice doit avoir 18 ans accomplis ;
- 2 - Le Noviciat doit être valide, c'est-à-dire avoir été effectué selon les normes en vigueur ;
- 3 - Le novice doit avoir été admis par le Supérieur Majeur, librement et avec le consentement de son Conseil ;
- 4 - La profession doit avoir été demandée et émise sans violence, crainte grave ou tromperie ;
- 5 - La profession doit avoir été reçue par le Supérieur légitime, personnellement ou par l'intermédiaire de son délégué<sup>152</sup>.

§ 2. Pour être admis à la première profession, au renouvellement des vœux, à la profession perpétuelle, aux ministères et aux ordres sacrés, il faut adresser une demande écrite et signée de sa propre main au Supérieur Majeur. Dans la demande, le candidat doit déclarer qu'il est conscient des obligations qu'il s'appête à assumer, et qu'il les accepte spontanément et librement<sup>153</sup>.

§3. L'admission aux vœux est faite par le Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil, après avoir pris connaissance du rapport du Maître des Novices et de l'avis du Supérieur de la Communauté et de son Conseil.

### Art. 107 – La première profession

La première profession ouvre une période de la vie consacrée, durant laquelle le religieux, soutenu par la Communauté et accompagné par le Supérieur et le Père Spirituel, continue à mûrir sa vocation, tout en découvrant ses différents aspects.

### Art. 108 – L'idonéité requise en vue de la profession religieuse

Quand arrive le moment de renouveler ses vœux, le Religieux, qui le demande, s'il a l'idonéité requise, est admis à renouveler sa profession ou à prononcer ses vœux perpétuels. S'il ne fait pas de demande, il doit quitter la Congrégation<sup>154</sup>.

---

<sup>151</sup> Cf. CIC 654.

<sup>152</sup> Cf. CIC 656, 1-5.

<sup>153</sup> Cf. CIC 657,1; 1036.

<sup>154</sup> Cf. CIC 688, 1.

L'idonéité est vérifiée par le Supérieur compétent, qui doit obtenir le consentement de son Conseil.

Au terme de la profession temporaire, le Supérieur, s'il existe de justes causes et après avoir entendu son Conseil, peut opposer un refus au candidat qui désire prononcer la profession suivante<sup>155</sup>.

Lorsqu'une infirmité physique ou psychique, même contractée après la profession, rend le Religieux non idoine à la vie de l'Institut, selon le jugement des experts, elle constitue un motif suffisant pour ne pas l'admettre à la rénovation des vœux ou à la profession perpétuelle, sauf si ladite infirmité est due à une négligence de la part de l'Institut, ou bien à des travaux accomplis par la personne en question dans le cadre de l'Institut<sup>156</sup>.

Si un Religieux, qui a prononcé ses vœux temporaires, contracte une maladie mentale, et même s'il n'est pas capable d'émettre une nouvelle profession, il ne peut pas être renvoyé de la Congrégation<sup>157</sup>.

#### Art. 109 – Le Formateur et le Père Spirituel

Les religieux en formation continuent leur chemin de perfection, avec l'aide des Formateurs, qui poursuivent l'œuvre du Maître des Novices.

Ils sont confiés à un Formateur appelé Préfet<sup>158</sup>, qui est nommé par le Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil et le *nihil obstat* préalable du Supérieur Général.

On doit prévoir la présence d'un Père Spirituel dans toute Maison de formation ; il est nommé par le Supérieur Majeur, et il agit comme guide et animateur de l'itinéraire spirituel et vocationnel des religieux en formation. Toutefois, chacun doit demeurer libre de s'adresser à d'autres prêtres, que le Supérieur Majeur désigne à cet office, nonobstant ce qui est prévu par le Code de droit Canonique à ce sujet<sup>159</sup>.

#### Art. 110 – L'itinéraire de formation

L'approfondissement de la foi et de l'esprit de Saint Annibale et de l'Institut, une solide préparation spirituelle, doctrinale et pratique dans le dialogue avec les cultures, orientent le jeune religieux à intégrer progressivement les trois dimensions de la foi, de la culture et de la vie. La formation doit être systématique, adaptée à la réceptivité de chacun, et elle doit conduire, si cela s'avère opportun, à l'obtention de titres académiques et universitaires, ecclésiastiques ou civils<sup>160</sup>.

Au cours de toute la formation initiale, à côté des études, on doit accorder une juste place aux activités pastorales spécifiques liées à notre mission.

Les religieux en formation peuvent faire des expériences missionnaires temporaires dans le cadre de la Congrégation.

#### Art. 111 – Le stage pratique

Le stage pratique est une expérience de formation qui doit être accompli durant la période des vœux temporaires. Il consiste en un exercice direct de l'apostolat de la Congrégation, dans une Communauté, ce qui permet au religieux de mieux connaître et de vérifier ses

---

<sup>155</sup> Cf. CIC 689, 1.

<sup>156</sup> Cf. CIC 689, 2.

<sup>157</sup> Cf. CIC 689,3.

<sup>158</sup> Chaque Circonscription peut trouver une autre dénomination que celle *Préfet*. L'important est, au moins, de maintenir, dans la Maison de formation, ses prérogatives de *magister spiritus* (Cf. MR 11).

<sup>159</sup> Cf. CIC 239,2; 630.

<sup>160</sup> Cf. CIC 660,1.

propres aptitudes par rapport à la mission spécifique de l'Institut, d'acquiescer une plus grande maturité humaine et de grandir dans l'amour de sa vocation de Rogationiste.

Les jeunes religieux sont accompagnés par le Supérieur local et par la Communauté ; ceux-ci les aident à exercer leur apostolat, qui doit être l'expression de leur volonté de suivre le Christ de plus près et le fruit de leur union intime avec Dieu<sup>161</sup>.

#### Art. 112 – Les avantages spirituels

Les confrères, qui ont prononcé leurs vœux temporaires, jouissent des mêmes avantages spirituels et des mêmes privilèges que les profès de vœux solennels (prières et suffrages), nonobstant ce qui est prévu dans le droit particulier.

### LA PROFESSION PERPETUELLE

#### Art. 113 – L'admission à la profession perpétuelle

La profession perpétuelle exprime la consécration totale et définitive à Dieu dans la Congrégation.

Sont admis à la profession perpétuelle les Religieux qui, durant la période des vœux temporaires, ont fait preuve de l'authenticité de leur appel, d'une solide formation humaine et chrétienne et de l'acquisition d'une maturité suffisante sur les plans psychologique et affectif.

La profession perpétuelle présuppose l'exercice des conseils évangéliques, la fidélité à l'Eglise et à la Congrégation, une compréhension et une assimilation adéquates de l'esprit et de la mission des Rogationistes.

#### Art. 114 – Conditions et préparation

La profession perpétuelle est émise à l'issue d'une période de profession temporaire, qui ne doit pas être inférieure à trois ans, ni supérieure à six années. Pour de justes raisons, le Supérieur Majeur peut la prolonger, mais pas au-delà de la neuvième année<sup>162</sup>.

La profession perpétuelle peut être anticipée, pour une juste cause, mais pas au-delà d'un trimestre<sup>163</sup>.

Pour la validité de la profession perpétuelle, outre ce qui est dit au n. 106, §1, 3-5, le candidat doit avoir au moins 21 ans accomplis<sup>164</sup>.

Les religieux doivent consacrer une période déterminée à la préparation immédiate aux vœux dans un climat adapté à la prière et à la réflexion. Cette période se conclut par des exercices spirituels appropriés.

#### Art. 115 – Les vœux de ceux qui proviennent d'un diocèse ou d'autres Instituts

Par la profession perpétuelle, les clercs diocésains perdent *ipso iure* leur incardination dans leur diocèse d'origine<sup>165</sup>.

Pour pouvoir être accueilli dans la Congrégation – et en suivant les normes du droit universel –, un profès perpétuel d'un autre Institut doit se soumettre à une période de

---

<sup>161</sup> Cf. PI 18, 62.

<sup>162</sup> Cf. CIC 655; 657,2.

<sup>163</sup> Cf. CIC 657,3.

<sup>164</sup> Cf. CIC 658,1.

<sup>165</sup> Cf. CIC 268,2.

vérification de sa vocation durant au moins trois années, dans une Maison désignée à cet effet et sous la conduite d'un Religieux idoine, désigné par le Supérieur Général<sup>166</sup>.

#### Art. 116 – La formation des religieux Frères

Après leur première profession, les religieux Frères doivent continuer leur formation durant au moins trois années, dans une Maison prévue à cet effet, ce qui permet de les introduire toujours plus dans une vie communautaire authentique, ouverte à l'apostolat qui constituera le cadre principal de leur future mission. De plus, en fonction de leurs qualités personnelles et des nécessités de la Congrégation, ils peuvent être appelés à fréquenter des cours d'instruction supérieure et de spécialisation professionnelle.

### **LA PREPARATION AUX MINISTERES**

#### Art. 117 – Les études ecclésiastiques

La formation spécifique des candidats au ministère ordonné suit les orientations et les normes établies par l'Eglise<sup>167</sup> et par la Congrégation ; elle vise à préparer le prêtre, éducateur et pasteur, selon le Cœur du Christ.

Les candidats doivent se préparer selon les exigences qui sont celles de la charité pastorale ; celles-ci contribuent à former en eux un cœur rempli de compassion envers les foules exténuées et abandonnées comme un troupeau sans pasteur<sup>168</sup>.

Avant de commencer les études ecclésiastiques, ils suivent une formation de culture générale qui donne le droit, dans chaque nation, d'accéder aux études supérieures.

Puis, il suivent une formation philosophique adéquate, qui leur permet d'acquérir une connaissance, solide et harmonieuse, de la personne humaine, du monde et de Dieu.

Durant les études de théologie, qui constituent l'étape la plus importante de cette formation culturelle, les candidats au sacerdoce étudient d'une manière approfondie la doctrine catholique de la Révélation divine, afin qu'elle devienne la nourriture de leur propre vie spirituelle, et qu'ils soient en mesure de l'annoncer<sup>169</sup>.

### **LA FORMATION PERMANENTE**

#### Art. 118 – La continuité de la formation

Le caractère évolutif de la personne, la qualité et la fécondité de notre vie religieuse et de notre apostolat requièrent une formation continue, qui doit durer toute la vie<sup>170</sup>.

Nous cherchons donc à développer notre maturité humaine, à nous conformer plus profondément au Christ et à renforcer notre fidélité à notre charisme, pour être en mesure de répondre aux exigences toujours nouvelles de l'Eglise et du monde.

Nous nous engageons aussi à demeurer constamment dociles à l'action sanctifiante de l'Esprit Saint, à mettre à jour avec soin notre culture théologique et pastorale, nos

---

<sup>166</sup> Cf. CIC 684,1-2.4.

<sup>167</sup> Cf. CIC 1026 – 1039.

<sup>168</sup> Cf. PdV 22.

<sup>169</sup> Cf. OT 16; CIC 252,1.

<sup>170</sup> Cf. CIC 661.

compétences professionnelles et pastorales, et à lire les signes des temps avec attention et dans un esprit de créativité.

Les Supérieurs doivent offrir, autant que possible, l'opportunité, le temps et les instruments nécessaires en faveur de la formation permanente.

#### Art. 119 – La croissance personnelle et communautaire

Parmi les moyens destinés à favoriser la croissance personnelle et communautaire, nous privilégions ceux que l'on qualifie d'« ordinaires » : la vie fraternelle vécue dans une communauté, l'étude et la méditation de la Sainte Ecriture, la pratique de la direction spirituelle, la méditation quotidienne, la lecture spirituelle, les exercices spirituels annuels et la révision de vie, l'étude attentive des documents de l'Eglise et un choix approprié de lectures personnelles.

Après leur ordination sacerdotale, les confrères, qui sont prêtres, doivent poursuivre leur formation dans le domaine des études sacrées. Ils sont tenus de se conformer à une doctrine solide fondée sur la Sainte Ecriture, la Tradition et le Magistère de l'Eglise<sup>171</sup>.

Après leur profession perpétuelle, les religieux Frères ont l'obligation de poursuivre leur formation culturelle et professionnelle.

#### Art. 120 – Les temps forts de la formation

Dans le cadre de la formation continue, les Supérieurs doivent prendre des initiatives en vue d'assurer périodiquement la formation continue des religieux, en veillant au caractère rogationiste de cette dernière. Ils doivent donc leur offrir, en particulier après un long temps d'apostolat, la possibilité d'une halte prolongée de vie en communauté, de prière, de réflexion, de mise à jour, pour pouvoir reprendre des forces sur les plans physique et spirituel.

#### Art. 121 – L'appartenance et la persévérance dans la Congrégation

La persévérance dans la vocation rogationiste est un don très précieux, que, chaque jour, nous cherchons à obtenir et pour laquelle nous prions continuellement.

« Malgré la petitesse de notre Institut, le but auquel il tend, la mission à laquelle il est consacré sont tels que nous devrions être heureux d'en faire partie ! Je ne fais pas allusion seulement aux pauvres et aux orphelins, mais surtout au commandement du *Rogate ergo Dominum messis*...quelle miséricorde, quel don ! quel honneur d'être appelé à accueillir, à propager et à désigner cette parole à toute la chrétienté, comme pour lui dire : O peuples, voici le remède à tous vos maux ! Cette mission est trop sublime, je suis comme anéanti ! »<sup>172</sup>.

---

<sup>171</sup> Cf. CIC 279,1.

<sup>172</sup> DI FRANCIA A. M., A l'occasion des vêtures et des professions des Rogationistes, Messine 21 avril 1907, in AR, p. 880.

## CHAPITRE IV

### LA SORTIE DE L'INSTITUT

#### Art. 122 – La séparation de l'Institut

Des raisons particulières, liées à la volonté du religieux ou au bien suprême de la Congrégation, ou encore à des circonstances spécifiques, peuvent conseiller ou imposer la séparation de l'Institut.

Une telle mesure engage gravement la responsabilité tant du religieux que de l'Institut. Cette décision doit être prise en la présence de Dieu, dans la prière et après avoir pris conseil, avec prudence, charité et discernement, conformément aux normes du droit universel et particulier.

#### Art. 123 – L'éloignement illégitime

Si un religieux s'éloigne illégitimement de la maison religieuse, avec l'intention de se soustraire à l'autorité des Supérieurs, ces derniers doivent aussitôt se mettre à sa recherche et lui offrir leur aide pour le convaincre à revenir et à persévérer dans sa propre vocation<sup>173</sup>.

#### Art. 124 La séparation légitime

En ce qui concerne les cas de passage à un autre Institut ou dans le clergé diocésain, de sortie à l'expiration des vœux, d'exclaustration, de sortie volontaire de la Congrégation et de démission, on procédera selon les lois en vigueur dans l'Eglise<sup>174</sup>.

#### Art. 125 – L'obligation de justice et de charité

Ceux qui sortent légitimement de l'Institut ou qui en sont légitimement renvoyés, conformément à l'article précédent, ne peuvent plus rien exiger de l'Institut concernant une activité quelconque qui aurait été accomplie en son sein. Toutefois la Congrégation est tenue de respecter l'équité et la charité évangélique envers le religieux qui se sépare d'elle<sup>175</sup>.

#### Art. 126 – La sortie ou la démission pendant la période des vœux temporaires

A l'expiration des vœux temporaires, tout religieux qui, en conscience, estime qu'il ne peut plus persévérer dans sa vocation rogationiste, peut quitter librement la Congrégation. Cette décision doit avoir été mûrie dans la prière et dans le dialogue avec le Père Spirituel<sup>176</sup>.

A l'expiration des vœux temporaires, le Supérieur Majeur, après avoir pris l'avis de son Conseil et pour une juste cause, peut ne pas admettre un religieux à renouveler ses vœux ou à faire sa profession perpétuelle<sup>177</sup>.

---

<sup>173</sup> Cf. CIC 665,2.

<sup>174</sup> Cf. CIC 684-704.

<sup>175</sup> Cf. CIC 702,1-2.

<sup>176</sup> Cf. CIC 688, 1.

<sup>177</sup> Cf. CIC 689,1

Si la sortie ou la démission a lieu durant la durée des vœux pour des causes ou des raisons, auxquelles il est impossible de déroger, on doit observer les dispositions du droit universel<sup>178</sup>.

Art. 127 – La réadmission dans la Congrégation

Toute personne qui était légitimement sortie de la Congrégation, à la fin du Noviciat ou après la profession, peut y être réadmise par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, sans être obligée de refaire le Noviciat. Toutefois, le Supérieur Général doit décréter un temps d'épreuve avant la profession temporaire, et pendant la durée de cette dernière, si le religieux est admis à prononcer les vœux perpétuels, selon les normes du droit universel. Ce temps d'épreuve précédent la profession temporaire ne peut pas être inférieure à trois mois, et la durée de la profession temporaire ne doit pas être de moins d'un an<sup>179</sup>.

---

<sup>178</sup> Cf. CIC 688,2.

<sup>179</sup> Cf. CIC 690.

## CINQUIEME PARTIE

### LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION

#### CHAPITRE I

#### LE SERVICE DE L'AUTORITE

##### Art. 128 – Les Divins Supérieurs

« Tous les Rogationistes, présents et à venir, devront toujours considérer le Cœur Eucharistique de Jésus et la Très Sainte Vierge Marie Immaculée comme leurs Supérieurs immédiats, éminents, effectifs [...]. Cette grâce ineffable de cette double autorité divine et céleste, éminente, effective et immédiate, invisible aux sens, mais rendue visible dans les Supérieurs légitimes de la Congrégation, doit être considérée par tous comme le secret très saint de l'Institut »<sup>180</sup>.

Pour cette raison, nous renouvelons notre consécration aux Divins Supérieurs en la fête du Nom de Jésus et en celle du Premier Juillet.

##### Art. 129 – L'obéissance au Souverain Pontife

Notre communion ecclésiale se manifeste par notre obéissance de cœur et d'esprit au Pape et aux Evêques, vécue avec loyauté et mise en œuvre avec clarté en présence du Peuple de Dieu<sup>181</sup>.

Dans l'Eglise, nous servons le Seigneur par notre consécration et la mission que nous avons reçue, dans l'obéissance au Souverain Pontife, notre Supérieur suprême, au nom même de notre vœu d'obéissance<sup>182</sup>.

##### Art. 130 – La structure de la Congrégation

La Congrégation comprend la Curie Générale, les Circonscriptions, divisées en Provinces, Quasi Provinces, Délégations et Communautés locales.

Dans la Congrégation, le pouvoir suprême est exercé ordinairement par le Supérieur général<sup>183</sup> et par le Chapitre Général, conformément à l'art. 139<sup>184</sup>.

---

<sup>180</sup> DI FRANCIA A. M., Petit Règlement conforme aux deux proclamations [1913], dans AR, pp. 612-613.

<sup>181</sup> Cf. VC 46; CIC 678.

<sup>182</sup> Cf. CIC 590,2; DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses*, 15<sup>a</sup>, dans *Ecrits*, V, pp. 595-596.

<sup>183</sup> Cf. CIC 622.

<sup>184</sup> Cf. CIC 631,1.

Certains droits déterminés par le droit particulier sont reconnus aux Chapitres Provinciaux dans le cadre de la Province<sup>185</sup>.

Le pouvoir du Gouvernement Général, Provincial et Local est exercé ordinairement par le Supérieur, assisté de son Conseil.

#### Art. 131 – Une autorité de service

Dans la Congrégation, l'autorité est exercée au nom et à l'imitation du Christ ; elle est donc considérée comme un service rendu aux frères (cf. Mc 10, 43-45), dans la recherche de l'accomplissement de la volonté du Père. Ce service vise à promouvoir la charité, à coordonner les engagements de tous, à animer, orienter, décider et corriger en vue de la réalisation complète de la mission.

Conformément à la tradition de l'Institut, les Communautés sont dirigées par un religieux prêtre ; du fait de la grâce de son ordination presbytérale et de son expérience pastorale, celui-ci a la capacité de soutenir les frères et d'orienter leurs actions. Au début de son mandat, il est tenu d'émettre la profession de foi<sup>186</sup>.

A tous les niveaux du gouvernement, les supérieurs exercent une unique et même autorité, à laquelle ils participent à des degrés divers, en communion avec le Supérieur Général, pour le bien de la Congrégation. Ainsi, en agissant pour le bien de chaque Communauté, ils contribuent à promouvoir l'unité, le développement et le perfectionnement de la Congrégation tout entière.

#### Art. 132 – Les compétences

L'autorisation accordée aux religieux de prêcher dans les églises et les oratoires des Maisons de la Congrégation est de la compétence du Supérieur local<sup>187</sup>.

La concession des lettres dimissoriales pour le diaconat et pour le presbytérat<sup>188</sup> est de la compétence du Supérieur Majeur, de même que l'autorisation de publier des écrits traitant de la foi ou des mœurs par des religieux dépendant de lui<sup>189</sup>.

#### Art. 133 – Unité et décentralisation

La mission, que nous partageons, nous appelle à participer, à tous les niveaux, aux choix de la Congrégation, d'une manière responsable. Celui qui exerce le service de l'autorité doit favoriser cette participation selon les modes prévus par les règlements.

La décentralisation de la Congrégation permet de garantir à la fois l'unité de l'Institut et la juste autonomie de chacune de ses parties, selon le principe de la subsidiarité, par une répartition équitable des compétences et des responsabilités.

#### Art. 134 – Le règlement des conflits

En cas de conflit entre religieux et entre les Maisons, le juge de première instance est le Supérieur de la Circonscription. En cas de conflit entre deux Circonscriptions, le juge de première instance est le Supérieur Général<sup>190</sup>.

---

<sup>185</sup> Cfr. Art. 165-166.

<sup>186</sup> Cf. CIC 833,8.

<sup>187</sup> Cf. CIC 765.

<sup>188</sup> Cf. CIC 1019,1.

<sup>189</sup> Cf. CIC 832.

<sup>190</sup> Cf. CIC 1427,1-2.

#### Art. 135 – Les Supérieurs Majeurs

Les Supérieurs Majeurs sont : le Supérieur Général, les Supérieurs Provinciaux, leurs Vicaires respectifs<sup>191</sup>, et ceux qui sont expressément désignés comme tels par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil.

Pour être validement élu ou nommé en tant que Supérieur Majeur, il convient que le prêtre en question ait au moins 10 ans de profession perpétuelle et soit âgé de 35 ans.

#### Art. 136 – Les élections et les votes

La validité des Actes Capitulaires requiert la présence d'au moins les deux tiers des membres composant le Chapitre. Il faut néanmoins que tous aient été régulièrement convoqués.

Les élections et les autres décisions n'ont valeur de loi qu'à la majorité absolue des présents, à moins qu'une autre majorité n'ait été prévue. En ce qui concerne les autres décisions devant être prises par un collège, si les votes demeurent égaux au bout de deux scrutins successifs, le Président peut dirimer la parité des votes par son propre vote<sup>192</sup>.

La majorité absolue est atteinte lorsqu'elle réunit plus de la moitié des présents.

#### Art. 137

Toutes les décisions prises par un Conseil, à tous les niveaux, requièrent la présence du Supérieur ; celui-ci préside le Conseil et il a le droit de vote.

## **CHAPITRE II**

### **LE CHAPITRE GENERAL**

#### Art. 138 – Le chapitre général

Le Chapitre général permet à tous les membres de la Congrégation de participer aux décisions et d'exprimer leur sollicitude à l'égard de l'Institut. Il détient l'autorité suprême et il doit être composé de telle manière que, représentant la Congrégation tout entière, il soit vraiment un signe de son unité dans la charité<sup>193</sup>.

#### Art. 139 – Compétences et finalité

La principale attribution dévolue au Chapitre Général, dans une fidélité dynamique et créative au charisme de la Congrégation, à la mission et à la tradition de l'Institut, est de promouvoir le renouveau de la vie spirituelle et la mise à jour des activités d'apostolat de la Congrégation.

Ses compétences consistent principalement à :

---

<sup>191</sup> Cf. CIC 620.

<sup>192</sup> Cf. CIC 119,2.

<sup>193</sup> Cf. CIC 631,1.

élire le Supérieur Général, le Conseil, le Vicaire et l'Econome Général ;  
veiller sur le patrimoine spirituel et matériel de l'Institut<sup>194</sup> ;  
établir un bilan exact de la vie religieuse de la Congrégation, afin de solliciter de la part de ses membres, un renouvellement de leur engagement, en vue de la sanctification de l'Institut et de ceux qui ont fait partie ;  
renouveler et consolider toujours plus le zèle de l'apostolat lié aux engagements relevant du quatrième vœu, en harmonie avec les orientations et les directives de l'Eglise ;  
édicter des normes qui s'appliquent à toute la Congrégation<sup>195</sup>.

#### Art. 140 – Chapitre ordinaire et Chapitre extraordinaire

Le Chapitre Général peut être ordinaire ou extraordinaire.

Le Chapitre ordinaire est toujours élu ; il est convoqué tous les six ans à l'expiration du mandat du Supérieur Général, et, pendant ledit mandat, si, pour une raison quelconque, le Supérieur Général doit renoncer à son office.

Avec le consentement de son Conseil, le Supérieur Général, pour une ou plusieurs causes graves, peut convoquer le Chapitre extraordinaire, s'il le juge nécessaire, durant le temps de son mandat.

#### Art. 141 – La convocation du Chapitre

Le Chapitre Général est convoqué par le Supérieur Général un an avant qu'il ne commence. En l'absence de Supérieur Général, il revient au Vicaire Général, ou à son délégué, de convoquer le Chapitre Général au plus vite, afin qu'il soit en mesure de se réunir dans un délai n'excédant pas six mois depuis la vacance de la fonction de Supérieur Général.

#### Art. 142 – La composition du Chapitre

Dans un esprit de partage et de coresponsabilité, la participation au Chapitre Général est réglementée selon les critères suivants :

- 1 – Les membres de droit et ceux qui sont élus participent au Chapitre ;
- 2 – Les membres de droit sont : le Supérieur Général, les Conseillers Généraux, l'Econome Général, le Secrétaire Général, les Supérieurs de Circonscription, et l'ancien Supérieur Général précédant celui qui est actuellement en fonction ;
- 3 – Les membres élus sont choisis selon des critères établis par les Normes. Leur nombre doit être supérieur à celui des membres de droit.

#### Art. 143 – l'élection du Supérieur Général

Pour l'élection du Supérieur Général<sup>196</sup>, il est requis :

- 1 – Pour les trois premiers scrutins, la majorité des deux tiers des votes ;
- 2 – Si personne n'a obtenu la majorité des deux tiers, on procède à deux scrutins à la majorité absolue ;
- 3 – Si les deux scrutins dont il est question précédemment n'ont pas abouti à l'élection, on procède à un vote destiné à départager les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou, s'ils sont à égalité, on fait de même entre les plus anciens de profession ; en cas d'égalité entre ces derniers, on procède de même entre les deux plus âgés.

---

<sup>194</sup> Cf. CIC 631,1; 578.

<sup>195</sup> Cf. CIC 631,1.

<sup>196</sup> Cf. CIC 625,1.

#### Art. 144 – L'élection des Conseillers

Pour l'élection des Conseillers Généraux, du Vicaire Général et de l'Econome Général, on procède comme suit :

- 1 – Il est requis la majorité absolue des votes pour les trois premiers scrutins ;
- 2 – Si le troisième scrutin n'aboutit pas à un résultat, on procède à un vote destiné à départager entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'ils sont à égalité, on fait de même entre les deux plus anciens de profession ; en cas d'égalité entre ces derniers, on procède de même entre les deux plus âgés.
- 3- En cas d'égalité à l'issue du scrutin précédent, on considère que le plus âgé est élu.

#### Art. 145 – Les modifications des Constitutions

Les Constitutions contiennent les éléments fondamentaux constituant l'identité de la Congrégation, c'est-à-dire son charisme, sa spiritualité, sa finalité et sa mission. Les modifications, qui pourraient intervenir, avant d'être soumises au Siège Apostolique, doivent avoir obtenu préalablement la majorité des deux tiers des votants.

#### Art. 146 – Les modifications des Normes

Les Normes ont pour objet l'organisation des Communautés et la réglementation des activités. Pour supprimer, modifier ou ajouter de nouveaux articles dans les Normes, il est requis la majorité absolue des votants.

#### Art. 147 – Les Actes du Chapitre Général

Le Chapitre Général doit déterminer les Actes capitulaires qui seront portés à la connaissance de l'ensemble de l'Institut. Il doit indiquer aussi quelles sont les normes qui entreront immédiatement en vigueur par leur promulgation effectuée par le Supérieur Général.

#### Art. 148 – La responsabilité des membres du Chapitre

Les membres du Chapitre sont responsables de leurs décisions vis-à-vis de l'Eglise et de la Congrégation. Il doivent se préparer d'une manière adéquate à exercer leur office, et ils doivent être animés du désir de promouvoir le progrès de l'Institut, en étant guidés par la prudence dans l'étude des problèmes et dans la recherche des solutions, tout en étant libres d'exprimer sereinement leurs opinions et leurs jugements, dans un constant respect de la charité fraternelle.

## CHAPITRE III

### LE GOUVERNEMENT GENERAL

#### LE SUPERIEUR GENERAL

##### Art. 149 – Identité et mission

Le Supérieur Général est le père de la Congrégation, qu'il anime, dirige et administre, selon les normes du Droit universel et particulier.

En se référant au Christ Bon Pasteur comme source de sa propre charité pastorale, le Supérieur Général dirige la Congrégation pour que celle-ci progresse en sainteté et dans la fidélité à sa mission, selon les enseignements de notre saint Fondateur, et afin que son apostolat rayonne toujours plus, tout en faisant preuve d'une plus grande efficacité. Le Supérieur Général doit se distinguer par son amour de l'Eglise et de la Congrégation, par sa charité, sa prudence et sa capacité à gouverner.

##### Art. 150 – L'élection et le mandat

Le Supérieur Général est élu parmi les prêtres ; il doit avoir au moins dix ans de profession perpétuelle et être âgé d'au moins 40 ans. Son mandat dure six ans, et il ne peut être réélu qu'une seule fois pour exercer un second mandat<sup>197</sup>.

##### Art. 151 – L'interprétation des Constitutions

Le Supérieur Général n'est pas compétent pour donner une interprétation authentique des Constitutions<sup>198</sup>. Toutefois, il est habilité à accorder une dispense *ad tempus* concernant un point de nature disciplinaire, à un religieux, ou à une Communauté, ou bien à toute une Circonscription, ou encore à la Congrégation toute entière<sup>199</sup>.

##### Art. 152 – L'autorité sur toute la Congrégation

Le Supérieur Général exerce le pouvoir ordinaire, selon les normes du droit universel et particulier, sur toute la Congrégation, sur chacune des Circonscriptions et des maisons et sur chaque religieux<sup>200</sup>.

Dans le gouvernement de la Congrégation, le Supérieur Général est secondé par des Conseillers Généraux, l'Econome Général et des Officiers Généraux.

##### Art. 153 – Les subdivisions de la Congrégation

Avec le consentement de son Conseil et moyennant une *apta consultatio*, le Supérieur Général est compétent pour diviser l'Institut en différentes parties, en ériger de nouvelles, fusionner celles qui existent déjà, les délimiter d'une manière différente ou les supprimer<sup>201</sup>.

##### Art. 154 – Erection et suppression d'une maison

---

<sup>197</sup> Cf. CIC 624,1-2.

<sup>198</sup> Cf. CIC 587,2.

<sup>199</sup> Cf. CIC 86, 90.

<sup>200</sup> Cf. CIC 622.

<sup>201</sup> Cf. CIC 581.

Avec le consentement de son Conseil, et moyennant l'avis préalable du Supérieur de la Circonscription en question, ou sur la proposition de ce dernier, il revient au Supérieur Général de décider de l'érection ou de la suppression d'une Maison. De plus, pour ériger une nouvelle Maison, il est requis le consentement écrit de l'Evêque diocésain ; pour en supprimer une, il n'est requis que de recueillir son avis<sup>202</sup>.

#### Art. 155 – La démission du Supérieur Général

Si le Supérieur Général estime que sa démission est nécessaire, il doit en informer son Conseil, puis il est tenu d'exposer les raisons de cette décision à la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, qui est libre d'accepter ou de refuser ladite démission<sup>203</sup>.

S'il apparaît nécessaire de priver le Supérieur Général de son office, les Conseillers doivent soumettre cette question au Saint-Siège. Jusqu'à la décision de ce dernier, à qui ils doivent se soumettre, il sont tenus de garder un secret absolu à ce sujet.

### LES CONSEILLERS GENERAUX

#### Art. 156 – Les Conseillers Généraux

Dans le cadre de son service d'animation et de gouvernement de la Congrégation, le Supérieur général est secondé par des Conseillers, qui constituent avec lui le Conseil Général de la Congrégation. En pleine communion avec le Supérieur Général, ils veillent au bien commun de la Congrégation tout entière, à la formation de ses membres, à l'union et à la solidarité entre les différentes Circonscriptions, et à la promotion de la mission de la Congrégation dans l'Eglise et dans le monde.

Les Conseillers Généraux exercent les fonctions de leur office dans un esprit caractérisé par l'harmonie des intentions et le partage fraternel. Ils sont tenus de garder soigneusement le secret, qui est lié à leur office<sup>204</sup>.

#### Art. 157 – Le choix des Conseillers

Les Conseillers sont choisis parmi les prêtres de la Congrégation qui ont au moins dix ans de profession perpétuelle, qui se distinguent par leurs vertus, leur doctrine et leurs compétences dans les missions qui leur ont été confiées.

#### Art. 158 – Le Vicaire Général

Le Vicaire Général est désigné par le Chapitre parmi les Conseillers Généraux ; il doit être prêtre et avoir au moins dix ans de profession perpétuelle. Il a pour fonction :

- 1 – de suppléer le Supérieur Général, en cas d'empêchement légitime de ce dernier ;
- 2 – d'exercer une responsabilité pleine et entière vis-à-vis de la Congrégation, de s'occuper de l'administration ordinaire de cette dernière, et de convoquer le Chapitre Général selon les

---

<sup>202</sup> Cf. CIC 609,1; 616,1.

<sup>203</sup> Cf. CIC 187, 189.

<sup>204</sup> Cf. CIC 127,3.

normes en vigueur lorsque, pour une cause quelconque, l'office du Supérieur Général se trouve vacant.

#### Art. 159 – La cessation de l'office

Les offices des Conseillers et des Officiers Généraux élus directement par le Chapitre peuvent être vacants avant même la réunion de ce dernier, dans les cas suivants : pour cause de renoncement, acceptée par le Supérieur Général, moyennant le consentement de son Conseil ; ou pour inaptitude dûment établie ; ou encore pour cause de destitution, décidée par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil et l'approbation du Siège Apostolique.

#### Art. 160 – La provision de l'office en cas de vacance

Lorsqu'il manque un Conseiller Général ou l'Econome Général, le Supérieur Général nomme le remplaçant, avec le consentement de son Conseil et moyennant l'avis préalable des Supérieurs des Circonscriptions, qui doivent être consultés.

### LES OFFICIERS GENERAUX

#### Art. 161 – L'Econome Général

L'Econome Général, qui est élu parmi les religieux ayant prononcé leurs vœux perpétuels, administre les biens de la Congrégation, sous la direction du Supérieur Général ; les actes ordinaires d'administration relèvent de sa compétence. Il doit exercer sa fonction avec honnêteté et professionnalité. Il est élu pour six ans, et peut être reconduit dans sa fonction<sup>205</sup>.

#### Art. 162 – Le choix de l'Econome Général

L'économe général est élu par le Chapitre Général parmi les religieux qui sont âgés de moins de 35 ans, et qui ont dix ans de profession perpétuelle.

#### Art. 163 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est nommé par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil. Il est choisi parmi les prêtres ayant prononcé leurs vœux perpétuels. Sa fonction consiste à rédiger et à conserver tous les documents et les actes concernant la Congrégation, et aussi à veiller sur eux avec soin.

#### Art. 164 – Le Procureur Général

Le Procureur Général est nommé par le Supérieur Général, avec l'avis de son Conseil. Il traite les affaires de la Congrégation auprès du Siège Apostolique, sur mandat et en accord avec le Supérieur Général.

Il tient informé le Supérieur Général des actes émanant du Saint-Siège qui concernent ou sont susceptibles de concerner la Congrégation.

#### Art. 165 – Le Visiteur

---

<sup>205</sup> Cf. CIC 636,1-2.

Le Supérieur Général, selon une périodicité prévue par les normes, fait la visite canonique de la Congrégation par lui-même, ou en désignant un Visiteur, avec le consentement de son Conseil ; celui-ci doit être un prêtre de profession perpétuelle. La visite canonique a pour objectif la promotion de la vie spirituelle et de l'apostolat de la Congrégation<sup>206</sup>.

#### Art. 166 – Le Postulateur Général

Le Postulateur Général est un prêtre de profession perpétuelle, dont la nomination est proposée au Saint-Siège par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil. Il s'occupe de la Postulation des causes de canonisation de la Congrégation.

#### Art. 167 – L'Archiviste Général

L'Archiviste Général est un religieux, qui est nommé par le Supérieur Général, avec l'avis de son Conseil. Il est responsable des Archives Centrales de la Congrégation.

## CHAPITRE IV

### LES CIRCONSCRIPTIONS

#### Art. 168 – Nature et constitution

L'unité et la communion de la Congrégation constituent des biens suprêmes qu'il convient de protéger et de promouvoir de toutes nos forces.

Pour être en mesure de diffuser et de correspondre à notre charisme et à notre mission, en tous lieux et dans les différentes cultures, la Congrégation est divisée en plusieurs parties appelées Circonscriptions. Celles-ci sont des subdivisions de la Congrégation, placées sous la responsabilité d'un Supérieur ; elles sont canoniquement érigées par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil<sup>207</sup>.

#### Art. 169 – Le principe de subsidiarité

Tout en leur reconnaissant une autonomie appropriée dans l'exercice des compétences qui leur sont assignées par le droit particulier, les Circonscriptions sont régies selon le principe de la subsidiarité, dans le cadre de leurs diverses fonctions et responsabilités. Ainsi, un véritable réseau de relations anime-t-il en profondeur la Congrégation ; il constitue donc le fondement d'une vraie communion entre les différents confrères, ce qui permet de reconnaître en chacun de ces derniers une variété d'expressions de notre vocation et de notre mission communes.

---

<sup>206</sup> Cf. CIC 628,1.3.

<sup>207</sup> Cf. CIC 621.

## Art. 170 – Les différents types de Circonscriptions

Les différentes Circonscriptions sont ordinairement les suivantes : les Provinces, les Quasi Provinces et les Délégations. En ce qui concerne ces Circonscriptions et d'éventuelles autres Circonscriptions érigées canoniquement, la structure interne et les conditions de la participation au Chapitre sont définies dans leur propre décret d'érection, conformément aux normes du droit particulier.

1 – La *Province* (structure complète) réunit dans une communauté plus vaste différentes Communautés locales. Elle est canoniquement érigée lorsque les conditions nécessaires et suffisantes sont réunies pour promouvoir, dans le cadre juridique d'une circonscription déterminée, la vie et la mission de la Congrégation, avec l'autonomie qui lui est reconnue par les normes.

2 – La *Quasi Province* (structure incomplète) est équiparée à la Province, et elle a donc sa propre configuration géographique et culturelle. On décide de la constituer lorsque diverses raisons l'empêchent d'acquérir une autonomie adéquate.

3 – La *Délégation* (structure initiale) est constituée par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, sur proposition du Supérieur Provincial, moyennant le consentement de son propre Conseil. Elle est constituée lorsque, dans le ressort territorial d'une Province, les distances, ou d'autres raisons, empêchent le Supérieur Provincial de diriger d'une manière appropriée des Communautés locales ; de fait, celles-ci, malgré l'existence entre elles d'un certain nombre de relations exprimant leur unité, ne remplissent pas, toutefois, toutes les conditions qui sont nécessaires pour être érigées en Quasi Province.

## Art. 171 – Le Chapitre Provincial

Le Chapitre Provincial est l'expression, dans sa composition, de la participation et de la sollicitude des Religieux par rapport à la vie de la Province. Il est appelé à délibérer sur tout ce qui concerne la Province, restant sauves les compétences qui sont réservées aux autres organes de gouvernement par les Constitutions et les Normes.

Les délibérations du Chapitre Provincial ont force de loi après leur approbation par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil.

## Art. 172 – La présidence du Chapitre Provincial

Le Chapitre Provincial est présidé par le Supérieur Général, ou son Délégué, qui est nommé avec le consentement de son Conseil. Ils jouissent des mêmes droits que les autres participants.

## Art. 173 – Les membres du Chapitre Général

Les membres du Chapitre Général sont :

le Supérieur Général, ou son délégué ; le Supérieur Provincial et son Conseil.

Les religieux de profession perpétuelle, prêtres et frères, participent au Chapitre selon les modalités définies par le précédent Chapitre Provincial et approuvées par le Supérieur Général.

## Art. 174 – Les compétences du Chapitre Provincial

Le Chapitre Provincial est compétent pour :

Elire le Supérieur Provincial et son Conseil ;  
Etablir un bilan au sujet de la situation du personnel et des œuvres, chercher des moyens destinés à promouvoir la vie religieuse de la Congrégation et son apostolat en fonction du charisme de l'Institut ;  
Discuter des affaires les plus urgentes et les régler ;  
Recevoir et mettre en œuvre les décisions et les orientations du Chapitre Général, et les adapter à la situation de la Province ;  
Rédiger ou revoir, si cela lui est demandé, le Directoire provincial dans les domaines où il est compétent.

#### Art. 175 – Le Supérieur Provincial

Le Supérieur Provincial est un Supérieur Majeur. Il exerce une autorité immédiate sur chaque Maison et sur les Religieux de la Province. Il s'agit d'un pouvoir ordinaire, selon les normes du droit universel et particulier.

#### Art. 176 – L'élection du Supérieur Provincial

Le Supérieur Provincial est élu par le Chapitre Provincial ; son élection est ensuite confirmée par le Supérieur Général<sup>208</sup>.

Le Supérieur Provincial doit être un prêtre âgé d'au moins 35 ans, de profession perpétuelle depuis au moins dix ans.

Dans le gouvernement de la Province, le Supérieur Provincial est aidé par des Conseillers et par l'Econome Provincial.

#### Art. 177 – Le Vicaire Provincial

Le Vicaire Provincial est élu par le Chapitre parmi les Conseillers Provinciaux. Il doit être prêtre et avoir prononcé ses vœux perpétuels depuis au moins dix ans. Il est compétent pour :

substituer le Supérieur Provincial quand celui-ci est légitimement empêché ;

assumer la responsabilité pleine et entière vis-à-vis la Province, en exerçant notamment, avec soin, l'administration ordinaire de cette dernière, et convoquer le Chapitre Provincial selon les normes du droit lorsque, pour une cause quelconque, l'office de Supérieur Provincial est vacant.

#### Art. 178 – La nomination du Supérieur de la Quasi Province

Le Supérieur d'une Quasi Province, qui est un Supérieur Majeur, est un prêtre nommé par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, moyennant une *apta consultatio* préalable. Il est assisté par un Conseil nommé par le Supérieur Général.

#### Art. 179 – Le Supérieur de la Délégation

Le Supérieur d'une Délégation est un prêtre nommé par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, moyennant une *apta consultatio* préalable. Il est assisté par un Conseil nommé par le Supérieur Général.

---

<sup>208</sup> Cf. CIC 179; 625,3.

## Art. 180 – Le Directoire de la Circonscription

Le Directoire de la Circonscription est un règlement intérieur propre à celle-ci, qui vise à adapter les Normes aux réalités locales. Il est approuvé par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil.

## CHAPITRE V

### LE GOUVERNEMENT LOCAL

#### Art. 181 – Le Supérieur

Le Supérieur préside à la vie de la Communauté, en tant que guide spirituel et paternel des religieux ; il est chargé de promouvoir la communion fraternelle et il doit administrer fidèlement les biens de la Maison.

En prenant exemple sur nos Divins Supérieurs, il doit enseigner aux autres la douceur et la charité, et doit être un modèle d'observance de la Règle et de piété.

Le Supérieur doit se dévouer pour le bien des Religieux qui lui sont confiés, en particulier sur le plan spirituel ; son action doit viser à ce que la charité et la paix règnent entre les Religieux ; en accueillant ses Confrères avec mansuétude, il doit prendre soin de les écouter et de dialoguer avec eux, en leur donnant, par conséquent, la possibilité de lui parler avec confiance ; il est tenu de promouvoir l'unité de la Communauté dans la vérité et dans la charité, en n'hésitant pas à exercer, si cela est nécessaire, la correction fraternelle.

Avec l'aide du Conseil local de la Maison, le Supérieur a la responsabilité de promouvoir des œuvres conformes à la finalité et à l'esprit de la Congrégation ; il est chargé de coordonner l'apostolat et les activités de la Maison, en sollicitant la collaboration responsable de tous les Confrères qui s'appuie sur un projet de vie communautaire<sup>209</sup>.

#### Art. 182 – La nomination du Supérieur

Le Supérieur local est nommé par le Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil, parmi les prêtres profès perpétuels, après la consultation appropriée prévue par les Normes<sup>210</sup>.

Il est aidé dans la direction de la Maison par le Conseil local.

#### Art. 183 – La durée du mandat

Le mandat du Supérieur local est à durée déterminée. Il ne doit pas demeurer trop longtemps dans le même office<sup>211</sup>.

---

<sup>209</sup> Cf. CIC 618-619.

<sup>210</sup> Cf. CIC 625,3.

<sup>211</sup> Cf. CIC 624,2.

#### Art. 184 – Le Conseil de la Maison et les Conseillers

Le Supérieur est assisté par deux Conseillers au moins, nommés par le Supérieur de la Circonscription ; celui-ci doit prendre l'avis de son propre Conseil.

Le Conseil de la Maison est un lieu de communion, de partage des responsabilités et de collaboration au gouvernement de la Communauté et de la Maison.

Les Conseillers sont nommés parmi les Religieux profès perpétuels de la Maison. Le Supérieur Adjoint et l'Econome, du fait de leurs fonctions, sont Conseillers de droit.

#### Art. 185 – L'Econome

L'Econome local est nommé par le Supérieur de Circonscription, avec le consentement de son Conseil, parmi les Religieux profès perpétuels. Il est chargé d'administrer les biens de la Maison, en se conformant aux directives du Supérieur, et il doit présenter le bilan de sa gestion selon les Normes<sup>212</sup>.

## CHAPITRE VI

### L'ADMINISTRATION DES BIENS

#### Art. 186 – Les biens de la Congrégation

En rendant grâce à la Providence pour ce qu'Elle nous donne, nous voulons user des biens de la Congrégation comme des administrateurs sages et prudents, en étant conscients que ce sont des biens qui appartiennent à l'Eglise<sup>213</sup>. Ces biens doivent être gérés et utilisés avec soin et fidélité, et ils doivent être considérés comme des moyens destinés à promouvoir le Royaume de Dieu, assurer la subsistance et la formation des Confrères, soutenir l'apostolat et les œuvres caritatives de l'Institut, spécialement celles qui sont destinées aux enfants et aux pauvres.

#### Art. 187 – La confiance dans la Providence

Dans la gestion des biens de la Congrégation, nous désirons nous inspirer de notre Saint Fondateur, en faisant preuve d'une confiance illimitée dans la Providence, en partageant avec les pauvres, et en écartant résolument l'appât du gain et tout attachement à l'argent.

Nous nous engageons à apporter une aide constante - et donc pas seulement épisodique - aux pauvres, de la manière la plus opportune qui soit selon les lieux où nous sommes présents.

#### Art. 188 – La capacité juridique

La Congrégation, les Circonscriptions et les Maisons sont des personnes juridiques et donc, selon le droit, elles ont la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les

---

<sup>212</sup> Cf. CIC 636,1-2.

<sup>213</sup> Cf. CIC 635.

biens matériels qui leur appartiennent<sup>214</sup>. Notre gestion des biens, qui ne doit jamais perdre de vue notre vœu de pauvreté, est réglementée par le Droit universel et particulier.

#### Art. 189 – Les compétences administratives

Les biens mobiliers et immobiliers de la Congrégation sont administrés par les Economes, sous la direction de leurs Supérieurs respectifs, selon les compétences qui leur sont attribuées par les normes.

#### Art. 190 - La collaboration entre les Maisons et les Circonscriptions

Dans le cadre de l'administration de leurs propres biens, les Communautés doivent se sentir responsables du développement de la Congrégation ; ce dernier doit constituer, pour chacune d'entre elles, un souci constant.

On évitera toute espèce de luxe, les gains excessifs et l'accumulation des biens<sup>215</sup>. Tous devront collaborer activement avec le Gouvernement des Circonscriptions et avec le Gouvernement Général, dans un esprit fraternel de partage des biens.

#### Art. 191 – La validité des actes administratifs

Tous les Confrères, dans le cadre de leur office respectif, ont la capacité de faire des actes administratifs pour le compte ou au nom de la Congrégation, dans les limites de leurs compétences et des autorisations reçues, en conformité avec le Droit universel et particulier. Au-delà des limites susmentionnées, lesdits actes sont illicites ou invalides, et leurs auteurs en sont tenus personnellement responsables. Ceux qui, du fait de leur propre office, n'ont pas la capacité de faire des actes administratifs, ne peuvent engager la Congrégation que s'ils sont mandatés pour traiter des affaires de l'Institut.

#### Art. 192 – Une administration rigoureuse et transparente

Aucun administrateur ne peut cacher aux Supérieurs, directement ou indirectement, *graviter onerata conscientia*, la situation économique réelle de l'entité qu'il gère ; un tel acte est donc illicite.

Tous doivent se sentir obligés en conscience d'administrer et d'user des biens provenant de largesses, de dons et d'offrandes, *ad mentem oblatorum*.

#### Art. 193 – Les dettes

Tout en ayant confiance en l'aide de la Divine Providence, les Supérieurs doivent s'abstenir et ils ne doivent pas non plus donner l'autorisation de contracter des dettes, s'ils apparaissent clairement que les ressources ordinaires, ou les entrées d'argent, suffisent à payer les intérêts et à restituer le capital, dans un délai qui ne soit pas trop long, moyennant un amortissement normal<sup>216</sup>.

Dans la demande formulée en vue d'obtenir de l'autorité compétente l'autorisation de contracter des dettes et des obligations, on doit déclarer les dettes et les obligations qui existent déjà, sinon ladite autorisation est invalide.

---

<sup>214</sup> Cf. CIC 634.

<sup>215</sup> Cf. CIC 634,2.

<sup>216</sup> Cf. CIC 639,5.

## Art. 194 – L’aliénation des biens

En ce qui concerne l’aliénation des biens matériels, on doit se conformer aux Normes édictées par le Siège Apostolique, les Conférences Episcopales Nationales et le Droit particulier.

L’autorisation du Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, suivie de la ratification de cette dernière par le Saint-Siège, sont requises dans les cas suivants : pour la validité d’une aliénation ou d’un acte commercial quelconque, susceptible de porter préjudice à la situation patrimoniale de la Congrégation, au cas où la somme dépasserait celle qui est fixée par le Siège Apostolique pour chaque région ; l’aliénation de donations dites « votives », c’est-à-dire faites à l’Eglise suite à un vœu ou à une promesse ; la décision de se séparer d’objets que l’on considère à juste titre comme des objets « précieux », du fait de leur valeur historique ou artistique<sup>217</sup>.

## CONCLUSION

### Art. 195 – Le caractère obligatoire des Constitutions

Les Constitutions ont une valeur fondamentale pour notre consécration. De fait, nous considérons que l’observance de notre Règle constitue pour nous la voie ordinaire qui conduit à la sainteté.

C’est pourquoi, bien que le non-respect de l’obligation d’obéissance qui est due aux Constitutions, ne constitue pas en soi un péché, à l’exception de tout ce qui concerne les vœux ou les commandements de Dieu et de l’Eglise, nous nous engageons néanmoins à les observer fidèlement, tout en étant conscients que, si nous les considérons avec mépris, nous nous rendrions coupables d’une véritable transgression à cause du scandale que cela provoquerait.

En ce qui concerne notre vie religieuse, hormis ce qui est réglementé par le Droit particulier, nous nous conformons aux normes du Droit universel, aux dispositions du Siège Apostolique, des Conférences Episcopales et des Ordinaires du lieu, qui nous concernent directement ou indirectement.

### Art. 196 – Louons, bénissons et rendons grâce au Seigneur

*Mon âme exalte le Seigneur (Lc 1, 46) !*

En reprenant les paroles de la Vierge Marie, vous voulons louer, bénir et rendre grâce au Seigneur pour les œuvres magnifiques qu’il a accomplies pour nous, dans le don surabondant de son amour. Nous désirons rendre grâce au Seigneur pour le don de notre Saint Fondateur, Annibale Marie Di Francia. Nous, Rogationistes, nous nous engageons donc à vivre en suivant fidèlement son exemple, et à garder le charisme et la spiritualité de l’Institut, en étant conscients que c’est de cette fidélité que jaillissent et grandissent la sainteté et la fécondité de notre apostolat.

---

<sup>217</sup> Cf. CIC 638,3.

## ANNEXE N. 1

### AIDE ET EVANGELISATION DES PAUVRES

(Annexe aux Constitutions de 1926)

En nous souvenant du commandement et des exhortations de Notre Seigneur Jésus Christ : « Donnez à qui vous demande » et « Ce qui vous reste, donnez-le aux pauvres », la Pieuse Institution des Rogationistes fera preuve de générosité envers les pauvres, les affligés et les personnes abandonnées, selon les possibilités qui sont les siennes. On fera en sorte que, dans chaque maison de l'Institut, les pauvres ne manquent jamais de chauffage ; sans vaine préoccupation, mais après avoir pourvu à tout ce qui est nécessaire, on fera tout ce qui est possible pour pourvoir aux besoins des pauvres qui viennent nous voir, dans un état misérable, et on leur donnera donc de la soupe, ainsi que du pain, et même de l'argent en tenant compte de leur âge, afin de les arracher de leur extrême pauvreté ; et on agira en tout avec grande joie, en ayant à l'esprit cette parole de l'Apôtre : *Deus diligit hilarem datorem*. On agira de même lorsqu'on donnera des vêtements et toute autres secours, quel qu'en soit la forme, en veillant à ne jamais priver les Maisons de ce qui leur est nécessaire. Ces aumônes doivent être faites dans un esprit de Foi, en référence à cette promesse infaillible de Notre Seigneur Jésus Christ : *Quidquid fecistis uni ex minimis meis, mihi fecistis*. L'hospitalité est une forme de charité que nous devons avoir à cœur de pratiquer. Elle doit être mise en œuvre avec la plus grande délicatesse et la charité la plus prévenante qui soit. S'ils sont pauvres, les hôtes seront accueillis à titre gratuit, et on veillera à ce qu'ils ne manquent de rien durant toute la durée de leur séjour. Nous nous souvenons de la parole de S. Paul : « du fait de son hospitalité, Abraham obtint d'accueillir des Anges chez lui ». Pour être en mesure de pratiquer l'hospitalité, chaque Maison devra comporter à cet effet quelques chambres, séparées de l'Institut, de telle sorte que les hôtes ne soient pas en contact avec la partie de la Maison réservée aux Religieux. Un ou deux Frères, et des prêtres seront directement chargés de prendre soin des hôtes. Pour favoriser et promouvoir la pratique de l'aumône sous toutes ses formes, et la charité envers le prochain, nous devons toujours nous souvenir des paroles, à la fois belles et émouvantes, que le prophète Isaïe a dites sous l'inspiration du Saint-Esprit (chap. 58, versets 7 et suivants) : « N'est-ce pas partager ton pain avec celui qui a faim, recueillir chez toi le malheureux sans abri, couvrir celui que tu verras sans vêtement, ne pas te dérober à ton semblable ? Alors ta lumière jaillira comme l'aurore, et tes forces reviendront rapidement. Ta justice marchera devant toi, et la gloire du Seigneur t'accompagnera. Alors, si tu appelles, le Seigneur répondra ; si tu cries, il dira : « Me voici ». Si tu fais disparaître de ton pays le joug, le geste de menace, la parole malfaisante, si tu donnes de bon cœur à celui qui a faim, et si tu combles les désirs du malheureux, ta lumière se lèvera dans les ténèbres et ton obscurité sera comme la lumière de midi. Le Seigneur sera toujours ton guide. En plein désert, il te comblera et te rendra vigueur. Tu seras comme un jardin bien irrigué, comme une source où les eaux ne manquent jamais ».

Toutefois, la charité, faite de largesses et de secours destinés aux pauvres, qui plaît plus que toute autre à notre Dieu Tout-Puissant, et à laquelle sont attachées les plus promesses les plus merveilleuses de récompenses et de bénédictions célestes, est l'aumône destinée à ceux qui sont totalement consacrés au Seigneur directement, comme les prêtres pauvres et les Communautés religieuses tant masculines que féminines qui connaissent de graves difficultés matérielles. On ne peut qu'être touché et tendre la main à ceux qui sont consacrés

à Notre Seigneur Jésus Christ, avec une confiance enracinée dans la promesse de Dieu, selon les paroles du prophète Malachie (chap. 3, versets 10, 11, 12 et suivants) : « Apportez toute la dîme au trésor et qu'il y ait des vivres dans ma maison ! Et mettez-moi donc à l'épreuve, dit le Seigneur ; si je n'ouvre pas pour vous les écluses des cieux, et si je ne répands pas sur vous la bénédiction jusqu'à surabondance. Pour vous, je chasserai l'insecte qui dévore ; il ne détruira plus les fruits de votre sol, et la vigne ne sera plus stérile dans la campagne. Toute les nations vous diront heureux, car vous serez un pays de délices ».

Toutefois, la charité, qui se manifeste sur le plan matériel, doit être accompagnée par la charité sur le plan spirituel. Les pauvres, qui sont livrés à eux-mêmes, ont besoin d'être évangélisés. Il y en a beaucoup qui, des années durant, négligent de s'approcher des sacrements et qui ignorent jusqu'aux simples rudiments de la Doctrine Chrétienne. Il faut les réunir, au moins les Dimanches et les Jours de Fête, et, avant même de les secourir sur le plan matériel, il faut leur enseigner le Catéchisme, en particulier le Credo, le Pater et l'Ave, il faut aussi les faire prier, et, puis, aux jours de fêtes, il faut les confesser pour qu'ils puissent recevoir la Sainte Communion.

Nous devons nous souvenir que Notre Seigneur nous a laissé comme signes qu'il était bien Dieu et le Messie attendu, les grands miracles montrant sa Toute-Puissance ; il y ajouta encore le grand miracle de Sa Miséricorde : les pauvres sont évangélisés.

Évangéliser les pauvres sans leur porter secours, serait un travail inachevé. Il faut unir ces deux aspects ; de fait, c'est seulement dans la mesure où nous aurons servi le Sacré Cœur de Jésus, auquel nous devons adresser continuellement nos actions de grâces, que nous pourrons obtenir l'abondance des bénédictions divines.

## ANNEXE N. 2

### DECLARATIONS ET PROMESSES (POUR LES RELIGIEUX ROGATIONISTES)<sup>218</sup>

#### I.M.I.A.

S. Pierre Niceto, le 10 août 1910

#### **Déclarations et Promesses des Religieux du Pieux Institut des Rogationistes du Cœur de Jésus, qui désirent y entrer en tant qu'aspirants**

Je, soussigné, N. N., originaire de..., désirant entrer dans ce Pieux Institut des Rogationistes du Cœur de Jésus, en qualité d'aspirant, en probation, en vue d'être admis le jour venu, par la grâce du Seigneur et avec l'accord des Supérieurs, au Noviciat et, ensuite, à la Profession religieuse dans ladite Congrégation, je déclare et je promets ce qui suit :

#### **1<sup>ère</sup> déclaration**

*L'entrée sans finalité secondaire*

Mon entrée dans cette Communauté est seulement due à la vocation que je ressens dans mon cœur. J'ai l'intention de me consacrer purement et simplement au Seigneur, de servir Dieu de toutes mes forces, en ne cherchant que ma propre sanctification et le bien suprême des âmes, par l'observance de la Règle et de la discipline, l'exercice des vertus religieuses, et le lien sacré de la Profession religieuse. Et cela avec l'aide de Dieu et de ma bonne volonté.

#### **2<sup>ème</sup> déclaration**

*Vocation et choix de cet Institut : la consécration au Commandement évangélique du Rogate venant du Cœur de Jésus*

Je déclare avoir discerné une vocation particulière pour entrer dans ce Pieux Institut, et donc de l'avoir choisi, non seulement parce qu'on s'y consacre à la plus belle des Œuvres de Charité spirituelle et temporelle, c'est-à-dire l'aide aux orphelins abandonnés,

---

<sup>218</sup> ANNIBALE M. DI FRANCIA, *Déclarations et Promesses (destinées aux Religieux Rogationistes)*, Saint Pierre Niceto, le 15 août 1910, 2<sup>a</sup>, dans *Ecrits, V, Règlements (1883-1913)*, 2009, p. 578-619. APR 859 - A2, 5/2. ms. orig. aut.; 28 ff. lignes inégales imp. – 54 fasc. écrits; inédit.

Saint Pierre Niceto, 10.08.1910. En vue de donner une forme définitive aux Constitutions et aux Règles, le Père Annibale pensa à écrire, en 1910, ces déclarations et promesses à destination des Rogationistes, dans lesquelles il désirait surtout présenter l'esprit particulier de l'Institut. Il y mentionna les principes ascétiques et disciplinaires de la Congrégation, ainsi que ceux qui concernaient la formation et l'apostolat. Grâce à une tradition immémoriale et interne à l'Institut, le document s'est transmis sous le titre de: *Les quarante déclarations*. La présente version est celle qui était destinée à ceux qui désiraient être admis comme aspirants.

l'évangélisation et le secours des pauvres et des indigents, et donc pour des motifs à la fois personnels et droits, mais encore à cause du fait que, dans la Sainte Eglise, il n'existe pas d'autre Institut où il est possible de se consacrer à la sublime mission contenue dans cette Divine Parole de l'Evangile : *Priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson* ; je m'engage par vœu à obéir à ce Divin Commandement du Cœur de Jésus, c'est-à-dire à prier chaque jour pour obtenir de bons Ouvriers à la Sainte Eglise, et à diffuser dans le monde entier, sans discontinuer et activement, cette prière connue sous le nom de Prière Evangélique du *Rogate* du Cœur de Jésus.

Je reconnais donc que l'Obéissance fidèle à ce Divin Commandement et la diffusion de la prière évangélique du *Rogate* ont pour effet de procurer des grâces insignes à l'Eglise tout entière et à tous les peuples ; je suis aussi conscient que, par cette prière, le regard miséricordieux de la Majesté Divine daigne se pencher sur cet humble Institut, afin que chacun de ses membres, anciens ou nouveaux, moyennant sa bonne volonté et l'aide de la Grâce de Dieu, puissent correspondre dignement à cette vocation particulière.

Ainsi, je déclare que ce fut une grâce particulière de la miséricorde du Seigneur, que je n'ai absolument pas méritée, d'avoir été appelé par vocation dans cet Institut, et d'avoir été accepté avec bienveillance par ses Supérieurs ; c'est pourquoi, je tiens à exprimer ma gratitude envers Dieu très bon et mes Supérieurs qui ont fait preuve à mon égard d'une grande charité.

### **3<sup>ème</sup> déclaration**

*Exercice des vertus religieuses et de la vie intérieure : humilité, amour de Dieu, amour du prochain, par les œuvres destinées aux enfants, aux pauvres et aux malades*

Pour correspondre à la divine Miséricorde, avec l'aide constante de la Grâce de Dieu, et avec la meilleure volonté dont je peux faire preuve, je m'engage à me consacrer totalement, à partir de ce jour, à exercer les vertus religieuses, spécialement celles qui constituent la *vie intérieure*, que sont :

*L'Humilité du cœur* : je considérerai toujours mon insignifiance, comme étant le dernier de tous les religieux de cette Congrégation, et même inférieur à ces derniers.

En second lieu, *l'exercice continuel du Divin Amour*, en n'ayant d'autre objectif, comme fin de toutes mes actions et de toute mon existence, que *Jésus seul* : aimer Jésus, Souverain Bien, qui en est digne, Le désirer, Lui plaire en tout, Le posséder avec l'Amour le plus ardent, dans l'union la plus parfaite de ma volonté avec celle du Seigneur Jésus. Dans l'intimité de mon cœur, je contemplerai Jésus avec le regard de la Foi la plus vive, Lui qui demeure au plus profond de mon âme, qui m'encourage à L'aimer, qui me demande mon propre amour, qui m'attire à Lui, pour ne plus faire qu'un avec Lui, et qui s'afflige infiniment de toute infidélité de ma part qui n'est pas réparée.

Je L'écouterai avec les oreilles de mon âme, lui qui me demande de lui obtenir des âmes, oui des âmes, et des sacrifices par amour pour Lui et pour les âmes. Entendre le seul nom de *Jésus* doit réveiller en moi sa Divine Présence et toutes les raisons que j'ai de L'aimer en tant que créature rachetée, en tant que prêtre, comme étant sien en tout, et j'inclinerai la tête quand je prononcerai ou j'entendrai prononcer son Nom très doux.

Après Jésus et en Jésus, j'aimerai d'un même Amour sa Très Sainte Mère, dont la dévotion constitue, pour ma grande consolation la *marque spéciale* de ce Pieux Institut.

3 – *La Dévotion et la Piété*. Je ferai en sorte d'être intérieurement pieux et dévot, afin d'apparaître tel à l'extérieur. Je célébrerai fidèlement les Neuvaines et les fêtes de Notre Seigneur et de la Très Sainte Vierge, soit en privé, au moins avec ces intentions que je ferai miennes dans la Célébration de la Sainte Messe et dans la prière de l'Office Divin ; soit en

appliquant ces dernières toutes ensemble, quand je ne pourrai pas y assister. J'aurai une grande affection et je ferai preuve d'une grande dévotion envers les Anges et les Saints, en premier lieu envers le Patriarche Saint Joseph, et aussi envers Saint Jean Baptiste, Saint Michel Archange, les Saints Anges Gardiens, Sainte Anne et Saint Joachim, les Saints Apôtres, les Saints Martyrs, nos Saints Patrons, dont le mien, le Saint de l'année, les Saints et les Saintes qui sont les plus honorés dans nos Instituts, spécialement Saint Antoine de Padoue. Avec grande joie, j'ai appris que, dans cet Institut, on fait preuve d'une particulière compassion et dévotion envers les Saintes Ames du Purgatoire ; je les ferai miennes et les communiquerai aux autres, et donc je prierai et ferai prier pour ces Saintes Ames.

Avec la même grande joie, j'ai appris l'existence d'un certain nombre d'usages pieux et salvifiques qui ont cours dans cet Institut : ainsi, le fait de pouvoir devenir membre de nombreuses pieuses Unions de Notre Seigneur et de la Très Sainte Vierge, des Anges et des Saints, afin d'obtenir de leur part la protection et de grands bienfaits spirituels ; de pouvoir aussi s'affilier à divers Ordres religieux et saintes Congrégations pour en recevoir de grandes grâces. Donc, je ferai tout pour m'y inscrire et engager les autres à s'y inscrire, et ainsi, autant que je le pourrai, j'en deviendrai un membre actif. En particulier, je ferai en sorte d'adhérer au saint *Esclavage* de la Très Sainte Vierge, dans l'esprit du Bienheureux Louis-Marie Grignon [ de Monfort ].

4 – En quatrième lieu, comme exercice essentiel de ma vie intérieure, je m'appliquerai à *aimer mon prochain*, en formant en moi un cœur tendre, plein de compassion et affectueux envers tous, et spécialement, envers mes détracteurs et mes persécuteurs, par amour pour Jésus Christ, mon Bien Suprême. J'aimerai les enfants d'un amour pur et tendre, et je ferai tout pour leur procurer le salut ; je désirerai donc ardemment le salut de tous les enfants du monde.

J'aimerai et je respecterai les pauvres de Jésus Christ avec un esprit de Foi et de Charité, en les considérant comme des membres souffrants du Corps mystique de Jésus Notre Seigneur, tout en me souvenant toujours que Jésus Christ Notre Seigneur a exalté les Pauvres, spécialement quand il déclara qu'il considérera comme fait à lui-même ce qui leur aura été fait [ Cf. Mt 25, 40 ]. Je déplorerai l'attitude d'un monde ignorant et perdu qui les rejette, comme le font aussi trop souvent tant de chrétiens. Pour ma part, je considérerai leur grandeur, leur noblesse, et même qu'ils sont des Princes auprès de Dieu, en me rappelant cette parole de Dieu : *Honorabile apud Deum nomen eorum* [cf. Ps 71, 14].

Je ferai preuve de compassion à leur égard, y compris s'ils sont méprisables ou pleins de défauts ; je leur porterai secours et j'engagerai les autres à faire de même, en me mettant à leur service, en les aidant autant que je pourrai, et encore plus, en les évangélisant et en leur permettant de s'approcher de Dieu.

De même, j'agirai et je ferai preuve de compassion envers les malades et les mourants, en me souvenant que ces Œuvres de Charité procurent la joie la plus grande à Notre Seigneur Jésus Christ. La plus parfaite observance du précepte d'aimer son prochain comme soi-même sera donc le moyen le plus efficace de ma propre sanctification.

#### **4<sup>ème</sup> déclaration**

*La volonté d'étendre ces œuvres de Charité au monde entier, par la diffusion de la Prière Evangélique du « Rogate » du Cœur de Jésus.*

Je déclare que je ferai de ces préceptes de la Charité le but de tout mon Ministère sacerdotal et toute ma vie religieuse dans cet Institut. Mû par la sainte Obéissance, je promets donc de ne pas ménager mes forces pour le bien spirituel et temporel de mon prochain. Et en vue d'étendre, si possible, cette charité au monde entier, et donc dans l'intention d'étendre les bienfaits spirituels et temporels à tous les hommes présents et à venir en ce monde, je

considérerai comme le moyen le plus efficace la diffusion de la *Prière Evangélique du « Rogate » du Cœur de Jésus*, qui est la mission spéciale de ce Pieux Institut ; ainsi, je ne me contenterai pas d'adresser des supplications au Très-Haut à cette intention pendant la célébration du Grand Sacrifice de la Sainte Messe, dans la prière de l'Oraison, de l'Office Divin, la Visite au Saint-Sacrement, la prière du Saint Rosaire, mais je mettrai aussi tout mon zèle pour assurer la diffusion de cette sainte Prière.

## **5<sup>ème</sup> déclaration**

### *Observance de la Pauvreté, de l'Obéissance et de la Chasteté*

Je reconnais que la substance même de la vie religieuse consiste en la Pauvreté, l'Obéissance et la Chasteté, qui correspondent aux trois vœux religieux.

#### *La Pauvreté*

En ce qui concerne la Sainte Pauvreté, je déclare la reconnaître comme la perle la plus précieuse et comme le fondement, non seulement de ma vocation, mais de l'existence même de l'Institut tout entier. En me consacrant dans cet Institut, j'entends me consacrer, avec un amour ardent, à la Pauvreté Evangélique, en la contemplant dans la Personne Adorable de Notre Seigneur Jésus Christ et de la Très Sainte Vierge, et pratiquée avec un saint enthousiasme par les Saints. Je la considérerai comme la source des trésors célestes inestimables, et je croirai fermement que tant que cet Institut vivra dans la pauvreté évangélique, et qu'il se glorifiera dans la Sainte Pauvreté, il demeurera sain et inexpugnable et il progressera de jour en jour ; mais si son amour et sa pratique de la Sainte Pauvreté venait à se relâcher, cela le conduirait à sa ruine et à son écroulement, comme cela est déjà advenu misérablement à beaucoup de Maisons religieuses. Je serai donc attentif à ne pas tomber dans l'inobservance de la Sainte Pauvreté, afin que mon mauvais exemple ne provoque pas le début d'un triste relâchement chez les autres de cette si importante vertu religieuse, qui constitue aussi un vœu. Ainsi, avec l'aide du Seigneur, en *théorie*, je ferai tout mon possible, en cas de controverses, ou de discussions, ou d'interprétations au sujet de certains points de la Règle, pour adopter toujours l'attitude la plus stricte à l'égard de la Pauvreté Evangélique ; et, dans la *pratique*, je promets de faire mienne la Sainte Pauvreté sous tous ses aspects, de la manière suivante :

1 – Tant que les Règles de cet Institut admettent de pouvoir disposer librement de ce que l'on possède, je m'engage à m'en séparer dans un esprit de saint détachement, prêt aussi à y renoncer quand, dans l'avenir, les Règles de cette Congrégation, établies par le Chapitre et approuvées par l'Autorité Supérieure, nous obligeront à un tel renoncement.

2 – Je ne retirerai aucun intérêt du capital, que je pourrais posséder, mais je le remettrai entièrement aux Supérieurs, en leur donnant l'autorisation légale de m'en priver, s'ils me le demandent. De même, je ne percevrai aucune offrande de Messe, ou versée à l'occasion de prédications, ou tout autre don, mais je remettrai aussitôt l'ensemble de ces sommes à mon Supérieur, ou à son délégué.

3 – Je ne me considérerai pas propriétaire de ma chambre, ni de mes meubles, de mes livres, de mes vêtements ; je ne posséderai donc rien ; je ferai en sorte de vivre la vie commune la plus parfaite qui soit ; je recevrai tout ce dont j'ai besoin de l'Institut, come un acte de Charité de sa part, et donc je ne dirai jamais : « ma chambre, mes affaires, mes objets », mais, je dirai : « la chambre que j'habite, les affaires et les objets que j'utilise ».

4 – Je promets et je veux aimer la Sainte Pauvreté, y compris lorsqu'elle est difficile à vivre, par amour du Seigneur Jésus, pauvre et pénitent. Ainsi, je ferai preuve de résignation quand il me manquera quelque chose que je ne peux avoir, et je souffrirai de cette privation en

demeurant dans la paix. En revanche, je serai heureux que ma chambre soit pauvre, de même je me réjouirai de la pauvreté de mes vêtements, de la nourriture et de tout le reste.

5 – Si je suis désigné pour aller dans l'une de nos Maisons, je n'utiliserai rien sans la permission des Supérieurs, et le cas échéant, de celui qui est le plus ancien du lieu en question.

6 – Je prierai constamment le Seigneur de m'accorder l'esprit de la Sainte Pauvreté.

### *L'Obéissance*

En ce qui concerne la Sainte Obéissance, je déclare reconnaître que cette vertu constitue la vie et l'existence de chaque Institut religieux ; ainsi, étant donné que l'ordre naturel subsiste du fait que l'ensemble de ses éléments, qui le composent, obéissent aux lois établies par la Volonté de Dieu, et que si on désobéissait à ces lois, toute la Création sombrerait en un instant, je reconnais que, sans l'Obéissance parfaite et fidèle, une Maison religieuse ne peut exister, parce qu'il lui manque les moyens naturels et surnaturels qui lui permettent de subsister.

Je reconnais fermement que la Sainte Obéissance est une vertu, qui permet de se sanctifier parfaitement et d'atteindre l'union parfaite avec Dieu, parce que, en obéissant aux Supérieurs et aux règles, on accomplit parfaitement la Volonté du Très-Haut.

Je reconnais que l'obéissance religieuse est la voie la plus sûre et la plus parfaite, et aussi la plus brève, pour parvenir à une grande perfection, et qu'une maison religieuse, où beaucoup obéissent religieusement, est un Royaume de Dieu sur la terre. Je reconnais que l'humble obéissance est une parfaite imitation de Notre Seigneur Jésus Christ, qui affirma accomplir constamment la Volonté de son Père [cf. Jn 4, 34; 14, 31], et se fit obéissant jusqu'à la mort de la Croix [cf. Ph 2, 8], et que, par ce moyen, l'âme obéissante se transforme en Jésus Christ.

En revanche, je reconnais que la désobéissance est une sorte d'imitation de l'orgueil de Lucifer, qui a dit : *Non serviam* [cf. Jr 2, 20], et qu'elle provoque en quelque sorte la transformation de celui qui désobéit en ce même Lucifer, puisque même les bonnes actions peuvent devenir mauvaises si elles sont interdites au nom de l'Obéissance, alors qu'au contraire, les actions qui paraissent les plus insignifiantes deviennent très méritantes, si elles sont accomplies par obéissance ou dans un esprit d'Obéissance. Ainsi, je me souviendrai toujours de cette parole inspirée par le Saint-Esprit : *Vir oboediens loquétur victóriam* [Pr 21, 28], et donc en m'étudiant moi-même sans complaisance, et en n'hésitant pas à me faire violence, je m'engage en tout et pour tout à obéir à mes Supérieurs, et à nos règles ou Constitutions. Si je suis préposé à diriger d'autres religieux, je ferai tout pour être fidèles à ces résolutions.

Et pour que mon obéissance s'exerce vraiment selon la Volonté du Seigneur, et qu'elle puisse être utile à moi-même et à l'Institut, je déclare :

1 – renoncer à partir de maintenant et sans aucune restriction, à ma propre volonté dans les mains de mes Supérieurs, selon leur rang dans la hiérarchie.

2 – ne vouloir jamais faire preuve d'obstination dans mes jugements et dans mes opinions, mais en obéissant extérieurement, et donc aussi intérieurement, avoir la ferme intention de calquer mes manières de voir aux jugements et aux manières de voir de mes Supérieurs.

3 – promettre que j'obéirai pour des motifs surnaturels, c'est-à-dire en considérant que Jésus Christ lui-même est présent dans la personne de mes Supérieurs ; j'obéirai donc par Amour de Dieu, en vue de plaire au Sacré Cœur de Jésus pour me sanctifier et obtenir mon salut, et pour donner le bon exemple aux autres. Ainsi, je promets obéissance, non seulement dans les domaines qui relèvent de ma compétence ou qui me procurent des satisfactions personnelles, mais aussi dans ceux qui provoquent en moi de la répugnance, en sachant que c'est justement en cela que consiste le véritable mérite qui provient de la pratique de

l'Obéissance, et que le Royaume de Dieu se conquiert par cette sainte violence faite à soi-même [cf. Mt 11, 12].

4 – Mon obéissance sera *prompte*, c'est-à-dire sans délai, en laissant aussitôt toute autre occupation; *joyeuse*, c'est-à-dire avec une joie tant extérieure qu'intérieure, au moins en intention, en me souvenant de ces paroles de l'Apôtre : *Deus diligit hilarem datorem* [2 Co 9, 7]; *entière*, c'est-à-dire avec la volonté d'accomplir complètement les ordres des Supérieurs, sans réticence provenant du jugement ou de la volonté; *simple*, c'est-à-dire sans complication ni équivoque, ni retourner à mon profit les ordres de la Sainte Obéissance ; *fidèle* et *constante*, c'est-à-dire exécuter les ordres ou accomplir les offices reçus, sans relâcher mon effort, ni les abandonner, ni les lâcher progressivement, ainsi que les divers points des Règles et des Constitutions.

Enfin, je déclare que je ne ferai rien, ou presque, sans obéir, et donc, si je dois m'absenter, être dispensé de quelque point de la règle, être obligé de boire ou de manger hors des horaires des repas, recevoir des gens, ou pour toute autre cause, je demanderai toujours la permission au Supérieur ou à son délégué, hormis pour des permissions mensuelles qui m'auraient été accordées. Je passerai aussi par les Supérieurs lorsqu'il s'agira de recevoir ou encore d'écrire des lettres ou des messages, ou de lire des journaux, et si je suis placé à la tête d'une Maison, je ne m'exempterai pas de dépendre, dans tous ces domaines, du religieux le plus ancien, dans la mesure où cela m'aura été accordé par les Supérieurs Majeurs.

Je prierai chaque jour le Cœur Adorable de Jésus pour qu'il me rende parfaitement obéissant.

### *La chasteté*

Que dirai-je à propos de la Sainte Chasteté, et quelles résolutions prendrai-je pour observer cette vertu angélique, qui est un vœu ? Ah, je reconnais qu'il s'agit de cette vertu précieuse que Notre Seigneur Jésus Christ a apportée sur la terre pour la remettre comme une dot aux Ministres, qu'il avait choisis, et aux âmes bienheureuses, qu'il appelle miséricordieusement à une Union d'Amour plus intime avec lui dans la vie religieuse.

Je reconnais qu'elle est une grâce très spéciale qui élève l'âme jusqu'à l'assemblée des Anges, et aux noces mystiques de l'Agneau sans tache, malgré le fait que tous ne comprennent pas cette Parole [cf. Mt 19, 11], mais uniquement ceux qui sont choisis entre mille [cf. Ct 5, 10] par le Très-Haut et appelés par Lui au sacerdoce ou à la vie religieuse.

Je reconnais que cette vertu, ou ce vœu, est l'un des devoirs les plus saints du prêtre et du religieux, et que manquer, même légèrement et volontairement à cette sainte vertu ou à ce vœu, est la cause du relâchement funeste des autres vertus, de l'obscurcissement de l'intelligence, de l'affaiblissement des forces spirituelles, d'une hardiesse plus grande de la part du démon, dont les tentations redoublent, et aussi la voie qui mène à la ruine totale de l'âme.

Donc, si je ne suis pas chaste d'âme et de corps, d'esprit et de cœur, je ne pourrai pas être humble, ni obéissant, ni véridique, je ne pourrai pas observer la Règle, je ne pourrai donc pas être religieux, ni même chrétien ! Je reconnais qu'un religieux appartenant à notre Institut, qui renonce à la sainte Chasteté, se rend indigne de demeurer dans la Congrégation et qu'il mérite d'en être expulsé ; de plus, une Congrégation qui tolérerait de garder un tel membre, ou même une Congrégation, dans laquelle on offenserait Dieu d'une manière occulte en commettant ce péché, serait déjà disqualifiée à la face du Très-Haut. En effet, Dieu la priverait de sa bénédiction, le démon commencerait à en prendre possession, les bons principes se pervertiraient, et tout irait à vau-l'eau.

En considérant ce que l'on vient de dire, je promets de révéler toujours l'excellence et l'importance de la Chasteté, et d'implorer chaque jour et avec ferveur l'aide du Sacré Cœur

de Jésus, de la Très Sainte Vierge Marie, des Anges, des Saints, de mon Saint Ange Gardien, pour que la sainte Chasteté soit jalousement préservée de la plus légère tache. Les paroles suivantes du Psalmiste résonneront toujours à mes oreilles : *Qui ministros tuos facit Angelos* [cf. Ps 103, 4 sv.; He 1,7], en tant que Prêtre, je considérerai toujours qu'il a été fait de moi-même un Ange du Saint Ministère destiné à la Chasteté; et en tant que religieux, je sentirai résonner dans mon cœur ces paroles du Saint cantique : *Qui pascitur inter lilia* [Ct 6, 2] : cela signifie que Jésus se plaît à demeurer parmi les lys, que sont les âmes chastes; et telle sera mon attitude, avec l'aide de Dieu qui ne me manquera jamais, si j'en ai la volonté. Et maintenant, en présence de Dieu, le Bien Suprême, en présence de la Très Sainte Vierge Marie, des Anges et des Saints, et face à ma propre conscience, je déclare et promets solennellement que je m'engage de toutes mes forces et jusqu'à mon dernier soupir, à vivre dans la Chasteté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de moi-même. *A l'intérieur*, en conservant mon esprit et mon cœur libres des images, des suggestions et des tentations, tout en m'attachant toujours plus à cette vertu si angélique.

*A l'extérieur*, en veillant sur mes yeux et mes sens, en ne m'entretenant pas avec des personnes de l'autre sexe d'une manière familière, en ne fixant jamais leurs visages ; si je dois m'entretenir avec elles, je m'arrangerai pour me tenir de côté, et je ferai preuve de sobriété dans mes paroles ; si je dois parler à des jeunes filles, je ne me laisserai pas embrasser la main par elles. Je serai très attentif, quitte à fuir toute occasion de chute, même minime.

Etant donné que ces Œuvres du Cœur de Jésus comprennent, outre l'Institut des Rogationistes, celui des *Filles du Divin Zèle du Cœur de Jésus*, et bien que ces Instituts soient séparés, et que l'Institut féminin ne dépende pas sur le plan juridictionnel de l'Institut masculin, puisque, nonobstant cela, il existe des relations d'assistance spirituelle, et d'administration d'un Institut par rapport à l'autre, je promets aussi de tout mon cœur de ne jamais m'approcher de mon propre gré de l'Institut féminin, ni d'entretenir des relations, quelles qu'elles soient, avec des personnes de ce même Institut. Si, toutefois, j'y étais contraint par obéissance, je promets d'adopter l'attitude la plus prudente qu'il est possible d'avoir, soit en gardant une grande retenue dans les regards et les paroles, soit en ne prolongeant pas ces justes relations au-delà du délai établi ou convenable, ou en ne prenant pas l'initiative de m'entretenir avec l'une de ces personnes, et aussi en en référant en tout et pour tout aux Supérieurs à la fin de ma visite ou de ma conversation.

Pour conserver la Chasteté, outre les moyens énoncés ci-dessus et les précautions à observer, je m'attacherai à mortifier mon amour propre et mes sens, selon les règles que j'énumère dans l'article suivant des présentes déclarations.

## **6ème Déclaration**

### *Mortifications, pénitences, discipline religieuse*

Je déclare vouloir aimer la mortification, la pénitence et la discipline religieuse. En ce qui concerne la mortification et la pénitence, en plus d'actes d'humilité intérieure, et de contrition continuelle de mes fautes et de ma vie passée, je ne me plaindrai pas au cas où je serais considéré comme quantité négligeable ou placé dans un état de subordination, mais je me considérerai digne des pires traitements, et je me tairai ou je me cacherais, et si je devais exprimer quelque besoin, je le ferais avec calme et une sainte simplicité. En ce qui concerne la mortification dans le domaine de la nourriture, que je considérerai comme très importante, je respecterai, en premier lieu, tous les jeûnes et abstinences ordonnés par la Sainte Eglise et, si des motifs de santé ou d'autres raisons s'y opposaient, je les soumettrais aux Supérieurs avec une sainte simplicité et véracité, en m'engageant à suivre leur décision ; et cela vaut

aussi pour l'usage de la nourriture commune à tous; enfin, je n'attacherai aucune importance au goût de la nourriture.

Je suivrai en tout les usages et les coutumes de la Communauté au sujet des autres mortifications et pénitences, comme, par exemple, les abstinences du Premier Vendredi du mois, et aussi, en d'autres occasions, durant l'année, la pratique des *fioretti* pendant le mois de Mai, de Juin, et au cours d'autres Neuvaines, celle des veillées nocturnes d'une heure ou plus lors de certaines vigiles ou dans d'autres circonstances particulières propres à la Maison, de même que le Silence prescrit par la Règle, le service des pauvres, jusqu'à consentir à leur laver les pieds de temps en temps; enfin, l'usage de la discipline en commun ou en privé, et le port du cilice une ou deux fois par semaine, pour un temps déterminé, selon les prescriptions de notre Règle ; sauf si toutes ces pénitences étaient commuées pour de justes raisons.

S'il m'était imposé des pénitences pour des fautes que j'aurais commises, je me déclare prêt à les exécuter.

En ce qui concerne les règles disciplinaires, je suis tout disposé à reconnaître toute leur importance, et, ainsi, ma présence et ma disponibilité dans le cadre de la Communauté ne seront pas semblables à celles qu'on connaît dans le monde, ou entre parents de même sang ou selon la chair, ou dans les communautés de prêtres séculiers. Je vivrai donc dans notre Institut avec cette extrême vigilance qui est exprimée autant dans la Règle de ce même Institut religieux, que dans les présentes promesses et déclarations, que j'accepte et auxquelles je souscris ; celles-ci exigent ce bon exemple que nous devons nous donner les uns aux autres, spécialement dans le but d'édifier les enfants et les pauvres au milieu desquels nous vivons. C'est pourquoi, en premier lieu, j'observerai le saint silence selon les règles et les usages de la Maison, et lorsque je voudrai parler, je ferai en sorte que mes paroles soient mesurées et sages. Je parlerai en bon italien (hormis si pour me faire mieux comprendre des pauvres et des gens frustrés, je dois utiliser un peu de dialecte), je ne murmurerai jamais contre quelqu'un, ni ne ferai de critique contre la Charité ; je ferai en sorte que personne ne sorte de ses gonds à cause de moi, et je n'adresserai pas de réprimandes aux personnes qui ne sont pas placées sous ma juridiction, sauf si des circonstances particulières exigent le contraire.

De même, en présence des enfants ou de frères laïcs ou de personnes étrangères à l'Institut, je me garderai bien de fixer mon attention sur les événements du monde ou qui ne sont d'aucune utilité, ou encore qui sont trop émouvants, peu édifiants, vains, qui incitent à l'oisiveté, et je ne m'intéresserai pas aux informations qui paraissent dans les journaux, homicides, suicides et d'autres encore de ce genre, qui alimentent ou excitent la curiosité.

De même, je me garderai bien de me plaindre en présence des membres de la Communauté, et encore moins devant des étrangers, tant pour des raisons personnelles que au sujet de la nourriture, du service ou pour tout autre motif, et je ferai de même lorsqu'il s'agit de faits ou de problèmes qui concernent l'Institut, y compris en présence des nôtres, afin d'éviter de provoquer chez eux de l'étonnement, ou que ceux qui m'écoutent soient peu édifiés par ces paroles.

En revanche, j'aurai grand soin de m'adresser à mes Supérieurs, et je le ferai avec humilité, mansuétude et simplicité, chaque fois que cela vaudra la peine de le faire.

J'aurai à cœur de cultiver l'amitié sans attachement excessif, de même que la délicatesse sans exagération, dans la mesure où cela est conciliable avec la Pauvreté Evangélique, en me détournant absolument de toute intention de vouloir me mettre en valeur.

## **7<sup>ème</sup> Déclaration**

*Manière de recevoir les observations, les admonestations et les corrections*

Quand les Supérieurs me feront des observations ou des admonestations concernant des manques qui pourraient surgir dans ma vie, je promets, de tout mon cœur, d'accepter avec humilité les remontrances de toutes sortes en évitant de chercher des excuses ou de discuter à ce sujet ; mais d'un cœur à la fois humble et simple, je ferai en sorte de reconnaître mes manquements, et je ferai tout pour me corriger. S'il s'avérait que je n'ai pas commis les fautes qui me sont imputées, j'admettrais néanmoins les avoir commises et ne pas les avoir reconnues à cause de l'obscurcissement de mon amour propre, et donc je m'humilierais doublement dans mon cœur. Toutefois, si, en conscience, il était évident à mes yeux que je n'ai pas commis une faute, je choisirais ou de me taire par humilité ou par prudence, ou de me justifier avec calme et simplicité, une ou deux fois seulement. J'accepterai de bon gré toute pénitence qui me sera infligée par la Règle ou les Supérieurs.

## **8<sup>ème</sup> Déclaration**

*Ne jamais avoir l'ambition d'être le supérieur des autres*

Je m'engage à ne jamais désirer être le supérieur des autres, de résister avec humilité et avec prudence, au cas où on voudrait me conférer cette responsabilité, et, finalement, de ne l'accepter que contraint par la Sainte Obéissance. Dans ce cas, j'adopterai l'attitude qui est évoquée dans l'article 19 des présentes promesses.

## **9<sup>ème</sup> Déclaration**

*Amour réciproque ; compassion ; absence de rancœur ; ne pas se considérer offensé ; respect et estime à l'égard de tout le monde*

Avec un grand intérêt, je déclare avoir pris connaissance du fait que, dans cet Institut, on accorde une grande place à l'amour réciproque et au respect, et que le précepte de Notre Seigneur Jésus Christ : *aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés* [Jn 15, 12], qui est la marque des vrais chrétiens, constitue le principe de base de cet Institut, de même que cet autre précepte : *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit* [Mt 22, 37; Mc 12, 29-30].

Ainsi, je m'engage sans réserve et je promets, avec l'aide de la Grâce de Dieu et en m'appuyant sur ma propre bonne volonté, d'être toujours attentif à pratiquer ce saint amour. Je ferai en sorte de former en moi un cœur tendre, affectueux et aimable dans mes relations avec les autres personnes de l'Institut, et je demanderai au Sacré Cœur de Jésus cet esprit de Charité à l'égard de tous mes Confrères. Je les aimerai, j'éprouverai pour eux de la compassion, je prierai pour eux, je désirerai et je leur procurerai tout ce qui peut leur être agréable, comme si j'agissais pour mon propre bien. Je serai attentif à ne pas céder à un sentiment d'antipathie ou de rancœur à l'égard de qui que ce soit, y compris s'il s'agit de quelqu'un qui m'est contraire ou qui m'offense. Ainsi, je promets :

1. qu'il ne sera pas facile pour moi de croire que je subis des offenses, car je mettrai cela sur le compte de mon imagination ou de mon amour propre, qui m'incitent à exagérer le caractère négatif de toutes choses, y compris les plus minimes.

2. que, si quelqu'un m'offense effectivement, je ne m'en offusquerai pas, mais je supporterai cet outrage, je n'en aimerai que d'avantage cette personne, je la considérerai avec bienveillance, je la recommanderai au Seigneur, et je ferai tout mon possible pour rendre le bien pour le mal. Avec ce saint Amour, je ferai preuve du respect le plus sincère envers tous les membres de l'Institut, qu'ils soient grands ou modestes, qu'ils soient mes supérieurs ou mes égaux, et aussi à l'égard de ceux qui seront à mon service, en les considérant en Dieu, le Bien Suprême, qui les a créés, les a rachetés par son Sang très précieux, lui qui veille sur eux, les a choisis, s'est offert lui-même pour chacun d'entre eux, en les nourrissant si souvent de son Corps et de son Sang très précieux et qui les destine à la vie éternelle. Ainsi, je me garderai bien de dire la moindre parole désobligeante, y compris à un jeune.

Selon l'usage en vigueur dans cet Institut, je m'adresserai aux prêtres en leur donnant le titre de : « Révérend Père », et je vouvoierai les Frères laïcs, ainsi que les pauvres ; quant aux jeunes, je les vouvoierai et les tutoierai, selon les cas.

### **10<sup>ème</sup> déclaration**

#### *Manière de se tenir en public*

Pour donner le bon exemple, auquel nous sommes tous tenus, pour l'honneur de l'Institut, et aussi pour mon propre enrichissement spirituel et celui des autres, je serai attentif à mes propres attitudes et prudent dans ma manière de me tenir en public, de même que dans mes contacts au sein de l'Institut lui-même, et au dehors de celui-ci. Je ferai toujours preuve à l'égard de tous de prudence, de respect et de charité. Je veillerai à ne pas donner le mauvais exemple. Je m'abstiendrai de me mettre en colère, de murmurer, d'offenser quelqu'un, en ayant à l'esprit cette phrase de l'Apôtre : *Nemini dantes ulla[m] offensionem, ut non vituperetur ministerium nostrum* [2 Co 6, 3]. Je serai patient et bon envers tous, en particulier à l'égard des personnes qui pourraient m'agacer, les pauvres et les malades et, s'il m'arrive d'être offensé, je dissimulerai ces outrages, en me souvenant de ce que dit le livre de l'Ecclésiastique : « le sage dissimule l'offense qu'il subit, l'insensé exprime aussitôt son indignation ».

### **11<sup>ème</sup> Déclaration**

#### *La manière de se tenir à l'église*

Je reconnais que, en général, je dois réussir à donner un bon exemple à tous ceux qui me côtoient, autant dans la Maison du Seigneur, c'est-à-dire dans l'église, que dans le cadre de nos Instituts, y compris en privé, tout comme je dois le faire publiquement.

Avant d'entrer dans la Maison du Seigneur, j'aurai présent à l'esprit cette parole de l'Esprit Saint : *Ingressus in templum Domini observa gressus tuos* [Qo (*Ecclésiaste*) 4, 17 sv.]. Je n'entrerai pas brusquement et d'une manière inconsidérée, mais en prenant mon temps, posément et avec recueillement. Alors, je me signerai avec l'eau bénite et je ferai la genuflexion face au Saint-Sacrement.

Quand il m'arrivera de passer devant le Saint Tabernacle, je m'appliquerai à faire une genuflexion posément et avec recueillement. Pendant que je serai agenouillé dans l'église, je pourrai poser mes mains sur quelque siège ou banc, et je mettrai ma tête dans mes mains pour mieux me concentrer, tout en restant droit sur la chaise ou le banc où je me tiendrai. Je veillerai à ne pas regarder à droite ou à gauche, ni à m'agiter. Je ne parlerai à personne et je refuserai qu'on s'adresse à moi, sauf pour un motif très important ; dans ce cas, je parlerai à voix basse, avec sobriété et très brièvement.

Si je dois prier avec d'autres, je le ferai sans me précipiter et d'une voix faible et sans fioriture. Quand je m'assiérai, lorsque cela est autorisé par la règle, ou parce que je ne pourrai plus demeurer à genoux, je demeurerai assis avec modestie et componction.

Afin que mon attitude à l'église soit bien conforme à ces règles de conduite, je m'efforcerai de demeurer dans le recueillement en présence de Dieu et en offrant au Seigneur des louanges, des actions de grâces, des suppliques et mon Amour, et en écartant loin de moi toute distraction.

### **12<sup>ème</sup> Déclaration**

*L'acceptation des offices, en particulier les plus humbles et les plus pénibles*

Je promets d'accepter par Obéissance à mes Supérieurs tous les offices, quels qu'il soient, qu'ils voudront me confier, y compris les plus humbles et les plus pénibles. Ainsi, je déclare que je serai encore plus heureux en recevant un office humble ou pénible. Et quelque soit l'office qui me sera confié, je promets d'accomplir cette mission avec amour, exactitude et attention, même au prix de grands sacrifices. S'il existe des motifs raisonnables de santé ou d'autres du même genre, je les exposerai aux Supérieurs avec humilité et simplicité, puis je me conformerai à leur décision.

### **13<sup>ème</sup> Déclaration**

*Horaires et actes de la vie commune*

Je reconnais que, pour le bon fonctionnement de la Communauté, il est nécessaire de tout faire en temps voulu et de participer fidèlement aux Actions communes de la Communauté. Ainsi, je promets de respecter avec exactitude les Horaires, en suivant les sonneries de cloche, depuis le lever [du lit] du matin, de même que les Actes de la Communauté, tels que l'Oraison, les repas pris au réfectoire, la lecture spirituelle, les prières vocales, les sorties, les récréations, jusqu'au coucher. Je ne m'exempterai jamais de moi-même sans permission expresse ou même présumée.

### **14<sup>ème</sup> Déclaration**

*Les relations avec les membres de la famille*

Je déclare que, en entrant dans ce pieux Institut, je désire vivre en me détachant totalement de l'affection des miens, de celle de mes parents et de mes frères et sœurs, et aussi de l'affection que je porte à mon pays natal. Ainsi, je ne manifesterai jamais mon désir de retourner dans ma famille, même pour peu de temps, et s'il y avait quelque motif qui justifierait à mes yeux d'aller rendre visite à des membres de ma famille, je m'en remettrai complètement et avec une sainte indifférence au jugement et à la décision de mes Supérieurs.

Je n'écrirai pas trop souvent à ma famille, et je n'espérerai recevoir des lettres ou des nouvelles de la part de celle-ci qu'avec modération. Si je dois écrire à ma famille, mon style sera édifiant, comme il convient à un prêtre et à un religieux, et jamais empreint de trop de familiarité.

Je n'écrirai et ne recevrai de lettres que par l'intermédiaire de mes Supérieurs, comme je l'ai déclaré à l'article 5, paragraphe 4.

Si des membres de ma famille viennent me rendre visite, j'en aviserai mes Supérieurs, au cas où ils désireraient être présents à cet entretien. Mes propres paroles seront toujours empreintes de modération, édifiantes et incitant au bien et à la fréquentation des Sacrements. Je les recommanderai donc au Seigneur, en particulier mes parents, et aussi les membres de ma famille les plus proches, et je ferai en sorte de ne pas trop les fréquenter, en ayant à l'esprit ces paroles de Notre Seigneur Jésus Christ : *Qui non odit patrem, matrem, et fratres et sorores ...* [cf. Lc 14, 26], et cette autre qui vient de l'Esprit Saint: *Audi, filia, et vide, et inclina aurem tuam, et obliviscere populum tuum et domum patris tui* [Ps 44, 11].

En revanche, je considérerai tous mes Confrères comme des parents plus proches encore que les liens provenant de la chair et du sang, et je dirai avec le Seigneur Jésus : « Mon père, ma mère, mes frères sont tous ceux qui font la Volonté de Dieu » [cf. Mt 12, 50].

## 15<sup>ème</sup> Déclaration

*L'amour filial inspire la soumission et une profonde estime envers la Personne du Souverain Pontife, et donc à ses ordres, ses conseils et ses désirs, même privés.*

Dans ce quinzième article et les quatre suivants, je ferai des déclarations et des promesses que je reconnais être de la plus grande importance. Même s'il est vrai qu'elles auraient dû être incluses dans l'article 5 concernant la sainte Obéissance, j'estime qu'il est plus utile de les énoncer dans les cinq articles suivants.

En premier lieu, je déclare que, en tant que chrétien, par grâce du Seigneur, et enfant de la Sainte Eglise, en tant que prêtre indigne de l'Eglise catholique et membre d'une Congrégation qui a pour objectif principal le progrès du Sacerdoce, je déclare éprouver une grande affection, et manifester une obéissance et une soumission sans limite à l'égard du Souverain Pontife Romain. Je le considère et je le considérerai toujours jusqu'au dernier soupir de ma vie, comme la Personne même de Notre Seigneur Jésus Christ, et c'est du même Amour que je l'aimerai et lui obéirai. Je ferai miennes, dans mon cœur, et avec ardeur, toutes les intentions du Souverain Pontife ; ses paroles, y compris celles qu'il prononcera hors de la Chaire de Vérité, dans une simple conversation, seront pour moi comme des vérités que j'accueillerai pour mon salut éternel.

Toutes les opinions et les pensées du Saint-Père seront autant de références auxquelles je soumettrai mes propres opinions et pensées, même si je dois changer mes jugements et mes convictions.

Je ferai miennes les souffrances et les peines du Souverain Pontife.

Dans le cadre de la prédication, durant les confessions et dans les conversations, je diffuserai auprès des autres mes sentiments de soumission sans limite et d'affection à l'égard du Vicaire de Jésus Christ. Dans mes pauvres prières, spécialement à la Sainte Messe, durant l'action de grâces, la prière de l'Office Divin, pendant l'Oraison et la prière du Saint Rosaire, j'aurai à cœur de prier en premier lieu pour le Souverain Pontife et à ses intentions. Si le Saint-Père publie des encycliques et prononce des discours, je m'efforcerai toujours de les lire pour adhérer à tout ce qu'il affirme et obéir exactement à tout ce qu'il ordonne et propose. Je considérerai la personne du Saint-Père avec vénération et un immense respect, et si peut avoir la chance de voir de temps en temps le Souverain Pontife, je considérerai comme une grâce insigne de pouvoir embrasser ses Pieds vénérables et aussi la poussière qui les recouvre.

C'est pourquoi, je déclare :

1 – Je reconnais que Notre Seigneur Jésus Christ a voulu que son Vicaire soit ainsi honoré, aimé et obéi, comme s'il s'agissait de lui-même.

2 – Ceci fait partie de notre règle et tel est aussi l'esprit prédominant de notre humble Institut.

3 – Cela correspond à mes sentiments les plus profonds et intimes.

4 – Je reconnais que, de cette obéissance et soumission parfaite au Souverain Pontife proviennent toutes les bénédictions de Dieu et tout le bien que peut accomplir un Institut pour le salut des âmes ; au contraire, l'affaiblissement de cette obéissance et soumission, sous le prétexte de distinguer d'une manière inopportune ce qui est dit *ex cathedra* ou pas, entre la personne elle-même et son caractère sacré, est la cause de très graves chutes pour les personnes, et de ruine pour les Communautés.

## **16<sup>ème</sup> Déclaration**

### *Estime et obéissance parfaite envers les Sacrées Congrégations Romaines*

De cette obéissance sans limite et de cette soumission affectueuse à l'égard du Vicaire de Jésus Christ, je veux faire naître en moi une soumission parfaite de l'intelligence, du cœur et de la volonté, jointe à l'estime la plus haute et le respect envers toutes les Congrégations Romaines, c'est-à-dire à l'égard de leurs décisions, de leurs sentences, de leurs opinions, et plus généralement de tous leurs actes et décrets.

Tout ce qu'une Sacrée Congrégation Romaine dira, décrètera, décidera ou fera savoir équivaudra pour moi à une décision infaillible. Je n'admettrai donc pas les distinctions théologiques concernant la valeur plus ou moins importante de ce qu'elle dira ou décrètera, mais j'accepterai tout avec une sainte simplicité, comme un petit enfant accepte les explications et les injonctions de son maître. Je considérerai que, dans tous les cas, c'est le Saint Esprit qui parle par l'intermédiaire des Congrégations, car il les assiste et les gouverne ; ainsi, avec une ferme conviction, j'assortirai avec empressement toutes mes opinions et mes doctrines aux opinions et aux jugements de toutes les Congrégations Romaines, quelle qu'elle soit.

## **17<sup>ème</sup> Déclaration**

### *Estime et affection respectueuse et filiale à l'égard des Personnes importantes de la Hiérarchie Ecclésiastique, et avis concernant notre Sainte Alliance.*

Je déclare que je considérerai la Sainte Hiérarchie comme sainte et céleste, et donc je ferai preuve d'un immense respect et d'une grande soumission à l'égard de tous les prélats de la Sainte Eglise, et en particulier envers les Cardinaux et les Evêques, en considérant les premiers comme les Princes de la Sainte Eglise, et les seconds comme de vrais Apôtres, successeurs eux-mêmes des douze Apôtres, les Grands Prêtres de l'Eglise de Jésus Christ, ceux qui veillent avec attention sur l'Israël mystique.

Je dirai toujours du bien des Prélats de la Sainte Eglise, et, s'il arrivait parfois que surgisse en l'un d'entre eux quelque défaut, je l'excuserais, ou je ferais en sorte de le dissimuler ; et surtout, moi qui suis indigne, je prierai constamment Dieu Tout-Puissant pour les insignes Prélats de la Sainte Eglise, en particulier pour les Cardinaux et les Evêques qui la gouvernent.

Cette humble Institution est pourvue d'un Grâce particulière, ou un insigne privilège, qui a pour nom la *Sainte Alliance Ecclésiastique*, dont des Prélats insignes de la Sainte Eglise, appartenant aux deux Clergés, font partie. Je déclare donc que j'aurai à cœur de promouvoir cette *Sainte Alliance*, et je ferai tout mon possible pour favoriser sa croissance pour le plus grand bien de nos Instituts.

En conclusion, je déclare que je m'appliquerai tout particulièrement à dire la *Prière Evangélique du Rogate du Cœur de Jésus*, qui fait l'objet d'un vœu spécial dans cette Congrégation, pour que le Sacré Cœur de Jésus ne cesse d'envoyer à la Sainte Eglise de saints et doctes Cardinaux et Prélats, de même que, dans tous les diocèses, de saints et doctes Evêques, remplis des vertus les meilleures.

### **18<sup>ème</sup> Déclaration**

*Amour et respect envers l'évêque de son propre diocèse, et obéissance parfaite à tout ce qu'il commande selon le droit*

Plus particulièrement, parmi tous les évêques, je déclare vouloir honorer, aimer, respecter et obéir, en faisant preuve d'une soumission très humble, à l'Ordinaire du Diocèse, où se trouve cet Institut, ou bien aux Ordinaires des diocèses, dont dépendent, sur le plan canonique, certains des membres appartenant à l'une des Maisons de l'Institut.

Que notre Institution soit diocésaine ou non, qu'elle soit dans un endroit ou dans un autre, je m'engage à respecter tous les droits que les Bulles du Pontife Romain, le Droit Ecclésiastique, et le Droit Divin confèrent aux évêques envers les Congrégations en général, ou les Maisons et les membres de ces dernières, en particulier ; je les considérerai comme autant de motifs d'obligation, et je ferai preuve à leur égard d'une soumission parfaite, d'estime, de respect, d'amour et de confiance, dans les limites de leur champ d'application. De plus, dans l'exercice de ces droits et des devoirs qui en résultent, je considérerai toujours l'Ordinaire comme un Supérieur Général ou Majeur de la Congrégation. Dans tous les domaines où je dois faire preuve d'obéissance à l'Ordinaire, je m'engage à lui obéir et à l'honorer, comme s'il s'agissait de l'un des Supérieurs de l'Institut, conformément aux règles de ce dernier, où le vœu d'obéissance est dû aux Supérieurs, selon leurs compétences respectives.

### **19<sup>ème</sup> Déclaration**

*Obéissance, respect, amour, confiance, soumission aux Supérieurs de l'Institut. Manière de s'adresser à eux. Le cas d'autorité imposée.*

En conclusion, et en me référant à ce que j'ai mentionné dans les articles 15, 16, 17 et 18, je déclare que, dans ce 19<sup>ème</sup> article, j'entends assumer de nouveau tout ce que j'ai affirmé au sujet de la pratique de la Sainte Obéissance, de la soumission et de la subordination, de l'estime et de l'affection, qui sont dues, pour en faire la norme constante et immédiate de toutes mes actions, dans l'Obéissance, le respect, l'estime, la soumission, le saint amour et la confiance filiale envers les Supérieurs de cet Institut, ou leurs délégués. Cela vaut en premier lieu à l'égard du Supérieur Général, et aussi de toute personne investie de l'Autorité et donc appelée à gouverner en son nom.

Je ferai preuve envers les Supérieurs en question d'un esprit de soumission et de dépendance, comme un fils affectueux en Jésus Christ. J'aurai l'idée la plus haute d'une telle dépendance et subordination, en la considérant comme le fondement de l'existence de l'Institut et de ma vie religieuse.

Je me glorifierai de cette dépendance en l'honneur de l'ordre supérieur que Dieu Tout-Puissant a voulu établir lorsqu'il a créé la famille humaine, et qui régit toute Société, c'est-à-dire, en l'occurrence, que l'homme ne peut pas trouver la voie du salut, ni la vérité sans dépendre d'un autre homme. Je m'en glorifierai aussi en l'honneur de Notre Seigneur Jésus

Christ qui, par Amour, a daigné se soumettre à ses propres créatures, qui enseigna et établit la dépendance à l'égard des autorités de ce monde, ecclésiastiques et civiles, pour que l'orgueil humain soit abaissé, selon l'expression du Psalmiste : *Pone legislatorem super eos, ut sciant quia homines sunt* [cf. Ps. 9, 21 sv.]; et la parole très juste de l'Apôtre: *Omnis namque pontifex, ex hominibus assumptus* [He 5, 1].

Au cas où je renoncerais à pratiquer la soumission parfaite et si je n'éprouvais pas une affection sincère et filiale envers mes Supérieurs immédiats, je considérerais alors comme fausses ma dépendance et mon affection à l'égard du Souverain Pontife, les Sacrées Congrégations Romaines, les Prélats de la Sainte Eglise et mon propre évêque. Au sujet de l'Amour du prochain, je me souviendrais alors de ce que l'Apôtre Saint Jean déclare à celui qui prétend aimer Dieu sans aimer son Prochain : « *celui qui n'aime pas son frère qu'il voit, c'est-à-dire qui est toujours auprès de lui, sous ses yeux, comment peut-il prétendre aimer Dieu qu'il ne voit pas ?* » [cf. 1 Jn 4, 20]. Je me dirai à moi-même: comment puis-je prétendre être soumis, obéissant et aimer le Souverain Pontife et les Prélats de la Sainte Eglise, qui sont loin de moi, si je n'estime pas, n'obéit pas, n'écoute pas, n'aime pas et si je refuse de me soumettre à mes Supérieurs immédiats, qui sont toujours auprès de moi ? Tout sentiment d'aversion que je pourrais éprouver envers mes Supérieurs ou leurs Délégués, et donc à l'égard de leurs ordres, sera considéré par moi-même comme un acte de rébellion inspiré par Lucifer, lui qui s'opposa au Pouvoir Suprême de Dieu, et aussi comme une tentative d'introduire le trouble dans les Communautés et de susciter parmi ses membres cet esprit de présomption. Je ne murmurerai pas, ni ne critiquerai, ni ne mépriserai mes Supérieurs, et je ne les considérerai jamais comme inférieurs à moi-même, autant du point de vue de la vertu, que de la science ou de l'expérience.

Et s'il arrivait que, selon les normes de notre Règle, et comme cela se fait dans d'autres Instituts religieux, en vue de pratiquer l'humilité et l'obéissance, les Supérieurs me proposaient de devenir un simple *Frère laïc*, je déclare que j'accepterais et j'obéirais dans un esprit de soumission, de respect et d'humilité, et je m'y soumettrais comme je le ferais pour tout ordre venant des Supérieurs.

J'aurai confiance dans les Supérieurs, et je leur confierai donc parfois mes difficultés et mes tentations, comme le fait un fils envers son propre père, et avec une sainte simplicité, en sachant, grâce à la foi que je professe, que c'est par cette voie que le Très-Haut daignera m'accorder ses faveurs et ses consolations. Je me ferai petit en présence de mes Supérieurs, quelque soient les talents que le Seigneur miséricordieux m'a accordés, et, je me remettrai entre leurs mains comme un petit enfant, afin de pouvoir correspondre à cet enseignement divin : *Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum caelorum* [Mt 18, 3]. Je souhaite donc fermement que mes Supérieurs ne fassent preuve d'aucune retenue à mon égard, mais qu'ils puissent être totalement libres de me commander et de me diriger, et je me glorifierai de pouvoir les écouter et leur obéir, en me souvenant des paroles suivantes que Jésus a dites à ses disciples et, par eux, à tous ceux qui, dans l'Eglise, exercent légitimement des responsabilités : *Qui vos audit me audit, qui vos spernit me spernit* [Lc 10, 16].

Dans cet esprit, je recevrai des Supérieurs ou de leurs Délégués, les avertissements, les instructions, les admonitions, les ordres, et aussi les réprimandes et les remarques, ainsi que les pénitences, comme si c'était Jésus Christ qui me parlait par leurs bouches, et qui agissait par leur intermédiaire.

Je serai attentif aux personnes qui m'entourent, et quand je rencontrerai des confrères Prêtres, des Frères laïcs, de jeunes étudiants, je craindrai toujours de donner le mauvais exemple dans un domaine aussi important et essentiel, et je m'efforcerais donc de renforcer à chaque occasion, si cela s'avère possible, l'Autorité et le gouvernement des Supérieurs, y compris par mon propre abaissement et ma propre humiliation.

Envers les Supérieurs, j'userai de ces signes de respect qui sont en usage dans notre Institut, comme le fait d'être le premier à aller les voir, à les saluer, à les appeler par leurs noms, à les traiter avec respect, à leur répondre avec célérité, ou à obéir à leurs ordres quels qu'ils soient.

En conclusion de cet important article 19, je désire encore ajouter deux points. Voici le premier : si je devais, pour une juste cause, interjeter appel de la décision d'un Supérieur à un autre, plus important, à tous les degrés de la hiérarchie, depuis le plus humble jusqu'au Souverain Pontife, ledit appel ne sera fait qu'aux conditions suivantes :

1 – pour une cause vraiment grave et importante.

2- En vue du bien commun, et avec une intention droite et pure.

3 – Jamais sans avoir consulté certains hommes saints et prudents.

4 – Non sans en avoir d'abord avisé très humblement le Supérieur : je l'avertirai que j'ai l'intention de faire appel de sa propre décision (sauf s'il était prévisible qu'une telle information n'aurait pas d'effets positifs [*sic*] mais, au contraire, des conséquences négatives).

5 – Non sans avoir pris le temps nécessaire pour que ce projet parvienne à maturité, en implorant l'aide et les lumières du Ciel par de ferventes prières.

6 – En faisant toujours preuve de compassion et de respect envers le Supérieur en question.

7 – Je ne cesserai pas de prier le Seigneur afin que la solution soit conforme à sa divine Miséricorde et à sa Volonté, pour le vrai bien de tous, et spécialement du Supérieur, dont la décision fait l'objet de l'appel ou du recours.

Voici le deuxième point : je voudrais ajouter à ce 19<sup>ème</sup> article que, si pour mon propre châtement, le Seigneur décidait que je sois désigné et contraint, par la Sainte Obéissance, à exercer un poste de responsabilité, où je serais tenu de donner des ordres à d'autres, je déclare que je me considérerais toujours comme le serviteur et le dernier de tous ; c'est pourquoi, je me sentirais obligé d'être le premier dans l'observance et l'exercice des vertus religieuses, dans les sacrifices à accomplir, et dans le bon exemple qu'il faut donner à tous les autres. Si cela arrivait, j'exercerais mon office *cum timore et tremore* [2 Co 7, 15], en priant sans cesse le Seigneur de m'accorder ses lumières et son aide, et j'aurais toujours à l'esprit les règles des saints Auteurs concernant la prudence, la discrétion, l'exercice de la charité dans le cadre du gouvernement ; et cela vaut aussi pour le zèle et la force, au moyen lesquels nous sommes appelés à effacer ou à réparer une offense faite à Dieu, à éliminer les abus, à nous opposer au relâchement, y compris dans les petites choses, à empêcher les scandales et à réprimer ceux qui s'obstinent à faire le mal.

## **20<sup>ème</sup> Déclaration**

*Prière de l'Office Divin. Célébration de la sainte Messe. Autres rites sacrés*

Déjà en tant que prêtre, j'ai l'obligation et le devoir de faire preuve d'une attention particulière, de dévotion et de recueillement lorsque je prie l'Office Divin et que je célèbre les Divins Mystères. De plus, en tant que membre d'une Pieuse Institution, qui a pour objectif de favoriser l'accroissement en nombre et en qualité du Sacerdoce catholique, je me propose, avec la grâce du Seigneur, de redoubler d'attention, de dévotion, de ferveur et de recueillement dans la prière du saint et divin Office, dans la célébration de la Sainte Messe et des autres rites sacrés.

En ce qui concerne l'Office Divin, je le prierai en respectant les heures, avec componction, en goûtant la sublimité de ses expressions divines, de ses prières, qui proviennent de Dieu, et de tous ses autres textes. Je ferai tout mon possible pour ne pas renvoyer à plus tard certaines heures canoniques. Dans la prière de l'Office Divin, je manifesterai mon intention

d'honorer le Saint du jour, et je prierai Dieu pour obtenir de bons ouvriers de l'Évangile pour la Sainte Église. Je prierai aussi la Divine Miséricorde pour nos différents Instituts, pour le repos des Saintes Âmes du Purgatoire et à toutes les intentions du Sacré Cœur de Jésus. Quand mes bréviaires seront trop usés ou quand ils tomberont en lambeaux, j'en ferai part à mes Supérieurs pour en obtenir de nouveaux.

En ce qui concerne la Sainte Messe, qui occupe une place si importante dans cet Institut, je considérerai ce Mystère très sublime pour ce qu'il est. Je reconnais et je reconnaitrai toujours que je suis indigne de monter à l'autel. Je m'engage à ce que toute ma vie soit une préparation et une action de grâces continues à la célébration du Sacrifice, devant lequel on ne peut que trembler, et à la Très Sainte Communion Eucharistique. C'est pourquoi je m'obligerai, comme cela est d'ailleurs indiqué sérieusement dans nos Constitutions, de me préparer, juste avant la célébration, en me recueillant durant quelques minutes à genoux.

Avant la Sainte Messe, j'éviterai toute conversation ou distraction, et je m'efforcerai d'observer parfaitement le silence. En célébrant le Sacrifice, devant lequel on ne peut que trembler, je prononcerai les paroles en temps voulu et avec componction, depuis l'Introït, en évitant toute précipitation. Je demeurerai autant que possible recueilli en la Divine présence, je ne jetterai aucun regard vers les fidèles, ni ne me tournerai vers eux, et je ferai en sorte d'observer toutes les rubriques avec exactitude ; de plus, je prendrai soin de les étudier de temps en temps. Avant la célébration de la sainte Messe, j'aurai soin de regarder les textes de l'Ordinaire et de bien me préparer en lisant le Missel, pour ne pas commettre d'erreurs, en oubliant notamment certains éléments, ou encore en les modifiant. Si je commettais une erreur, même involontaire, je m'en accuserais auprès du Supérieur et je lui demanderais de m'infliger une pénitence. Je ferai attention à ce que le service de la sainte Messe soit accompli selon les normes, et si le serviteur répond trop précipitamment, ou s'il est distrait, je n'hésiterai pas à l'admonester, y compris avec sévérité, si cela s'avère nécessaire. C'est un point que je ne mettrai jamais de côté.

Après la Sainte Messe, je ferai une action de grâce pendant au moins 20 minutes, en demeurant seul dans l'église ou dans la sacristie, et, le cas échéant, je ferai en sorte d'offrir mon aide à une œuvre de Charité ou d'accomplir un acte de mon Ministère.

Je n'accepterai jamais de boire du café ou autre chose avant l'action de grâce, en motivant mon refus avec une sainte franchise et pour l'édification des autres. Je dirai donc : « nous ne prenons rien avant d'avoir achevé l'action de grâces de la Sainte Messe ».

Ce sera, pour une part, une action de grâces mentale, ce qui est indispensable, et, en ce qui concerne l'autre partie de cette même action de grâces, elle sera ou mentale, ou constituée par une prière personnelle, ou bien encore par une prière de quelques Heures de l'Office Divin. Durant l'action de grâces de la Sainte Messe, je m'efforcerai de me recueillir intimement en la Présence de Dieu, le Bien Suprême, et je ferai des actes d'adoration, d'offrande, de contrition, de remerciements et des actes d'Amour très ardents en adressant à Dieu des suppliques très ferventes dans le but d'obtenir toutes les grâces dont j'ai besoin, et aussi pour les Instituts, la Sainte Église, et pour tous ; en particulier, je prierai pour que le Sacré Cœur de Jésus remplisse la Sainte Église de Saints originaires de toutes les classes sociales, et encore plus issus des deux Clergés. Je célébrerai chaque jour la Sainte Messe, si cela m'est accordé par la Bonté de Dieu, quoiqu'il pourrait m'en coûter, et je ferai tout mon possible pour ne pas omettre cette célébration lorsque je voyagerai. S'il advenait que, pour un motif de santé, ou à cause d'un voyage qui n'était pas prévu, je ne pouvais pas la célébrer, je demeurerais en paix et je m'humilerais devant le Seigneur et, dans la paix, je m'accorderais à sa Divine Volonté. Toutefois, si j'avais la possibilité de recevoir la Sainte Communion sans rencontrer de difficulté majeure, alors, je n'hésiterais pas la recevoir.

Je laisse à mes Supérieurs le soin de choisir l'intention particulière de la Sainte Messe ; ils en disposeront donc chaque jour comme ils l'entendent, hormis les obligations assumées en conscience avant mon entrée dans l'Institut. Quand l'intention est laissée au libre arbitre des

Supérieurs, je joindrai toutes mes autres intentions à l'application générale du Sacrifice, et aussi *sub condicione* à l'intention particulière, puisque, selon l'opinion commune, qui est probable (mais pas certaine), le Sacrifice étant infini, il peut s'appliquer à autant d'intentions que nous désirons. Ces intentions seront généralement les mêmes que celles que je formulerai dans la prière de l'Office Divin, comme je l'ai expliqué ci-dessus à l'article 15.

Cet Institut a pour règle de vouloir faire bénéficier aux Sainte Ames du Purgatoire, et plus généralement à tout le monde, autant sur le plan spirituel que matériel, de la valeur inestimable des grâces provenant de toutes les Saintes Messes que les prêtres célèbrent en les présentant à Dieu Tout-Puissant. C'est pourquoi, nous faisons en sorte de ne jamais chercher à obtenir des offrandes de Messes, et même si nous en recevons, elles sont données à d'autres. Ainsi, je ne chercherai jamais d'offrandes pour l'Institut, et, dans la mesure du possible, je les refuserai ; s'il ne convient pas de les refuser, je les prendrai et je les remettrai au Supérieur, en l'informant des prénom et nom du donateur, ainsi que de l'intention et des autres détails éventuels.

En ce qui concerne la célébration des autres rites, je les considérerai comme un service éminent à rendre à Dieu Tout-Puissant ; je ferai en sorte de les célébrer avec grand soin, en mettant en pratique la Sainte Obéissance dans l'accomplissement de cet office particulier ; à ce sujet, je ne ferai jamais preuve d'amour propre en désirant une autre responsabilité ou un autre office que je pourrais considérer comme meilleur ; de fait, un telle attitude équivaldrait à une espèce de profanation des choses saintes. Et, autant que je le peux, je m'efforcerai d'étudier les rubriques de chaque rite sacré.

## **21<sup>ème</sup> Déclaration**

*Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam. Attachement à ce commandement et zèle pour s'y conformer.*

Je déclare apprécier hautement cette Parole Divine de Notre Seigneur Jésus Christ, qui constitue le caractère sacré distinctif de cet Institut ; c'est cette Parole que Notre Seigneur Jésus Christ a dite plus d'une fois quand il voyait les foules de Judée abandonnées comme un troupeau sans pasteur ; de fait, il s'exclamait : « en vérité, la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux ». *Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam* [Mt 9, 37-38; Lc 10, 2]. Je considérerai toujours que ces paroles ont été particulièrement adressées aux membres de ce pieux Institut, comme s'ils les avaient recueillies de la bouche Adorable de Jésus Christ. Dans cet esprit, je me considérerai moi aussi très chanceux d'avoir été appelé à me mettre au service de cette Parole divine, à laquelle je m'engage à consacrer toute ma vie et ma personne elle-même.

Je penserai souvent à l'importance de cette sainte mission et au vœu d'obéissance à ce divin Commandement auquel nous sommes appelés dans ce pieux Institut. Je me souviendrai que l'Eglise de Jésus Christ est le grand champ couvert de moissons, constituées par les peuples du monde et la foule innombrable des âmes de toutes classes et de toutes conditions. J'aurai toujours à l'esprit le fait que la plus grande partie de ces moissons ne sont pas recueillies par manque d'ouvriers, non seulement dans les pays qui sont peuplés d'infidèles et de tous ceux qui se sont séparés de la Communion de l'Eglise Catholique, mais aussi dans les contrées de tradition chrétienne, dans tant de Cités catholiques et de villages ! J'aurai le cœur transpercé par tant de destructions qui affectent, en particulier, les moissons les plus tendres constituées par les jeunes générations ; je pénétrerai dans les peines intimes du Sacré Cœur de Jésus à cause de cette misère qui affecte continuellement le monde, et je me souviendrai de la Parole très Sainte de Jésus Christ : *Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam*. Je serai donc convaincu qu'il n'existe pas de remède plus efficace et parfait que ce

commandement de Notre Seigneur Jésus Christ pour le salut des peuples, des Nations, de la Société, de l'Eglise, en particulier des enfants et des jeunes, pour l'évangélisation des pauvres et pour tous les autres biens spirituels et temporels destinés à la famille humaine tout entière. Je prierai donc ardemment et sans cesse le Sacré Cœur de Jésus, sa Très Sainte Mère, les Anges et les Saints, pour que l'Esprit Saint suscite lui-même d'excellentes vocations, des âmes choisies par Dieu, qui soient de saints Prêtres, des hommes pleins de zèle dans leur apostolat, de nouveaux Apôtres de la Foi, remplis de zèle et de Charité pour le salut de toutes les âmes, et pour que Dieu Tout-Puissant daigne former lui-même ces nouveaux Apôtres, qu'il aura choisis spécialement, pour en faire des âmes ferventes se mettant au service de tous, sans considération du milieu social.

Je déclare que rien ne vaut la fatigue consentie par tous ceux qui participent à la formation de saints prêtres, y compris les Prélats de la Sainte Eglise, et il est vrai qu'ils ne parviendront jamais à les former si Dieu lui-même ne les forme et s'ils n'adoptent pas ce remède absolu que Notre Seigneur Jésus Christ a très clairement indiqué, et donc s'ils n'obéissent pas avec une Foi fervente, beaucoup de zèle et un saint enthousiasme à ce Commandement divin qui a jailli Sacré Cœur de Jésus et que celui-ci a maintes fois répété : *Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam.*

Je me consacrerai continuellement à cette Prière, c'est-à-dire à la *Prière Evangélique du Rogate du Sacré Cœur de Jésus*, tous les jours de ma vie, et elle sera jointe à toutes mes intentions. Selon les Constitutions, je serai très attentif, avec zèle, à ce que ce Commandement divin de Notre Seigneur Jésus Christ, qui, jusqu'à maintenant, était peu apprécié, soit connu et suivi partout, et donc que, dans le monde entier, tous les prêtres appartenant aux deux Clergés, séculier et régulier, ainsi que les Prélats de la Sainte Eglise, jusqu'au Souverain Pontife, toutes les vierges consacrées à Jésus, toutes les âmes pieuses, les séminaristes, les pauvres et les enfants, que, vraiment, tous prient Dieu Tout-Puissant pour qu'il daigne envoyer sans tarder de nombreux et saints ouvriers, appartenant à l'un et l'autre sexe, autant dans le Sacerdoce que dans le Laïcat, pour la sanctification et le salut de toutes les âmes, sans aucune exception. Avec l'aide du Seigneur, je suis prêt à accepter tous les sacrifices qui me seront demandés, y compris à verser mon sang et à offrir ma vie, pour que la prière du *Rogate* devienne universelle.

## **22<sup>ème</sup> Déclaration**

*Agir nous-mêmes comme des Ouvriers de l'Evangile. Le zèle pour le salut des âmes.*

A partir de la mise en valeur, de la méditation constante et de la promotion de cette Parole Divine, ainsi que de l'Obéissance inconditionnelle due à ce Divin Commandement et de l'exécution fidèle de ce dernier, je reconnais, comme conséquence légitime et immédiate de ce propos, que je dois faire tout mon possible pour que nous tous, membres de notre petit Institut, grâce aux suppliques que nous adressons au Très-Haut, nous contribuions à remplir la sainte Eglise et le monde tout entier de bons ouvriers de l'Evangile de toutes sortes ; il est donc bien juste que nous nous efforcions, d'une manière incessante, avec un zèle ardent, et moyennant le sacrifice de nous-mêmes, de devenir nous aussi de bons ouvriers de l'Evangile dans la moisson du Seigneur.

Ainsi, je déclare que je n'épargnerai aucun effort pour la gloire du Seigneur et le salut de toutes les âmes. Si je ne ressentais pas continuellement la soif de sauver des âmes, je me considérerais comme infidèle, paresseux et nonchalant. C'est pour cette raison qu'avec de ferventes prières, et en agissant sans discontinuer, quitte à me faire violence à moi-même, j'attiserai ma faim et ma soif de sauver les âmes ; que je ressente cette faim et cette soif, ou que je ne les ressente pas par ma faute ou sans que j'en sois responsable, je ne cesserai pas

de travailler dans la moisson mystique des âmes, avec la grâce du Seigneur et la force de ma propre volonté. Dans ce but, je m'efforcerai, en premier lieu, de me sanctifier moi-même, pour que je puisse contribuer d'une manière fructueuse à la sanctification et au salut des autres. J'éprouverai un tel amour pour les âmes que, pour le salut d'une seule d'entre elles, j'estimerai que ma vie, si elle est remplie de souffrances, d'œuvres et de sacrifices, peut être considérée de quelque utilité. J'aurai à l'esprit cet enseignement des Saints : Notre Seigneur Jésus Christ aime autant une seule âme que toutes les âmes considérées dans leur ensemble ; de plus, s'il n'existait qu'une seule âme ici-bas à sauver, il aurait accepté de souffrir pour elle sa Passion et sa mort.

Je considérerai que les talents qui m'ont été accordés par le caractère et le pouvoir sacré du sacerdoce sont multiples, et qu'ils se sont avérés vrais, tout comme sont nombreux les autres talents qui se sont ajoutés depuis mon entrée dans la Congrégation religieuse. Si je ne les met pas tous au service de la Gloire de Dieu et du salut des âmes, le juste Juge m'en demandera compte rigoureusement au jour de sa Venue.

### **23<sup>ème</sup> Déclaration**

*Dévotion au Sacré Cœur de Jésus et méditation sur ses souffrances intimes.*

Afin que notre ferveur grandisse toujours plus, en particulier notre zèle pour la Gloire de Dieu et le salut des âmes, afin aussi de comprendre et d'accomplir saintement notre mission si sublime, nos Constitutions nous appellent à faire preuve d'une dévotion particulière envers le Sacré Cœur Adorable de Jésus, à méditer chaque jour les mystères d'amour et de souffrances de la Vie tout entière, de la Passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus Christ, et, plus spécialement, à méditer intensément *les peines intimes du Sacré Cœur de Jésus*.

Ainsi, je déclare que, puisque cet Institut ou Congrégation fait preuve d'une dévotion primordiale à l'égard du Sacré Cœur de Jésus, il n'y aura rien de plus doux, de plus cher et de plus suave pour mon âme que celle-ci !

Je me consacre entièrement à ce Cœur adorable et à tous ses désirs, qui sont justes et très saints. Je ferai donc miens tous les désirs de ce Divin Cœur. Ma gloire sera de m'offrir comme un fils bien-aimé, un esclave et une victime de ce Divin Cœur, et je ferai tout mon possible pour qu'il soit connu et aimé de tout le monde.

C'est dans la Très Sainte communion Eucharistique que je m'unirai plus intimement à ce Divin Cœur pour ne plus jamais m'en séparer. Alors, je dirai : Jésus est mon tout, et je suis tout à Jésus. *Tenui eum, nec dimittam* [Ct 3, 4]. Je ferai tout pour vivre de la Vie même du Sacré Cœur de Jésus.

Je ne manquerai donc jamais la méditation quotidienne que l'on fait en commun ou en privé sur les mystères de la vie, de la Passion, de la Mort de Notre Seigneur Jésus Christ ; et si je le peux, j'ajouterai encore des temps de méditation à ceux-ci.

Plus spécialement, et conformément à la Règle de cette Pieuse Congrégation des *Rogationistes du Cœur de Jésus*, je m'adonnerai à la méditation des peines intimes du *Cœur de Jésus*. Ainsi, je considérerai et je méditerai sur les très grandes et âpres souffrances du Sacré Cœur de Jésus, depuis le premier instant de son incarnation jusqu'à sa perception des péchés du monde entier, des ingratitude dont les hommes font preuve à son égard, des dommages que subissent les âmes des élus, et tout particulièrement à la vue de la damnation éternelle de si nombreuses âmes !

Je m'enfoncerai toujours plus dans cet abîme sans limite des peines du Sacré Cœur de Jésus, et j'y associerai toujours la méditation des souffrances du Cœur Immaculé de la Très Sainte Vierge Marie, qui fut la seule à pénétrer, à comprendre et à partager toutes les peines et les pensées douloureuses de Notre Seigneur Jésus Christ.

Je puiserai dans ces méditations le courage et la force nécessaires pour accepter tous les sacrifices que je consentirai pour la plus grande gloire de Dieu et le bien de toutes les âmes, en vue de la consolation infinie du Sacré Cour de Jésus.

## 24<sup>ème</sup> Déclaration

### *Etude des sciences sacrées et profanes ; les arts*

Pour être le plus possible utile au service de l'Institut et des âmes, et selon les exigences du Ministère sacerdotal, je continuerai à étudier avec grand intérêt. Je m'appliquerai particulièrement à l'étude de la Théologie morale et dogmatique, à celle du Droit Canonique, de la vie spirituelle, tant ascétique que mystique, ainsi qu'à celle de la Sainte Ecriture, pour laquelle j'aurai une prédilection particulière. Je lirai de bons Livres, c'est-à-dire ceux des Saints Pères de l'Eglise, des Saints et des Prédicateurs les plus doctes, des ouvrages d'Histoire de l'Eglise, et j'aurai une grande aversion à l'égard des livres des auteurs dits modernes, dont le contenu n'est pas inspiré par l'Esprit Saint.

Je mènerai à bien ces études autant que je peux le faire, en particulier en vue du Ministère de la Confession, de la Prédication ou de l'enseignement, et toujours pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes, en ayant sans cesse à l'esprit cette parole inspirée par l'Esprit Saint : *Scientia inflat* [1 Co 8, 1], ainsi que celle de l'Apôtre : *Oportet sapere usque ad sobrietatem* [Rm 12, 3], et aussi cette autre du Psalmiste : *Abominabiles facti sunt in studiis suis* [Ps 13, 1].

S'il m'arrive de devoir étudier les sciences profanes ou les lettres, je le ferai toujours au nom de la Sainte Obéissance, et dans un but qui a quelque chose à voir avec la Gloire de Dieu et le salut des âmes, en me gardant bien d'y mettre une passion quelconque, ce qui aurait pour effet d'affaiblir ma ferveur et de compromettre l'étude qui vise à acquérir la Sagesse et la Science des Saints.

Si, avec la grâce de Dieu, je fais preuve d'un certain penchant pour les arts, je m'y adonnerai autant que me le permettra la Sainte Obéissance, en ayant toujours en vue la seule Gloire de Dieu, le bien des âmes et le rayonnement de l'Institut. Je reconnâtrai aussi que les arts contribuent beaucoup à atteindre de saints objectifs, et que ce sont des talents que Dieu offre gratuitement ; c'est pourquoi, je Lui en rendrais strictement compte au cas où je ne les mettrais pas en œuvre.

## 25<sup>ème</sup> Déclaration

### *Le rejet de la vaine gloire*

Lorsque je réussirai dans mes études, y compris sur le plan artistique, ou dans tous les autres domaines, je me garderai bien de succomber à la vaine gloire et à l'ambition, qui est une tentation suscitée par le démon, de même qu'à l'amour propre, qui nous fait apparaître cent fois mieux que ce que nous sommes en réalité. J'attribuerai le moindre succès à Dieu et je le dédierai à sa gloire [cf. 1 Tm 1, 17 sv.]. En revanche, vis-à-vis de moi-même, je me reprocherai et je me convaincrâi que ce que je fais est peu de choses, et que c'est de ma faute si je ne peux faire plus. Notre Seigneur Jésus Christ a dit lui-même qu'après avoir fait notre devoir, nous devons dire : *servi inutilis sumus* [Lc 17, 10] ; n'est-ce pas ce que je devrai dire au sujet du peu de bien spirituel, intellectuel ou temporel, que je fais, en étant convaincu que je fais moins que ce que je devrais faire ? Je dirai donc : *ut quid terram occupo?* [cf. Lc 13, 7].

## 26<sup>ème</sup> Déclaration

### *La prédication*

Quand mes Supérieurs croiront qu'il est bon que je me consacre à la Prédication, je préférerai toujours la plus humble des prédications, comme celle qui s'adresse aux Pauvres et aux enfants, ainsi que l'enseignement du catéchisme qui est destiné au peuple. Dans ce genre de prédication, comme dans tous les autres, je prendrai bien garde de ne pas me mettre en avant, mais de prêcher seulement Jésus Crucifié [cf. 1 Co 1, 23]. Les sujets et les développements de mes prédications, instructions ou panégyriques seront toujours d'ordre moral ; de fait, je combattrai le péché sous toutes ses formes, j'aurai sans cesse à l'esprit des Citations de la Parole de Dieu, la nécessité de la Prière, j'évoquerai les Mystères de l'Amour et de la Passion de Notre Seigneur Jésus Christ, les sacrements, dont celui de la Très Sainte Eucharistie, et je serai un apôtre ardent de la Communion fréquente et quotidienne, selon le Décret de la Sacrée Congrégation du Concile. Pour la prédication, je m'inspirerai de la Sainte Ecriture, des sentences des Pères et des Docteurs de l'Eglise et de la vie des Saints.

Je diffuserai, autant que je pourrai, la dévotion incomparable envers la Très Sainte Vierge Marie sous tous les vocables, y compris ceux de *Notre-Dame de la Prière Evangélique du Rogate du Cœur de Jésus* et de *Notre-Dame du Divin Zèle du Cœur de Jésus* (quand on promouvra ces deux dévotions), une grande dévotion à l'égard du Patriarche Saint Joseph, et celle, tellement salutaire, envers les Anges et les Saints ; parmi les Anges, à l'égard de Saint Michel Archange, des sept Anges qui se tiennent en la Présence de Dieu [cf. Tb 12, 15; Ap 1, 12], et des Saints Anges Gardiens ; parmi les Saints : la dévotion à l'égard des Saints Apôtres, des Saints Martyrs et des Saints Patrons, et aussi la dévotion universelle envers Saint Antoine de Padoue.

Je m'efforcerai que chacune de mes prédications soient très claires, afin que tous, y compris les enfants, les gens frustrés et les ignorants me comprennent bien, même si parfois elles peuvent paraître très élevées ; si on ne comprend pas toutes les expressions qu'elles contiennent, je veillerai qu'on en saisisse au moins l'esprit, en particulier de la part des plus simples.

Je ne prêcherai jamais sans m'être préparé, soit en ayant un peu étudié, plus ou moins selon les cas, soit en ayant prié ou en m'étant recueilli, et en ayant supplié Dieu Tout-Puissant de m'accorder la grâce d'une bonne prédication. J'invoquerai tout particulièrement l'aide de la Très Sainte Vierge du Bon Conseil et de mon bon Ange gardien.

Je n'aspirerai jamais à recevoir une rétribution quelconque pour mes prédications, et s'il m'est donné d'en recevoir une, je la transmettrai fidèlement à mes Supérieurs.

## 27<sup>ème</sup> Déclaration

### *Le zèle pour entendre les confessions sacramentelles*

Je me rendrai disponible, autant que possible, pour entendre les confessions. J'exercerai ce ministère avec la grande prudence qui s'impose, et en faisant preuve d'un esprit de sacrifice très ardent.

Dans ce but, j'étudierai autant que je peux la Théologie Morale, en participant en particulier à l'évocation mensuelle d'un cas d'ordre moral, après l'avoir bien étudié. Je me tiendrai informé des Censures, des cas réservés à l'Ordinaire, des dispositions récentes du Saint-Siège concernant l'administration des Sacrements, du statut juridique des jeûnes et de tout ce que je dois connaître dans ce domaine. Je confesserai en priorité les enfants, les pauvres

les plus abandonnés, et je ne manifesterai aucun respect humain à l'égard des grands de ce monde ; de plus, pour ne pas décourager tous ceux, pauvres et riches, qui se confessent très rarement, je serai toujours prêt à les accueillir avec bonté.

Je ferai toujours preuve de prudence en confessant les femmes, y compris les jeunes filles. Je ne me ferai pas embrasser la main ; je ne les regarderai pas dans les yeux, ni ne consentirai à ce qu'elles me parlent devant le Confessionnal ; je ne tiendrai pas de propos trop longs et inutiles à la grille du Confessionnal, et j'aurai toujours à l'esprit cette remarque très juste de Saint Augustin : *Cum mulieribus sermo brevis et rigidus*.

Si je suis appelé à confesser les Sœurs de l'Institut des *Filles du Divin Zèle du Cœur de Jésus*, j'étudierai tout d'abord leurs Constitutions ou leurs *déclarations*, et en considérant que les règles elles-mêmes de cet Institut exigent que les pénitentes doivent ordinairement se confesser dans un laps de temps très bref, j'éviterai de m'entretenir trop longtemps avec elles, et je leur administrerai le sacrement le plus rapidement possible.

Je suis conscient des grandes difficultés liées à l'accomplissement de ce ministère très grave de la confession sacramentelle. Aussi, je recourrai souvent à l'étude, et encore plus souvent à Dieu Tout-Puissant et à la Très Sainte Vierge, afin qu'ils m'accordent les grâces, les lumières, l'aide et les vertus nécessaires pour accomplir saintement ce ministère.

## **28<sup>ème</sup> Déclaration**

### *Ma propre confession sacramentelle*

Au sujet du grand Ministère de la Sainte Confession que je dispenserai aux autres, je considérerai qu'il est important de la pratiquer moi-même, et donc de recevoir les grâces de ce grand Sacrement de la Pénitence pour le bien de mon âme. Ainsi, selon les normes de nos Constitutions, je ne manquerai jamais de me confesser. Je le ferai au mois tous les 15 jours, et je m'y préparerai d'une manière convenable.

Je préférerai choisir ordinairement l'un des confesseurs de notre Institut, mais, pour de justes motifs, je recourrai à un confesseur étranger, que mes Supérieurs voudront bien m'indiquer.

Je sais que la Confession sacramentelle n'a pas seulement été instituée pour effacer les péchés et pour nous réconcilier avec Dieu. Elle sert aussi admirablement au progrès de la vie spirituelle si l'âme s'en approche avec les dispositions adéquates ; je ferai donc en sorte de m'agenouiller devant mon confesseur avec un cœur humble, contrit, sincère et résolu.

Je m'inclinerai avec une profonde humilité, et après avoir dit le *Confiteor*, j'accuserai tous mes péchés commis en pensées, en paroles et en actions, avec componction et sur un ton humble, y compris les plus modestes manquements, dont ceux qui ont trait aux présentes déclarations et à nos règles, en n'omettant pas de faire mention des circonstances, en particulier les circonstances aggravantes. Je ne chercherai jamais d'excuses, je ne cacherai rien, même les péchés véniels, mais je me déclarerai coupables de tous mes péchés sans jamais en attribuer la culpabilité aux autres.

Je m'entraînerai à ressentir dans mon cœur la plus grande souffrance qu'il est possible d'éprouver pour les offenses que j'aurai commises à l'égard de Dieu Tout-Puissant, y compris des fautes les plus légères, en considérant combien les péchés du prêtre, même véniels, déplaisent au Seigneur, et sont dangereux. Je prendrai la ferme résolution de me corriger, comme s'il s'agissait de ma dernière confession avant ma mort. Je considérerai comme un trésor les paroles, les admonitions, les conseils de mon Confesseur, exactement comme si c'était Jésus Christ en personne qui me parlait.

Je ne manquerai jamais d'accomplir sans tarder la Pénitence qui m'a été imposée, de même que la prière d'action de grâces après la Confession. Malgré le fait que je me confesserai tous les quinze jours, si, à ce que Dieu ne plaise, je commettais quelque faute d'une certaine gravité, je ne me coucherai jamais sans l'avoir auparavant confessée. J'entends faire cette

promesse d'une manière explicite et solennelle ; si je n'étais absolument pas en mesure de me confesser immédiatement (étant donné que, je le répète, je ferai tout pour me confesser le jour même), je ne m'endormirai pas sans avoir dit un acte de contrition et un acte de charité près du Saint-Sacrement ; le lendemain, je courrai me confesser.

Je reconnais que la confession fréquente – y compris deux ou trois fois chaque semaine - est un grand moyen de sanctification. Ainsi, lorsque cette vérité sera bien inscrite dans mon âme, je m'appliquerai à m'approcher de la Sainte Confession Sacramentelle beaucoup plus souvent que tous les quinze jours, sauf si c'était pour des motifs de scrupules ; dans ce cas, je suivrais les conseils et les ordres de mon Confesseur et de ceux qui sont les guides de ma conscience.

## **29<sup>ème</sup> Déclaration**

*Persévérance dans l'Institut. Motifs valides de le quitter, et comment procéder dans ce cas*

En entrant dans ce Pieux Institut, de mon propre gré, en étant reçu en son sein avec tant d'affection, et en m'engageant désormais dans cette famille religieuse, j'éprouve le devoir de l'aimer et de la considérer comme ma propre famille spirituelle.

Je déclare donc, en premier lieu, vouloir persévérer en son sein avec fidélité et amour. Même s'il est vrai qu'avant de prononcer ses vœux perpétuels, chaque membre de l'Institut demeure libre de le quitter, en ce qui me concerne, j'écarte de moi-même toute pensée de revenir en arrière, en ayant à l'esprit ces paroles de Notre Seigneur Jésus Christ : « *Quiconque a mis la main à la charrue et regarde en arrière, est impropre au Royaume de Dieu* » [Lc 9, 62]. Et aussi cette autre de l'Ecclésiastique : « *Sois attaché à ta besogne* » [cf. Si 11, 20 (*Ecclésiastique* 11, 21)].

Il reste que s'il existait des motifs valides pour quitter l'Institut avant que je prononce mes vœux perpétuels, ils devraient consister en un grave relâchement de la Communauté tout entière, et, pas seulement d'une seule Maison, et je ne ferais donc jamais référence aux difficultés que je pourrais éprouver dans l'observance des règles ou de ces promesses, et aussi aux inconvénients résultant de la sainte Pauvreté, aux désagréments et aux contrariétés personnelles, aux sacrifices que je dois consentir, aux fatigues qu'il me faut supporter, aux commérages, aux difficultés que j'éprouve à me plier à la Sainte Obéissance, aux raisons de santé et à d'autres excuses semblables, que je considérerai toujours comme autant de tentations venant de l'ennemi infernal. Ainsi, je ferai aussitôt part à mes Supérieurs de ces tentations ou insinuations contraires à ma vocation pour en être libérées.

Je me garderai d'une tentation encore plus grave et dangereuse venant du démon, celle de prendre conseil auprès de Prêtres peu fiables, qui ne comprennent rien à la vie religieuse, ou qui éprouvent spontanément de l'aversion envers notre Institut, et n'ont aucune confiance en lui.

S'il existe de réels motifs de total relâchement faisant obstacle à ma persévérance dans l'Institut, je ne déciderai rien sans avoir auparavant exposé mon point de vue aux Supérieurs, et sans avoir d'abord prié très longuement le Sacré Cœur de Jésus et la Très Sainte Vierge, ni sans avoir consulté quelques Prêtres saints et prudents, appartenant de préférence au clergé régulier ([= des Religieux]).

## **30<sup>ème</sup> Déclaration**

*Attachement à l'égard de l'Institut et sauvegarde de ses intérêts. Les secrets*

Je ferai toujours preuve d'un vif attachement envers mon propre Institut. Ses propres intérêts seront les miens. Je n'aurai de cesse que le faire connaître, en considérant cela comme un saint engagement, et donc de le faire grandir, aussi humble soit mon aide, soit par mes pauvres fatigues et mes sacrifices, soit par mes prières indignes, soit en me sanctifiant moi-même et en contribuant à la sanctification de mes confrères.

Je prierai Dieu Tout-Puissant pour obtenir de bonnes vocations, autant que je le peux, en profitant des occasions qui me seront offertes ; je chercherai à susciter des vocations selon le Cœur de Dieu, y compris pour l'autre Institut du Divin Zèle du Cœur de Jésus.

Je garderai très fidèlement et jalousement les secrets de l'Institut et des personnes qui lui appartiennent, y compris dans le cas où, pour de justes raisons, dont il est fait état ci-dessus, je devais m'en séparer.

### **31<sup>ème</sup> Déclaration**

#### *Le devoir d'en référer aux Supérieurs*

Je connais la règle rigoureuse de l'Institut consistant à porter à la connaissance des Supérieurs tout ce qui pourrait nuire à la Maison, autant sur le plan spirituel que matériel, même à une seule âme, ou à une seule personne, y compris les fautes qui pourraient être commises par des confrères. Je m'engage avec force à considérer cet élément de la règle comme un point tout à fait juste ; il est vrai d'ailleurs qu'il est tout aussi essentiel dans de nombreux autres Instituts religieux. Je promets donc, en tout et pour tout, de porter très fidèlement à la connaissance des Supérieurs ce que je saurai. Toutefois, si je dois les informer des défauts d'autrui, je le ferai en suivant les règles suivantes :

1° - Ces défauts ou manques doivent être établis avec certitude, ou, s'ils sont seulement présumés, ils doivent être habituels, occultes et cachés aux yeux des autres.

2° - Je tenterai de remédier à la situation une ou deux fois, s'il s'agit de défauts ou de manques occultes, en pratiquant humblement la correction fraternelle. Si mes tentatives échouent, j'en référerai alors aux Supérieurs.

3° - Je référerai aux Supérieurs dans un esprit de Charité et une intention droite, avec simplicité et dans la vérité. Je n'agirai jamais à des fins personnelles, par rancœur, et sans exagérer ni en rajouter. Au sujet de cette obligation d'en référer aux Supérieurs, je ne me laisserai jamais influencer par le respect humain, ou encore la crainte, qui est vaine, de déplaire au confrère en question, ou de perdre son affection et son estime au cas où ma démarche viendrait à sa connaissance, ou si du moins il la suspectait.

### **32<sup>ème</sup> Déclaration**

#### *Les relations avec les différentes catégories de personnes de l'Institut*

L'Institut est composé de différentes catégories de personnes : des Prêtres, des Frères [Coadjuteurs], des étudiants, et des orphelins. Je déclare donc que mes relations avec ces personnes auront pour limites l'Obéissance due à mes Supérieurs.

Je n'interviendrai jamais dans les affaires concernant ces différentes personnes, ni même dans leurs propres fonctions, sans en avoir reçu légitimement la faculté.

### **33<sup>ème</sup> Déclaration**

#### *Quelques normes concernant les visites ou les sorties*

Je ne recevrai les personnes, qui viennent à l'Institut pour me visiter, y compris les connaissances et les amis, qu'avec la permission, même présumée, des Supérieurs, et jamais s'il ne me l'ont pas accordée. De même, je ne sortirai jamais de l'Institut sans leur permission, hormis pour de justes motifs. Lorsque je serai hors de l'Institut, je ne perdrai pas mon temps en vaines compagnies, ni ne ferai de visites sans l'accord des Supérieurs, ou, du mois, je les en tiendrai informés.

En marchant ou en m'entretenant avec les gens, j'éviterai la vaine curiosité, les commérages et tout ce qui est peu édifiant ; en revanche, je demeurerai toujours en la sainte Présence de Dieu, en ayant l'attitude requise de la part d'un Prêtre et d'un Religieux.

### **34<sup>ème</sup> Déclaration**

#### *Le rejet de l'esprit partisan*

Je fuirai comme une peste l'esprit partisan, en considérant qu'il pourrait être la cause d'une destruction complète de l'Institut. Si je le voyais apparaître, je le combattrais énergiquement par la prière, les bonnes exhortations, l'exemple, mes propres sacrifices, et en recourant aux Supérieurs.

Si je suis appelé à participer à une élection ou à donner mon avis à propos d'une affaire qui concerne l'Institut, je le ferai en demeurant en la sainte Présence de Dieu, selon ce que me dictera ma conscience, après avoir prié avec ferveur et avoir mûrement réfléchi, autant que j'en aurai la possibilité, sans jamais laisser place à l'esprit partisan, au respect humain, à des intérêts personnels. Je supplie les Cœurs Très Saints de Jésus et de Marie de me préserver de ces misères, de m'en libérer et d'en libérer aussi mes confrères en Jésus Christ.

### **35<sup>ème</sup> Déclaration**

#### *Détachement et transfert*

Je ne m'attacherai à aucune Maison de l'Institut, ni à aucune des personnes qui y vivent. Avec un esprit libre, ne cherchant que Dieu seul et le vrai bien de la Congrégation, je serai toujours prêt à accepter n'importe quel transfert dans l'une des Maisons de l'Institut, et l'office qui me sera attribué, quel qu'il soit.

### **36<sup>ème</sup> Déclaration**

#### *En cas de maladie*

Si je suis malade ou si j'ai besoin d'être soigné, j'éviterai que cette maladie constitue pour moi une occasion de relâchement. Je me confierai à la Charité de mes Supérieurs et des confrères, et je ne ferai preuve d'aucune prétention, ni d'impatience, mais, au contraire, j'estimerai que, même en cas de maladie, le serviteur fidèle du Seigneur doit observer la Sainte Pauvreté, qu'il doit accepter de souffrir et de considérer les peines ou les désagréments comme étant permis par Dieu. Je m'efforcerai donc de donner le bon exemple, plus encore quand je suis malade que lorsque je suis en bonne santé, comme un bon soldat dont les forces sont éprouvées dans la bataille.

### **37ème Déclaration**

#### *Acceptation des modifications des présentes déclarations et des Constitutions*

J'adhère complètement et de toute mon âme aux présentes déclarations et promesses, auxquelles je souscris, après les avoir longuement étudiées et méditées, et je reconnais qu'en elles transparaît l'esprit de l'Institut, et qu'elles reflètent aussi les règles et les Constitutions de ce dernier. Je déclare que, dans l'avenir, j'accepterai tout ajout et toute modification aux présentes déclarations venant des Autorités légitimes, qui auront pour objectif de les améliorer ou d'adapter leur observance, ou bien afin de les rendre plus efficaces pour le bien de l'Institut et de ses membres, ou pour tout motif. Je demeurerai donc dans l'Obéissance par rapport aux avis et aux observations des Supérieurs, et aux usages et coutumes de l'Institut. C'est avec cette même docilité que je déclare vouloir accepter les Règles et les Constitutions que les Autorités légitimes promulgueront, dans l'avenir, pour qu'elles soient observées par les membres de ce Pieux Institut.

### **38ème Déclaration**

#### *Promesse de conserver et de lire les présentes déclarations*

Je conserverai près de moi la copie des présentes déclarations et promesses, qui me sera remise. Je la lirai et la relirai progressivement chaque jour. J'en lirai donc au moins un article à chaque fois, avec attention et réflexion, en m'efforçant d'y conformer tous mes actes. Quand ce document sera lu en communauté, je m'efforcerai également d'en tirer profit.

### **39ème Déclaration**

#### *Le caractère obligatoire des présentes déclarations sous peine de péché. Accepter d'être repris par les Supérieurs en cas de manquement.*

En ce qui concerne l'obligation en conscience, sous peine de péché, d'observer les présentes déclarations, je me conformerai à ce que déclarent à ce propos toutes les Constitutions des autres Instituts religieux, qui ont été souvent rédigées par des Saints, à savoir que les Règles ne sont pas par elles-mêmes obligatoires sous peine de péché. Par exemple, si on demande d'observer le silence à certaines heures, cet ordre est certes obligatoire, mais pas sous peine de péché, et cela vaut aussi pour certains actes de mortification, la vie commune, etc.

Toutefois, je sais aussi que tous les Saints Auteurs, parmi lesquels plus récemment Saint François de Sales et Saint Alphonse de Liguori, Docteurs de l'Eglise et Fondateurs de Congrégations, enseignent qu'on peut manquer aux Règles *sub gravi* dans les cas suivants :

1° - Si les points qui sont transgressés ont quelque relation avec la Loi Divine, ou naturelle, ou positive, ou ecclésiastique ; ainsi, en est-il de l'obligation de donner le bon exemple, de célébrer les Saints Mystères avec dévotion, et d'observer les jeûnes prescrits par la Sainte Eglise.

2° - Quand les Règles sont transgressées avec mépris.

3° - Quand la transgression réitérée des Règles provoque le scandale ou un désordre notable dans la Communauté.

4° - Quand celui qui désobéit constamment aux Règles prend le risque de perdre sa propre vocation et de se laisser aller jusqu'au danger de commettre des fautes graves.

Ainsi, je déclare que si moi-même, à cause de ma fragilité humaine ou des suggestions de l'ennemi infernal, je devais manquer à l'obéissance à une déclaration ou à une promesse contenues dans le présent document, je prie mes Supérieurs de bien vouloir m'en faire l'observation, de m'admonester, et de me reprendre en me rappelant que j'ai souscrit à ces promesses et déclarations, que ce document, qui demeure entre leurs mains, leur a été confié par moi-même comme si je l'avais remis entre les mains adorables de Jésus Christ, mon Seigneur. Si, en présence des observations, des admonestations, ou du rappel de ce document de la part des Supérieurs, j'ose encore contredire, trouver quelque excuse ou enfreindre ce pacte très saint, je déclare que cela ne pourra advenir que par ma faute, du fait d'un obscurcissement de mon intelligence, d'une suggestion diabolique, à cause de mon orgueil, quels que soient les raisons fallacieuses, les sophismes et les subterfuges dont je me prévaudrai alors pour me justifier.

Je rappelle aussi ce que j'ai déclaré à l'art. 28 : toute transgression des présentes déclarations et promesses fera l'objet d'une Confession sacramentelle.

#### **40<sup>ème</sup> Déclaration**

*De la prière en vue d'observer les présentes promesses, et déclaration de bonne volonté*

Enfin, je ressens le grand besoin d'obtenir l'aide de Dieu pour pouvoir observer ces saintes promesses, et y être fidèles jusqu'au dernier soupir de ma vie. Je prie humblement et avec ferveur mes Supérieurs et mes confrères de bien vouloir implorer l'aide du Seigneur Jésus et de la Très Sainte Vierge, et je prends moi-même l'engagement de prier pour obtenir cette aide de la Divine Miséricorde. Je mettrai cette intention à chaque fois que je prierai l'Office Divin, que je célébrerai la Sainte Messe, et dans la prière du Rosaire, comme dans chaque Œuvre de Charité et de Religion que, avec la grâce de Dieu, j'accomplirai dans le cadre de cet Institut, et enfin, dans chaque souffrance que le Seigneur m'enverra.

Je déclare que je reconnais que cette aide de Dieu me sera accordée tant que je serai fidèle à cet engagement et que je persévérerai en faisant preuve de bonne volonté ; si elle venait à me manquer, avec le risque de périr, cela ne serait dû qu'à ma seule faute. *Quod Deus avertat !* Ces déclarations et promesses ont été écrites par moi-même, qui suis indigne, en la fête de Saint Pierre Niceto, durant la Neuvaine de préparation à la solennité de l'Assomption de la Très Sainte Vierge Marie, et elles furent achevées le 15 août 1910 (qui était un lundi) à 4 heures de l'après-midi. *Laus Deo et Mariæ*

M. A. Di Francia, Prêtre indigne

## ***Index Analytique***

Les numéros se réfèrent aux articles des Constitutions

### **Actes Communs**

– Fidélité aux actes communs en vue de la communion, 52.

### **Administration**

– Cession de l'administration des biens avant la profession, 42; administration ordinaire du Vicaire général, 158; administration ordinaire de l'Econome Général, 161; administration ordinaire du Vicaire provincial, 177; compte-rendu de l'Econome local, 185; administration soumise aux règles du Droit, 188; administration locale en fonction de l'intérêt commun, 190; administration correcte transparente, 192.

### **Apostolat**

– Paternité spirituelle des religieux, 35; témoignage de la charité, 68; propagateurs du *Rogate*, 69; responsabilité personnelle dans la formation, 82; apprentissage pratique, 111; formation des Religieux Frères, 116; devoir du Supérieur Général, 149; compétences du Chapitre Provincial, 174; coordination du Supérieur Général, 181.

### **Archiviste General**

- Nomination et fonctions, 167.

### **Autorité**

– Exercice de l'autorité, 47; communion du Maître des Novices avec les Supérieurs Majeurs, 100; l'autorité comme service, 131; unité et décentralisation, 133; suprême autorité du chapitre général, 138; autorité du Supérieur Général sur toute la Congrégation, 152; autorité du Supérieur Provincial, 175; autorisations de contracter des dettes, 193.

### **Chapitre Général**

– Partage des biens selon les principes définis au C.G., 41; suprême autorité du Chapitre Général, 130; nature du Chapitre Général, 138; attributions et finalité, 139; Chapitre ordinaire et extraordinaire, 140; convocation du Chapitre Général, 141; composition du Chapitre Général, 142; actes du Chapitre à porter à la connaissance de tous, 147;

convocation de la part du Vicaire général, 158; fin des fonctions des Conseillers et des Officiers généraux avant le Chapitre Général, 159; élit l'Econome Général, 162; réception et adaptation des délibérations du Chapitre Général par les Chapitres Provinciaux, 174.

## **Chapitre Provincial**

– Nature du Chapitre Provincial, 171; présidence, 172; membres, 173; compétences, 174; élection du Supérieur Provincial par le Chapitre Provincial 176; convocation du Chapitre Provincial par le Vicaire provincial, 177.

## **Charisme**

- Identité et charisme, 1-8; primauté de la vie spirituelle, 9; obéissance au divin commandement, 48; la communauté religieuse, œuvre de Dieu, 50; témoins du *Rogate*, 61; au service de la *missio ad gentes*, 72; la dimension de la formation, 78; les formateurs, 86; animation vocationnelle, 90; tous promoteurs des vocations, 94; initiation à la Vie Religieuse, 103; la formation continue, 118; dimension de créativité du charisme, 139; les Circonscriptions diffusent le charisme, 168; le Chapitre Provincial promeut l'apostolat selon le charisme de l'Institut, 174; veiller sur le charisme, 196.

## **Charité**

– Chemin vers la perfection de la charité, 1; témoins de la charité, 6; intensité de la charité du P. Annibale, 11; la Sainte Ecriture renforce la charité, 17; la charité pastorale dans le sillage du P. Annibale, 29; pratiquer la charité parfaite, 30; aimer avec un cœur libre, 33; l'esprit de charité, 39; tendre vers la perfection de la charité, 46; accueil des Confrères, 58; témoignage de charité, 68; dans la charité du Christ, 80; charité dans les conversations, 101; formation soutenue à la charité, 102; charité pastorale, 117 e 149; charité dans la séparation de l'Institut, 122 e 125; promouvoir la charité dans le service de l'autorité, 131; unité dans la charité dans la célébration du Chapitre, 138 e 148; charité du Supérieur Général, 149; charité du supérieur local, 181; charité entre les religieux, 181.

## **Chasteté**

– Vie de célibat pour le Royaume des Cieux, 31; amour sponsal, 32; aimer avec un cœur libre, 33; don précieux, 34; vigilance, 35; vie fraternelle, 36.

## **Circonscriptions**

– Partage des biens, 41; rôle des Supérieurs, 88; structure, 130; controverses, 134; nature et constitution 168; principe de subsidiarité, 169; typologie, 170; capacité juridique, 188.

## **Clercs**

- Formation spirituelle, 109; incardination, 115; formation spécifique, 117.

## **Cœur de Jésus**

- Importance du nom, 1; congrégation consacrée au Cœur de Jésus, 7; le Cœur de Jésus, chemin particulier de sainteté, 14.

## **Communication**

- Le manque de communication fraternelle affaiblit la Communauté, 52.

## **Conférence épiscopale**

- Liturgie des Heures, 18; aliénation des biens, 194; directives, 195.

## **Confession Sacramentelle**

- Régularité de la confession sacramentelle, 16.

## **Conflits**

- Entre les Circonscriptions, 134.

## **Congrégation des Rogationistes**

- Identité, 1; mission, 3; notre famille spirituelle, 4; petite caravane, 5; saints patrons, 7; charisme, nouvelle voie de sainteté, 9; patron principal, 22; chaque religieux en est un membre vivant par sa consécration, 27; la pauvreté, fondement solide, 39 e 78; croissance, 72.

## **Consécration religieuse**

- La consécration religieuse, 2; compassion de Jésus envers les foules, 6; Marie, modèle de consécration, 20; approfondissement de la consécration baptismale, 24; objectif central de l'itinéraire de formation, 74; communautés, maisons, et écoles de communion, 80; admission à la profession perpétuelle, 113; renouvellement annuel de la consécration aux divins Supérieurs, 128; valeur des Constitutions 195:

## **Conseil de Maison**

- Lieu de communion, 184.

## **Conseillers Généraux**

- Membres du Chapitre général, 142; élection, 144; office, 152; fonctions, 156; qualités requises, 157; fin de l'office, 159.

## **Culture**

- La communion dépasse les différences culturelles, 53; formation culturelle, 68, 81, 83; favoriser d'une manière efficace une culture rogationiste au moyen des Centres Rogate, 69; culture vocationnelle, 70; itinéraire de formation, 78, 110; le dépassement des différences culturelles, 80; compétence culturelle des formateurs, 87; culture générale de base, 96, 117; Renouveau culturel, 118; formation culturelle des Frères, 119; différences culturelles des Circonscriptions, 170.

## **Défunts**

- Mémoire 60; suffrages, 112.

## **Délégation**

- Nature, 130, 170; supérieur de la Délégation, 179.

## **Dialogue**

- Stimuler le dialogue avec la famille du *Rogate*, 8; dialogue et discernement, 47; la communauté, signe de dialogue entre les peuples, 51; dialogue et silence, 53; promouvoir le dialogue, 56; La pratique du dialogue dans la communauté, 57; dans le cadre de la formation des enfants, 70; spiritualité de Communion, 80; dialogue dans le cadre de l'itinéraire de formation, 86; écoute de la part du Supérieur, 181.

## **Directoire de formation**

- Par circonscription, 75

## **Donations**

- Gestion des biens, 43; Aliénation des biens, 194.

## **Ecoles**

- La communauté, écoles de spiritualité, 9; la communauté, école de prière, 66, 80, 93; promoteurs du *Rogate* dans les écoles, 69.

## **Econome**

- Election et compétences de l'Econome Général, 139, 142, 144, 161, 162; Remplacement de l'Econome General, 160; Fonctions de l'Econome Provincial, 176; Econome local, 184, 185.

## **Education**

- Des enfants et des jeunes, 3§3; Mise en œuvre du vœu du *Rogate*, 49§3; Témoignage de la charité, 68; Educateurs des enfants, 70; Qualité des formateurs, 87.

## **Eglise**

– Edification dans l'Eglise, 1, 24; être de bons ouvriers dans l'Eglise, 3; en communion avec l'Eglise, 6, 10; considérer les nécessités de l'Eglise, 39; être des témoins de la compassion de Jésus dans l'Eglise, 61-64; zèle missionnaire, 72.

## **Elections**

- Valeur de la loi dans les élections et les autres affaires, 136.

## **Eucharistie**

- Commémoration du 1<sup>o</sup> juillet, 12; Vie Eucharistique, 13; Unis au Christ dans l'offrande au Père, 32; La communauté religieuse, œuvre de Dieu, 50; L'Eucharistie, centre d'amour autour duquel se constitue la communion, 51; Importance de l'eucharistie pour la fraternité, 52; Le Cœur eucharistique de Jésus, 128.

## **Evangélisation**

- Des pauvres, 3§3, 12, 29§3, 49§3, 71; témoignage de la Charité, 68; engagement éducatif, 70.

## **Evêque**

- Consentement écrit pour l'érection des maisons, 154; consultation pour la suppression d'une maison, 154.

## **Examen de conscience**

- Fidélité à l'examen de conscience, 16.

## **Exercices spirituels**

- Préparation à la profession, 114; Moyen servant à la croissance personnelle et communautaire, 119.

## **Formateurs**

- Ils montrent la beauté de la *sequela Christi*, 86; Qualités, 87; Compétences et responsabilité des Supérieurs; Communauté formatrice, 89; Formateur et père spirituel, 109.

## **Formation**

- Formation du clergé, 29; Formation culturelle des enfants et des jeunes, 68, 70; Eduqués en vue d'acquiescer l'esprit missionnaire, 72; Processus vital pour toute la vie, 73; Principes généraux, 75; Objectif principal, 74, 79; La communauté, lieu de la formation, 76; Année liturgique, 77; Dimensions, 78; Formation culturelle des religieux, 81; Responsabilité première de chacun, 82; Etapes, 83; Itinéraire de formation, 84; Communauté formatrice, 89; Parcours de formation, 91; Formation des Religieux frères, 116; Formation des Prêtres, 117; Formation permanente, 118, 119; Formation continue, 120.

## **Frères**

- Egalité de droits et de devoirs, 4; Formation, 116; Formation culturelle et professionnelle, 119; Participation au Chapitre Général, 173.

## **Gouvernement des Circonscriptions**

- Développement, 168-180.

## **Gouvernement général**

- Organise le partage des biens, 41; Pouvoir ordinaire, 130; Développement, 149-167.

## **Gouvernement local**

- Développement, 181-185.

## **Inculturation**

- Principe d'inculturation, 75.

## **Jésus Christ**

- Communauté pour les pauvres, 55; Conformation progressive à Jésus Christ, 73.

## **Jeunes**

- Sanctification des jeunes, 3; Promotion humaine des jeunes, 29, 49, 68; Eduquer les jeunes à prendre conscience de leur vocation, 70; Pastorale des jeunes, 92, 94.

## **Lecture Spirituelle**

- Moyen pour favoriser les progrès personnels et communautaires, 119.

## **Liturgie**

- Elle nous unit à la prière du Christ et de l'Eglise, 18; Année liturgique, 19; Renforce la vie commune, 52, 78; Amour de la liturgie, 87; Participation active et consciente, 103.

## **Maison Religieuse**

- Pauvreté et aide aux pauvres, 39; clôture adéquate, 58; sortie illégitime, 123; érection et suppression, 154

## **Maître des Novices**

- La maison du Noviciat, 98; qualité et fonctions du Maître des Novices, 100; les novices se confient à sa direction avec confiance, 101; initiation à la vie religieuse, 103; durée du noviciat, 104; comptes-rendus et admissions, 106; les formateurs continuent l'œuvre du Maître des novices, 109.

## **Maturité humaine**

- Maturité humaine des formateurs, 87; maturité humaine des candidats, 96; maturité humaine des religieux, 118.

## **Méditation**

- Moyen indispensable pour notre sanctification, 17; instrument pour vivre l'ascèse de la chasteté consacrée, 34; méditation de la Sainte Ecriture, 119.

## **Mission**

- Identité et mission, 3; Nos racines, 5; En vue de l'édification de l'Eglise, 24, 25, 29, 64, 129, 156; Mission rogationiste, 29; Mission commune, 41, 50, 53, 57, 60; Mission que Dieu a préparée pour nous, 45; Forces du cœur et de l'esprit au service de la mission, 47; Avant-postes de la Mission, 62; La communauté, lieu et sujet de la mission, 63; Primauté de la prière, 66, 92; Educateurs des enfants, 70; Amour pour les pauvres, 71; *Missio ad gentes*, 72; Configuration au Christ, 85; transmission du charisme, 94; Importance des activités spécifiques de notre mission dans la formation, 110; Evaluer les attitudes en référence à la mission spécifique, 111; Compréhension et assimilation de la mission rogationiste, 113; Préparation à la mission, 116; Sens d'appartenance, 121; Autorité au service de la mission, 131; Mission et choix des activités, 133; Chapitre Général et mission, 139; Finalité et mission de l'Institut dans les Constitutions, 145; Supérieur Général et mission de la Congrégation, 149; Présence de la mission dans les différentes cultures, 168 – 170.

## **Moyens de communication sociale**

- Usage approprié, 58; promoteurs du *Rogate*, 69.

## **Novices**

- Idonéité du novice, 97; relations avec le Maître des novices, 98, 100, 101, 103; formation dans une Communauté, 102; durée du Noviciat, 104; départ, 105; profession des vœux, 106.

## **Noviciat**

- Etape préliminaire, 95, 96; finalité, 97; siège, 98; admission, 99; durée, 104; conclusion, 105; réadmission, 127.

## **Obéissance**

- Consécration, 2, 27; obéissance de la Très Sainte Vierge Marie, 20; projet d'amour du Père, 44; nous faisons nôtres les sentiments du Christ, 45; à l'écoute de la Parole de Dieu, 46; éléments du vœu d'obéissance, 47; rencontres communautaires, 57; obéissance au Souverain Pontife, 129.

## **Obligation des delle Constitutions**

- Valeur fondamentale pour notre consécration, 195.

## **Œuvres**

- Œuvres de charité, 3§3, 29; œuvres éducatives placées sous la protection spéciale de S. Antoine, 7; Jésus, divin fondateur de nos œuvres, 12; nous évitons la recherche du profit et l'accumulation des biens, 39; le soutien des œuvres, fruit de notre travail, 40; offrande des œuvres, 49; œuvres d'apostolat, 69-72; le Chapitre général doit vérifier l'état des œuvres,

174; Le Supérieur se consacre au développement des œuvres, 181, 186; Le Seigneur a accompli de grandes œuvres en nous, 196.

## **Officiers Généraux**

- ils assistent le Supérieur général dans le gouvernement de la Congrégation, 152; élus par le Chapitre, 159; nommés par le Supérieur Général, 160, 163, 164. 165. 166. 167.

## **Orphelins**

- Le Père Annibale, père des orphelins, 68.

## **Observance de la Règle**

- L'offrande de notre vie, 15; dispenses, 151; exemple donné par le Supérieur, 181; voie ordinaire de sainteté, 195.

## **Pape**

- Cf. Saint-Père.

## **Paroisses**

- La promotion du *Rogate*, 69.

## **Patrons**

- Saints Patrons spéciaux, 7, 30.

## **Pauvres**

- Promotion et aide, 3, 29, 49; nos racines, 5, 38; attention de la vie religieuse aux besoins des pauvres, 6; exemple du Fondateur, 8, 11, 21; Evangélisation, 12; S. Antoine, ouvrier de l'Evangile parmi les pauvres, 22; pauvre pour mieux suivre le Christ, 37; l'aide des pauvres, 39; vivre avec et pour les pauvres, 58, 78, 186; témoignage de la charité, 68; promoteurs du *Rogate* parmi les pauvres, 69; éducateurs, 70; au service des pauvres, 71; nouvelles fondations parmi les pauvres, 72; l'exercice de la compassion envers les pauvres durant le temps du Noviciat, 101; le partage, 187.

## **Pauvreté**

- Consécration, 2. 27; à l'exemple de Marie, 20; configuration au Christ, 25; formule des vœux, 30; suivre Jésus pauvre, 37; style de vie, 38; fondement de l'existence de la Congrégation, 39; pauvreté et travail, 40; usage des biens, 188.

## **Pénitence**

- Sacrement de Pénitence, 16.

## **Piété**

- mariale, 20; exemple donné par le Supérieur, 181.

## **Postulateur**

- Nomination et fonctions, 166.

## **Prédication**

- Autorisation du Supérieur local, 132.

## **Préfet/Formateur**

- Nomination par le Supérieur Majeur, 109.

## **Premier Juillet**

- Mémoire de Jésus, divin Fondateur, 12; rénovation de la consécration aux Divins Supérieurs, 128.

## **Préparation**

- Au Noviciat, 96; objectif de l'itinéraire de formation, 74; culturelle, 81; spirituelle, 110; à la profession, 114; à la mission, 116; aux ministères, 117.

## **Prière**

- Mission qui provient du charisme, 3, 6, 29, 48, 49, 68; l'Office Divin nous unit à la prière du Christ, 18; La Très Sainte Vierge Marie a vécu dans la prière, 20; le rosaire quotidien, 20; le quatrième vœu, 28; soutien de notre engagement, 34; prière commune, 50, 52, 58; souvenir des défunts, 60; primauté de la prière, 66, 91; pastorale des vocations fondée sur la prière, 67; union de prière pour les vocations, 69; union sacerdotale de prières pour les

vocations, 69; unis à la prière du Christ, 74; qualité des formateurs, 87; école de prière, 93; formation renforcée par la prière, 102, 103, 114, 120, 121; discernement, 122, 126.

### **Procurateur Général**

- Nomination et fonctions, 164.

### **Profession de foi**

- Des Supérieurs locaux, 131.

### **Profession des vœux**

- Profession publique, 1; offrande notre vie, 15; insérés dans le mystère de l'Eglise, 26; formule de la profession religieuse, 30; aimer avec un cœur libre, 33; libres par rapport aux biens de la terre, 42; profession temporaire, 106; idoneité, 108.

### **Profession perpétuelle**

- Testament avant la profession perpétuelle, 42; admission, 106; Idoneité, 108; signification, 113; préparation et obligations, 114; démission, 126; période d'épreuve avant la première réadmission, 127; Nombre d'années de profession perpétuelle du Supérieur General, 150.

### **Province**

- Nature, 130, 170; chapitre provincial, 171-174; supérieur provincial, 175-176; vicaire provincial, 177.

### **Quasi Province**

- Nature, 130, 170; nomination du Supérieur, 178.

### **Quatrième vœu**

- Nature, 2, 28; vœu public, 27; engagement, 48, 62, 139.

### **Religieux**

- Responsable de sa formation, 82; promoteur des vocations, 94; idoneité en vue de la profession, 108; itinéraire de formation du jeune religieux, 110; les candidats provenant d'autres Congrégations, 115; séparation de l'Institut, 122-126.

## **Rogate**

- (cf. charisme)

## **Rosaire**

- Prière quotidienne, 20.

## **Saint-Père**

– Supérieur suprême, 129.

## **Salut des âmes**

- notre vocation, 1; vie eucharistique, 13; la pauvreté nous unit au Christ pour le salut de l'humanité, 39; nous n'épargnons pas nos efforts, 48; importance du *Rogate* pour le salut de l'humanité, 65; assimilation au Christ qui s'offre au Père pour le salut de l'humanité, 84.

## **Secrétaire Général**

- Membre de droit du Chapitre Général, 142; nomination 163.

## **Siège Apostolique**

- Modifications des Constitutions, 145; destitution des Conseillers et des Officiers généraux élus par le Chapitre, 159; procureur général, 164; postulateur général, 166; aliénation des biens, 194; dispositions, 195.

## **Silence**

- Communauté à l'écoute, 53.

## **Sortie de l'Institut**

- Description des situations, 122-127.

## **Spiritualité**

- Primauté de la vie spirituelle, 9; vie eucharistique, 13; année liturgique, 19; spiritualité de communion 51, 57, 80; centres de spiritualité, 69; prière et action, fondements de la vie spirituelle, 78; les Constitutions 145; veiller sur la spiritualité de l'Institut, 196.

## **Subsidiarité**

- Unité et décentralisation, 133; juste autonomie des Circonscriptions, 169.

## **Supérieur**

- Importance du supérieur pour la qualité de la vie communautaire, 56; rencontres communautaires, 57; rôle des Supérieurs, 88; communauté formatrice sous la direction du Supérieur, 89; avis du Supérieur pour l'admission des novices à la profession; accompagnement durant la profession temporaire, 107; rénovation des vœux, 108; accompagnement des maîtres d'autrefois, 111; Divins Supérieurs, 128; Le Souverain Pontife, notre Supérieur suprême ; pouvoir ordinaire, 130; communion avec le Supérieur General, 131; profession de foi, 131; compétences supérieures locales, 132; élections dans le Conseil, 137; préside la vie de la Communauté locale, 181.

## **Supérieur Général**

- Renoncement aux biens, 42; approbation de la *ratio institutionis*, 75; rôle des Supérieurs, 88; Maison du noviciat, 98; le *nihil obstat* pour la nomination du maître des novices, 100; le *nihil obstat* pour la nomination du préfet des clercs en formation, 109; nomination du responsable de la formation des profès perpétuels venant d'un autre Institut, 115; réadmission dans la Congrégation, 127; pouvoir ordinaire, 130 e 152; convocation du Chapitre général 141; élection, 143; actes capitulaires, 147; identité, 149; élection et mandat, 150; interprétation des Constitutions, 151; division de l'Institut en différentes parties, 153; érection et suppression des maisons, 154; démissions, 155; suppléance du vicaire général, 158; acceptation du renoncement des Conseillers, 159; nomination, 160, 163, 164, 165, 166, 167, 178, 179; approbation des délibérations des Chapitres provinciaux, 171; présidence du Chapitre provincial, 172 e 173; approbation du directoire des Circonscriptions, 180; aliénation des biens, 194; compétences et nominations, 181-184.

## **Supérieur Provincial**

- Propose la création des nouvelles Délégations dans le cadre de la province, 170; chapitre provincial 173; élection, 174 e 176; compétences, 175.

## **Supérieurs Majeurs**

- Définition et liste, 135; profession religieuse 30; modification du testament, 42; rôle des Supérieurs, 88; admission au Noviciat, 99; nomination du Maître des novices, 100; durée du noviciat, 104; départ des novices, 105; profession des vœux, 106; nomination du préfet des clercs, 109; nomination du P. Spirituel, 109; prolongation de la durée de la profession temporaire, 114; non admission à la rénovation des vœux et à la profession perpétuelle, 126; pouvoir ordinaire, 130; compétences, 132; conflits entre deux Circonscriptions, 134; Supérieur de la Quasi Province 178.

## **Testament**

- Rédaction avant la profession perpétuelle, 42; modifications, 42.

## **Travail**

- droit commun du travail, 40; Projets communautaires, 63.

## **Vicaire général**

- Election, 139 e 144; fonctions et domaines de compétences, 141, 158.

## **Vicaire provincial**

- Election, 177.

## **Vice Supérieur**

- Compétences, 184.

## **Vie communautaire**

- Partage des biens, 52; qualité, 56 e 58; favoriser l'authenticité de la vie communautaire, 116; temps forts de formation, 120; projet de vie communautaire, 181.

## **Vie spirituelle**

- Primauté, 9; itinéraire de progression, 10; source, 14; renforcement de la vie spirituelle, 17, 19, 117; renouveau, 139; promotion, 165.

## **Vierge Marie**

- Congrégation dédiée à la Très Sainte Vierge Immaculée, 7; Le culte de l'Immaculée, marque spéciale de la Congrégation, 20; Marie modèle de vie, 85; Divine Supérieure, 128; Nous louons le Seigneur avec Marie, 196.

## **Visiteur**

- Nomination et compétences, 165.

## **Vocation**

- Nature 1; racines, 5; grandeur du don reçu, 16; vocation spécifique, 24, 29, 61, 90, 91, 111, 169; vocation à la chasteté, 32; réaliser pleinement notre vocation, 45; communion qui naît de la même vocation, 53; proximité par rapport aux frères âgés et malades, 59; exemples de fidélité, 60; aspects anthropologiques, bibliques, liturgiques et pastoraux, 81; responsabilité, 82; primauté de la prière pour découvrir sa propre vocation, 91; témoignage, 93; proposition vocationnelle, 94; discernement, 96, 97, 101; développement, 107; persévérance, 121, 123.

## **Vocations**

- Promotion, 3§2, 49§2, 69; - union de prière, 69; au service des vocations, 92.

## **Vœux**

- Observance des vœux, 47; vœux temporaires, 106; idoneité, 108; l'apprentissage de la pratique durant les vœux temporaires, 111; bienfaits spirituels pour celui qui professe les vœux temporaires, 112; profession perpétuelle, 113; vœux de ceux qui proviennent d'autres Instituts, 115; séparation de l'Institut, 124; sortie de l'Institut durant les vœux temporaires, 126.

